IMT Nuremberg Archives

H – 611

International Court of Justice

H0611-0002

- TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL -

Séance du Mardi 9 Juillet 1946, ouverte à 10 hs,
sous la présidence de Lord Justice LAWRENCE.

THE MARSHALL.- Plaise auTribunal, les accusés HESS et FRITSCHE sont portés absents.

LE PRESIDENT.- J'ai un ordre à lire. "Le Tribunal ordonne :

1) Les demandes pour les témoins et pour les organisations seront entendues par le Tribunal en session publique, conformément aux paragraphe 5 de l'ordre du Tribunal du 13 Mars 1946. Les demandes doivent être adressées au Secrétaire Général le plus rapidement possible, et en aucune façon plus tard que le 20 Juillet.

2) Le Tribunal estime que tant de témoignages ont déjà été entendus et un champ si vaste a été couvert que seuls quelques rares témoins ont besoin d'être appelés pour chacune des organisations".

C'est tout.

DR. NELTE.- M. le Président, MM. les juges, j'ai traité hier en dernier lieu le problème KEITEL et la campagne de Russie. Je rappelle ici ce qu'a déclaré l'accusé KEITEL à la barre des témoins au sujet de ce que l'on a appelé les ordres se rapportant à la W..... . Voici ce qu'il a dit: "Je connaissais leur contenu. Malgré le refus intérieurement que je leur ai opposé, je les ai transmis sans me laisser leurrer par la portée grave de leur contenu."

Je voulais présenter cette citation pour rendre compréhensible ce que j'ai à dire maintenant, tout particulièrement en ce qui concerne la portée.

Je passe à la page 112, quatrième alinéa :

"C'est ainsi que se forma avec le temps l'opinion qui a été

.../..

H0611-0003

répandue dans toute l'armée que le Feldmaréchal KEITEL disait toujours oui à tout, qu'il était un instrument d'HITLER et qu'il trahissait les intérêts de la Wehrmacht. Ces généraux n'ont pas vu le fait, qui d'ailleurs ne les intéressait pas, que cet homme se trouvait tous les jours en lutte constante avec HITLER et les forces qui l'influençaient.

Ce tableau, qui, comme il a été exposé ici d'une façon approfondie, n'est absolument pas exact pour KEITEL, particulièrement dans le domaine des opérations stratégiques (plans et exécution), devint une caricature qui a conservé son effet jusque dans ce procès. Peut-être pas sans la faute de l'accusé KEITEL. On ne peut pas contester en principe sur le bien fondé de sa conception du service, elle a été confirmée ici par un témoin, l'Amiral SCHULTE-MOENTING, parlant aussi pour le co-accusé Grand-Amiral RAEDER. Il ne peut y avoir aucun doute que les autres amiraux et généraux avaient en principe le même point de vue selon lequel, dans le domaine militaire, il est impossible de critiquer devant des subordonnés la décision d'un supérieur exprimée par un ordre, même si l'on a soi-même élevé des objections contre cet ordre.

On pourra dire que tout principe doit être raisonnablement interprété et appliqué, que toute rigueur exagérée dans l'application d'un bon principe entraîne sa dévaluation. Dans le cas de KEITEL, cette objection touche au problème de sa responsabilité et de sa culpabilité en général:

Est-ce que le fait de ne pas discerner le point où la rigueur d'un principe juste en soi devient exagérée et compromet par là les biens pour la protection desquels il a été établi, constitue une faute ?

Dans le cas de KEITEL, nous devons prendre en considération cette phrase essentielle en considérant le secteurmilitaire. Les idées et les façons de voir que l'accusé KEITEL avait dans ce domaine étaient les suivantes :

Il est incontesté que pour toute armée le principe de l'obéissance est nécessaire ; on peut dire que l'obéissance - dans la vie

H0611-0004

civile une vertu, et pour cela plus ou moins stable dans son application - doit être l'élément essentiel du caractère militaire, et ceci parce que, sans ce principe d'obéissance, le but qui doit être atteint par la Wehrmacht ne pourrait pas être atteint : La sécurité du pays, la protection de la nation, la conservation des plus grands biens nationaux exigent une appréciation particulièrement élevée du principe de l'obéissance. Il en résulte la nécessité de maintenir le principe de l'obéissance en tant qu'instrument national de la Wehrmacht. Mais ce que le général exige du soldat parce que c'est indispensable doit être également valable pour lui-même. Cela s'applique aussi au principe de l'obéissance.

Or il serait dangereux de relacher un ordre ou même un principe essentiel en signalant d'avance des exagérations et en les prenant en considération. Un tel relachement serait le fondement de décisions individuelles et serait donc laissé à son appréciation Il peut y avoir des cas où la décision dépend vraiment de la situation de fait, ou doit en être rendue dépendante. En principe un tel relachement conduirait à la dévalorisation, même à l'abolition du principe. Pour prévenir ce danger et écarter toute hésitation sur la signification absolue, on a fait du principe de l'obéissance militaire une "obéissance absolue" garantie par le serment au drapeau. Cela aussi s'applique au général comme au simple soldat.

L'accusé KEITEL n'a pas seulement été élevé dans cet ordre d'idée. En 1938, après les 37 années de sa carrière militaire, au cours de laquelle se place la première guerre mondiale, il était arrivé à la conviction que le principe de l'obéissance est la base la plus solide de la Wehrmacht et ainsi de la sécurité du pays.

Profondément pénétré de l'importance de sa profession il a servi l'Empereur d'après ce principe et également EBERT et von HINDENBURG. Mais ces derniers apparaissaient à KEITEL, dans une certaine mesure, impersonnellement et symboliquement, comme représentant l'Etat et HITLER, à partir de 1934, sembla d'abord au

H0611-0005

début avoir à ses yeux le même caractère, c'est-à-dire également sans contact personnel, malgré l'énoncé de son nom dans le texte du serment au drapeau, uniquement comme représentant de l'Etat. En 1938, KEITEL, comme chef de l'O.K.W., entra dans l'entourage immédiat et dans la sphère d'activité de HITLER. Il semble important pour l'évolution ultérieure de KEITEL et pour le jugement à porter sur lui d'avoir présent à l'esprit que KEITEL, avec sa conception déjà exposée du devoir militaire dont le sentiment était chez lui particulièrement développéet avec son sens profond de l'obéissance militaire, était dès lors exposé aux influences immédiates de la personnalité de HITLER. Je suis enclin à admettre que HITLER, lors des entretiens préliminaires avec KEITEL qui déterminèrent l'ordonnance du Fuehrer du 4.2.1938 a clairement reconnu que KEITEL était une personnalité telle qu'il l'avait imaginée dans ses calculs :

Un homme sur lequel il pouvait compter en tout temps comme soldat, qui lui était dévoué avec une fidélité militaire convaincue, qui pouvait représenter dignement dans son entourage la Wehrmacht, d'une façon décorative, qui, d'après son appréciation jusque-là (d'après un rapport du feldmaréchal v. BLOMBERG) possédait une puissance de travail extraordinaire dans le domaine de l'organisation.

Que HITLER ait, par la suite, fortement influencé cet homme qui l'admirait sincèrement et qu'il l'ait complètement subjugué, c'est là un fait que KEITEL lui-même a reconnu.

Il ne faut pas perdre cela de vue si l'on veut comprendre comment il se fait que KEITEL ait exécuté et transmis des ordres de HITLER qui étaient incompatibles avec la façon de voir traditionnelle d'un officier allemand, comme par exemple les ordres C-50 et PS-447 présentés par le Ministère Public soviétique.

HITLER a su, en utilisant le dévouement pour l'Allemagne, naturel chez tous les généraux, camoufler les buts politiques du parti sous le prétexte de la défense d'intérêts nationaux et pré-

H0611-0006

senter le combat imminent avec l'Union Soviétique comme un conflit inéluctable, et, en outre, avec une guerre défensive imposée par des nouvelles positives et dans laquelle il s'agissait pour l'Allemagne d'être ou ne pas être.

HITLER posait ainsi la question du destin. Le général JODL a certifié comme témoin que, malgré cela, la conscience du vieil officier existait chez KEITEL, car, à différentes reprises, il présenta, il est vrai sans succès, des objections contre les projets d'ordre.

L'accusé KEITEL a ouvertement déclaré, lors de l'interrogatoire contradictoire avec l'accusateur public américain, qu'il avait eu conscience du caractère criminel de ces ordres, mais avait crune pas pouvoir se soustraire aux directives du Chef Suprême de l'Armée et Chef de l'Etat dont le dernier mot devant toutes les objections était : "Je ne sais pas pourquoi vous vous faites des idées, vous n'avez pourtant pas la responsabilité. C'est moi seul qui l'assume devant le peuple allemand".

Voilà l'analyse de la conduite de KEITEL à l'égard dece qu'on appelle les ordres d'essence idéologique de HITLER.

Le dernier espoir de KEITEL, d'ailleurs fondé dans beaucoup de cas, était que les chefs supérieurs et subalternes n'exécuteraien pas du tout, ou alors avec mesure, ces ordres sévères et même inhumains, dans le cadre de leur appréciation et de leur responsabilité. KEITEL n'avait, dans sa position, que le choix entre la désobéissance militaire en refusant de transmettre les ordres et l'exécution de l'ordre de les transmettre. La question de savoir s'il aurait pu ou dû faire quelque chose sera examinée par moi dans une autre corrélation. Il s'agit ici d'établir clairement comment KEITEL est arrivé à transmettre des ordres qui, incontestablement, allaient à l'encontre du droit de la guerre, de l'humanité, et comment il n'a pas su reconnaître la limite où devait s'arrêter le devoir strict du soldat : c'est par son devoir d'obéissance, sa fidélité jurée au chef suprême et par le fait que dans les ordres du chef de l'Etat il voyait un dégagement de sa propre responsabilité.

.../..

H0611-0007

Tous les soldats qui comparaissent ici comme accusés ou comme témoins se sont réclamés du devoir de fidélité.

Tous, même lorsqu'ils se sont rendu compte tôt ou tard que HITLER les avait entraînés, eux-mêmes et la Wehrmacht, dans son jeu de risquer tout égocentrique, ont considéré que le serment qu'ils avaient prêté était un serment à leur pays et cru qu'ils avaient toujours à accomplir leur devoir dans des circonstances qui, d'après ce que nous savons des désastres qui les ont suivis, doivent nous paraître, à nous et à eux-mêmes, comme incompréhensibles. Non seulement des soldats comme RAEDER, DOENITZ et JODL, et comme PAULUS ont conservé leur situation et sont restés à leurs postes, mais nous avons entendu la même chose de la part d'autres accusés. Les dépositions des accusés SPEER et JODL à ce sujet furent émouvantes.

Il y aura lieu d'examiner si ces faits affranchissent en l'occurence l'accusé KEITEL d'une responsabilité pénale. KEITEL ne conteste pas qu'il soit chargé d'une lourde responsabilité morale. Il a reconnu que quiconque a joué dans ce drame effroyable un rôle, si petit qu'il fut, ne peut se sentir affranchi de la faute morale dans laquelle il a été impliqué.

Si pourtant j'attire l'attention sur le point de vue du droit, cela provient de ce que Justice JACKSON s'est réclamé dans son réquisitoire exclusivement du droit comme fondement de la sentence. Ce droit international, droit des différents Etats, est le droit que les puissances victorieuses ont inscrit au Statut.

Je ne retiens pas ici le fait que l'accusé KEITEL ait reconnu que les ordres de HITLER étaient contraires au droit international. Le Statut a disposé qu'un soldat ne peut invoquer pour son acquittement l'ordre d'un supérieur ou d'un gouvernement. J'ai prié au début de mon exposé de bien se demander si, indépendamment des dispositions du Statut, le principe selon lequel le critère permettant de distinguer ce qui est le droit de ce qui ne l'est pas...

LE PRESIDENT.- Je vois que dans les quelques pages qui suivent vous passez au domaine de la métaphysique. Ne pensez-vous pas

.../..

H0611-0008

que c'est une partie que vous pourriez omettre, en laissant au Tribunal le soin de la lire ? Vous devez vous souvenir que vous avez commencé votre plaidoirie hier avant l'ajournement de la matinée et vous avez plus de 70 pages encore dans votre plaidoirie à lire.

DR. NELTE. - J'ai limité le nombre de pages que j'ai encore à lire et j'aurai terminé juste à midi.

LE PRESIDENT.- Très bien. Estimez-vous nécessaire de lire ces passages qui se rapportent à la métaphysique ?

DR. NELTE.- Je veux montrer dans ces pages que ce ne sont justement pas des forces métaphysiques et que l'individu ne peut pas se libérer en faisant appel à des forces métaphysiques.

Oui, je crois que je recommencerai à la page 121 étant donné que j'ai parlé tout à l'heure de la caractéristique du personnage de HITLER. Je me permettrai peut-être de commencer au bas de la page 120.

LE PRESIDENT.- Très bien, mais vous dites au Tribunal que vous avez abrégé votre présentation du cas et je crois que vous avez commencé hier ~~xxxxxx~~ à midi et quart ?... Continuez comme vous l'entendrez, mais faites de votre mieux pour réduire. Passez à la page 120.

DR. NELTE.- Je reprends donc à l'alinéa 3 de la page 120. J'en donnerai un court résumé.

1) J'ai déjà attiré l'attention sur les documents ..... ....et 467, et j'ai essayé de montrer dans le détail que ces documents ne peuvent pas établir KEITEL et l'OKW comme coupables.

"HITLER était la manifestation d'une idée. Il n'était pas seulement le représentant du programme d'un parti politique, mais le représentant d'une idéologie par laquelle lui et le peuple allemand se distinguaient du reste du monde. Ennemi convaincu de la démocratie parlementaire, persuadé de la justesse de son idéologie, toute tolérance, tout compromis lui étaient étrangers. Ceci conduisit à une idéologie égocentrique qui ne reconnaissait comme justes que sa propre idée et sa propre détermination. Elle mena à l'"Etat-Fuehrer" sur lequel il trônait puissant et solitaire

.../..

H0611-0009

inaccessible à tous scrupules et objections, se défiant de tous ceux qu'il pensait pouvoir devenir un danger pour sa puissance, et brutal pour ce qui barrait son chemin idéologique.

Ce caractère, mis en évidence par l'audition des preuves, se trouve en contradiction absolue avec l'opinion de l'accusation selon laquelle une communauté pourrait avoir existé entre HITLER et les accusés. Il n'y avait, entre HITLER et les hommes qui auraient dû être ses conseillers, aucune communauté ni aucun plan commun. La hiérarchie de "l'Etat-Fuehrer" en liaison avec l'ordre n° 1 du Fuehrer, qui exprime la séparation des tâches sous sa forme la plus brutale, ne laisse subsister aucune équivoque sur le fait que les soi-disant collaborateurs n'étaient que les organes exécutifs ou les instruments d'une volonté toute-puissante, et non des hommes qui expriment en actes une volonté personnelle. La seule question qui puisse donc se poser est celle de savoir si ces hommes se sont rendus coupables en se plaçant à la disposition d'un tel système et en se pliant à la volonté de puissance d'un homme comme HITLER.

Ce problème doit être examiné avec un soin particulier en ce qui concerne les soldats, car cette soumission à une volonté, qui est loin de la pensée de l'homme libre, est pour le soldat l'élément fondamental de sa profession : l'obéissance, et le devoir de fidélité qui subsiste pour le soldat quel que soit le système politique. La question de droit que soulève la "Conspiracy" dans le sens où l'entend l'accusation est traitée par mon confrère, Me. STAHMER, et également par mon collègue Me. HORN. Je voudrais simplement, dans le cas spécial de l'accusé KEITEL, attirer l'attention, à l'issue de mon exposé, sur deux phrases extraites de sa plaidoirie :

1) Il ne suffit pas que le plan leur ait été commun, il faut qu'ils aient connaissance de cette communauté et que chacun accepte le plan volontairement et comme étant le sien.

2) "C'est pourquoi une conjuration avec un dictateur renferme une contradiction interne. Le dictateur ne s'allie pas avec ses

H0611-0010

partisans,il ne conclut avec eux aucun agrément, il dicte".

Le Dr. STAHMER a montré que celui qui agit sous une pression ou sous la contrainte ne peut être pour cela un conspirateur. Je voudrais transposer ceci dans le domaine auquel a appartenu l'accusé KEITEL. Ce ne serait pas donner une idée exacte de la réalité que de dire que les accusés appartenant au secteur militaire ont agi sous une pression ou sous la contrainte. Ce qui est juste c'est de dire que les soldats n'agissent pas volontairement, c'est-à-dire en vertu d'une volonté libre. Ils doivent faire ce qui leur est ordonné, qu'ils l'approuvent ou non. Dans ce que font les soldats n'intervient donc pas la forme particulière de leur volonté ou en tout cas la considération de celle-ci, car toute velonté personnelle est constamment et partout exclue en vertu de la nature de l'exercice de la profession militaire, et ne peut en raison de l'application dans la Wehrmacht du principe du chef jouer un rôle en tant que facteur causal de l'émission des ordres et de leur exécution. Il ne s'agit donc pas, dans ce domaine militaire, d'une déduction abstraite et donc théorique, mais d'une conséquence logique découlant forcément de l'essence et de la pratique de l'activité militaire, quand je dis :

"L'activité de l'accusé KEITEL repose sur le principe du commandement militaire. L'activité de l'accusé KEITEL en ce qui concerne l'émission des ordres et autres mesures de HITLER, même dans la mesure où ceux-ci sont criminels, ne peut donc être considérée comme travail accompli pour une communauté, c'est-à-dire comme la manifestation d'un plan commun dans l'esprit de la "conspiracy".

L'Activité de KEITEL en ce qui concerne la réalisation des ordres est, dans le secteur de la conduite de la guerre, la transmission régulière des ordres, et dans l'administration de la guerre, c'est-à-dire dans le secteur dit ministériel, une activité régulière d'exécution".

Quelle que soit la qualification de droit pénal qui doit être appliquée à ces activités, rien qui put venir à l'encontre de cette observation n'a été, à ce que je crois, jusqu'ici exposé par l'autorité d'accusation.

.../..

H0611-0011

Ce principe est soldatique et vaut partout où vaut le système de commandement militaire. L'importance de cette constatation est particulièrement grande dans le cas de l'accusé KEITEL. On pourrait en effet objecter à cette démonstration que l'accusé KEITEL n'a pas exercé une activité de soldat ou du moins pas uniquement de soldat, et que les conséquences déterminées par le pur système de commandement ne peuvent donc être invoquées par lui. La structure malheureuse de ses fonctions et les tâches très diverses, quoique difficiles parfois à grouper systématiquement, de chef de l'OKW estompent la constatation primaire valant pour l'accusé KEITEL, celle que quoi qu'il fit, quel que fut le service ou l'organisation à laquelle il ait eu àffaire ou avec laquelle il soit entré en contact, c'est toujours sa fonction de soldat, toujours l'ordre de HITLER, à valeur générale ou spécialement exprimé, qui l'ont fait intervenir ou agir.

Il me semble que les éléments de la "conspiracy" sont abstraitement et logiquement inconciliables avec la mission d'un soldat et avec les fonctions de KEITEL comme Chef de l'OKW. Dans tous les cas mentionnés dans l'exposé de l'autorité d'accusation sur la conspiration en tant que préjudice, il s'agit, si l'on considère le but de la conspiration, d'une activité dans laquelle les membres de la conjuration s'engagent pour commettre des actes s'écartant de leur activité normale privée. Il en découle "a contrario" que, si quelqu'un exerce une activité qu'il doit exercer en raison de sa profession, de sa situation de service, cette activité ne peut constituer une conjuration. Pour un soldat il s'y ajoute qu'il n'agit pas librement, mais en vertu d'un ordre. Un soldat peut donc bien faire partie d'une conjuration dirigée contre les obligations qu'il a assumées comme soldat, mais on ne peut jamais qualifier d'activité de conjuré celle qu'il exerce dans le cadre de ses devoirs de soldat.

La conduite de la guerre à l'Est toucha relativement peu l'OKW et par ce fait même l'Etat-Major général de la Wehrmacht. Lorsque je dis OKW, je pense l'Etat-Major de l'OKW. On sait que

H0611-0012

HITLER lui-même en tant que OKW, c'est-à-dire chef suprême de la Wehrmacht, s'occupait de tout ce qui touchait à la conduite de la guerre idéologique, la sienne, et agissait directement. L'armée de terre dirigeait, mais HITLER se maintint toujours en rapport étroit avec son chef suprême et le chef de son Etat-Major général, jusqu'au moment où il se chargea de sa conduite directe en assurant son commandement suprême en Décembre 1941.

De cette union, en une personne du chef suprême de la Wehrmacht et du chef suprême de l'armée sont évidemment issues les erreurs nombreuses qui ont amené les charges portées contre l'OKW en tant qu'Etat-Major OKW et de son chef d'Etat-Major KEITEL. KEITEL se sent suffisamment accablé par ce qu'il a ouvertement déclaré à la barre des témoins sur l'ensemble des questions touchant la guerre en Russie. Ce n'est donc pas seulement affaire de compréhension, mais c'est aussi le devoir de la défense que d'éclaircir la responsabilité de KEITEL dans cette accumulation de faits dune atrocité effrayante et d'une dépravation inimaginable.

Pour faciliter la compréhension des compétences souvent compliquées, j'ai transmis au Tribunal l'Affidavit de l'accusé KEITEL (Livre II des Documents Exhibit numéro K 10).

Il me parait seulement essentiel de montrer que la guerre contre l'Union Soviétique fut soumise depuis le début à trois facteurs actifs :

1) Pour les opérations et le commandement : l'OKH.

2) Pour l'économie : le Plan de 4 ans.

3) Pour l'idéologie : les organisations SS.

L'OKW n'avait sur ces 3 facteurs aucune influence, aucun pouvoir de commandement. On ne peut toutefois contester que l'OKW fut aussi employé ici et là pour appliquer des directives de HITLER, vu la méthode de travail anarchique déjà mentionnée de ce dernier en qui passaient finalement tous les fils de commande ; cela ne peut non plus changer la responsabilité fondamentale.

Devant le très grand nombre de documents présentés par l'ac-

H0611-0013

cusation russe soviétique, je n'en peux traiter, dans le cadre de mon exposé, qu'une partie relativement restreinte. Ces documents sont pourtant symptomatiques pour beaucoup.

Je traiterai d'abord des documents URSS 90, 386, 364, 366, 106 et 407 qui ont été expressément présentés par l'accusation pour prouver la responsabilité de KEITEL.

A la page 130, dans les alinéas 3 et 4, j'attire l'attention du Tribunal sur une autre catégorie de documents dont j'ai parlé dans le passage qui traite de documents officiels:"Si je parle à ce propos des rapports officiels des commissions d'enquête, c'est d'une part parce qu'ils ont été présentés à la charge de KEITEL et qu'en fait ils apportent la démonstration que l'accusation élevée contre KEITEL et l'OKW n'est pas justifiée.

Du grand nombre de Documents s'y rapportant, je retiens les suivants : Le Document URSS-4 a été apporté comme preuve que l'on a anéanti la population russe en lui communiquant intentionnellement le typhus et qu'il a été question de répandre systématiquement les épidémies de typhus parmi la population soviétique.

Sont considérés comme coupables de ces actes entre autres : "Le gouvernement hitlérien et le Commandement suprême de la Wehrmacht".

Ici encore on ne voit pas d'après le dossier lui-même sur quels faits concrets la commission étaye la culpabilité du commandement suprême de la Wehrmacht et quelle autorité militaire elle désigne du terme "Commandement suprême de la Wehrmacht". Nulle part, dans ce long document, ne sont mentionnés des ordres du "Commandement suprême de la Wehrmacht". L'accusation voulant prouver par cette pièce la culpabilité de l'accusé KEITEL et celle de l'OKW, je conteste que ce document ne peut servir, dans ce terrible état de choses, de pièce à conviction pour une accusation contre KEITEL.

Je ne prends pas position en ce qui concerne le contenu objectif de ces documents. J'indique simplement que KEITEL dans

H0611 - 0014

ses fonctions n'avait nila compétence ni la possibilité de donner des ordres qui ont conduit aux crimes constatés.

A la page 134, ler alinéa, je résume : "Dans les documents mentionnés jusqu'ici KEITEL ou l'OKW sont cités comme responsables mais il y a quantité de rapports officiels de ce genre qui, dans la présentation des charges pour le Ministère Public, ont été présentés comme preuves de la culpabilité de KEITEL, dans lesquelles même le nom de l'accusé ou de l'OKW ne figure pas."

J'attire à ce sujet l'attention du Tribunal sur les documents suivants : URSS 8, 29, 45, 46 et 63. Je ne puis que prier le Tribunal de vérifier les autres documents aussi pour voir si ces documents permettent une conclusion quant à sa culpabilité ou si ces documents ne permettent pas une telle conclusion. J'aimerais à ce propos dire encore que les observations qui se trouvent à la page 134 en bas - documents URSS-3 - je ne les lirai pas et que je ne m'y référerai pas non plus.

Je prie maintenant le Tribunal de bien vouloir prendre acte de mes déclarations se rapportant à l'exploitation économique de territoires occupés sans que j'aie besoin de les lire. Etant donné que ce thème a déjà été traité, ce serait une pure répétition si je lisais cela, mais je me référerai tout de même au contenu de ce passage et je prie le Tribunal d'en prendre acte.

A la page 143 et aux pages suivantes je voudrais parler de la participation de l'accusé KEITEL au cas d'Oradour, dont il a été parlé par le Ministère Public français. Le Ministère Public français a accusé l'accusé KEITEL personnellement de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité. Il s'agit en particulier de l'inculpation d'exécution de civils français sans jugement. A cette occasion on a fait ressortir tout particulièrement les cas d'Oradour et de Tulle. Ils sont consignés dans un rapport du document français qui constitue le document RF-236. Le Ministère public français a déclaré : "La faute de KEITEL dans toutes ces

H0611-0015

choses est certaine!"xxxxxxxxx

Je n'ai pas, à ce propos, la tâche de traiter les effroyables événements d'Oradour et de Tulle. Comme défenseur de l'accusé KEITEL, j'ai à examiner si l'affirmation du Ministère Public est fondée, affirmation selon laquelle il incombe à l'inculpé KEITEL une faute ou une responsabilité pour ces cruels événements.

Vous comprendrez que l'accusé KEITEL attache une importance particulière à apporter la preuve qu'il n'est pas responsable de ces effroyables événements et qu'en outre, lorsque de tels faits venaient à sa connaissance, il a pris soin qu'ils fussent éclaircis afin que les véritables coupables puissent être appelés à en rendre compte.

Il est indiscutable que KEITEL ne participait pas directement à ces crimes. Il ne peut donc en résulter qu'une responsabilité et une faute de l'inculpé du fait de sa situation de service.

Le Ministère public n'a pas produit d'ordres d'aucune sorte qui portent la signature de KEITEL de sorte que, quel que soit le coupable, KEITEL en tout cas n'appartient pas au cercle des responsables immédiats.

Les souffrances terribles qu'un grand nombre de villages français ont endurées sont décrites dans les notes du général BERARD du 6 Juillet et du 3 Août 1944. J'ai déjà, lors de la présentation de de document, attiré l'attention sur le fait que la présentation de cesnotes accusatrices seules, c'est-à-dire sans présenter en même temps les notes de réponse qui se trouvent aussi en la possession du Ministère Public, ne peuvent pas donner une image objective des faits permettant d'apprécier la faute de l'accusé KEITEL. Car, étant donné que l'accusé KEITEL, faute de compétence exécutive, ne peut absolument pas être considéré comme étant à l'origine des ordres qui ont conduit aux plaintes en question, une responsabilité et une faute de KEITEL ne peuvent être démontrées que par ce fait qu'il n'a pas pris les mesures voulues après que la Commission allemande d'armistice eût eu connaissance

H0611-0016

de ces faits. Ce que KEITEL a fait ou a négligé de faire ne peut être établi qu'avec les notes de réponses et les ordonnances de l'OKW....

Je saute la phrase suivante, page 144 : "La preuve inverse serait aussi impossible à l'inculpé KEITEL dans ce cas si le Ministère Public français n'avait présenté lui-même un document (F 673) qui devait servir à établir la faute individuelle de KEITEL. Ce document a été déjà lu par le Ministère public français à l'audience du 31 Janvier 1946.

C'est pourquoi je passe à la page 147 et je lis : "Document de l'OKW, signé KEITEL, fait ressortir :

1). L'OKW, après réception de la Note française de protestation, le 26 Septembre 1944, a chargé la Commission allemande d'armistice de l'examen et de l'étude de cette affaire.

2).La commission allemande d'armistice a demandé ensuite au Commandant en Chef à l'Ouest de faire une enquête au sujet des médecins.

3). L'OKW, après réception d'une lettre du Groupe d'Armées 3, a fait savoir : "Il était dans l'intérêt allemand de répondre dès que possible à ces reproches;

"L'étude de cette affaire montre qu'il existe peut-être encore une grande incompréhension au sujet de l'importance qu'il y avait à s'opposer à tous les reproches faits à l'encontre de la Wehrmacht, à travailler contre toute propagande ennemie et à démentir immédiatement de soi-disants actes de cruauté allemands".

"Par la présente, la Commission allemande d'armistice est chargée de continuer énergiquement l'étude de cette affaire. On demande qu'il soit apporté à ce sujet toute l'aide voulue et en particulier que soit hâtée l'étude dans tous les secteurs. Le fait que le Commandant en Chef de la sixième Armée d'engins blindés n'est plus sous les ordres du Commandant en Chef à l'Ouest, n'empêche pas de continuer les recherches nécessaires pour l'éclaircissement et la réfutation des reproches".

On peut donc ainsi considérer comme établi que l'accusé KEITEL

.../..

H0611-0017

après avoir été mis au courant, a fait dans ce cas avec toute l'énergie voulue ce qu'il était obligé de faire à titre de Chef du Haut Commandement de la Wehrmacht, dans les limites de sa compétence et de ses possibilités.

Ainsi disparait l'affirmation de l'accusation, pour autant qu'elle y a vu une culpabilité de l'accusé KEITEL. Mais en même temps l'étude de ce cas par l'accusé KEITEL permet de tirer la conclusion qu'il a agi de la même façon non seulement dans ce cas mais dans d'autres cas."

M. le Président, je voulais maintenant, avant de parler de toute la question que je me réserve éventuellement pour plus tard, parler tout d'abord des circonstances très graves qui entourent le décret "Nacht und Nebel", à la page 154 :

"Rien sans doute ne s'est gravé plus profondément dans la mémoire, au cours des débats qui se sont déroulés devant ce Tribunal, que l'ordre désigné sous le titre "Nacht und Nebel" (nuit et brouillard). Il s'agit d'une ordonnance destinée à combattre les actes de sabotage et la Résistance en France. Par suite du retrait des troupes consécutif à la campagne contre l'Union Soviétique, les atteintes à la sécurité des troupes allemandes demeurant en France augmentaient de jour en jour ainsi tout particulièrement que les attentats contre les voies de communication. Pour les services de sécurité qui préparaient la procédure et les sentences des tribunaux militaires contre les membres de la Résistance et leurs complices, il en résulta la nécessité d'une activité accrue. Ces sentences étaient très sévères. En plus d'un grand nombre de condamnations à mort, il y avait aussi des peines d'emprisonnement. Les rapports presque quotidiens faits lors de l'exposé de la situation conduisirent à des explications violentes au cours desquelles HITLER, selon son habitude, cherchait un coupable et, dans ce cas, accusait l'incommodité d'une justice militaire trop pointilleuse. A sa façon spontanée et explosive, il ordonnait d'élaborer des directives destinées à inspirer rapidement une

H0611 - 0018

crainte violente et durable. Il déclarait qu'une peine de prison ne devait pas être considérée comme une mesure d'intimidation suffisamment efficace. Comme KEITEL objectait qu'il était impossible que tout le monde fût condamné à mort et que les tribunaux militaires ne se prêteraient pas à une telle mesure, il répondit que cela lui importait peu. Les cas où le motif d'accusation s'avérait si grave que la peine de mort était forcément prononcée sans longue procédure devaient continuer à être traités comme par le passé; mais dans les autres cas où il en était autrement, il ordonnait que les suspects fussent secrètement amenés en Allemagne et qu'il ne soit donné d'eux aucune nouvelle, car si les peines de prison étaient connues dans les territoires occupés, leur annonce n'aurait aucun effet d'intimidation à cause de l'amnistie prévue à la fin de la guerre.

H0611 - 0019

L'accusé Keitel avait délibéré à ce sujet avec le chef du Bureau juridique de la Wehrmacht et le chef du Service de contre-espionnage à l'étranger ( Canaris ) dont émane également la lettre du 2 février 1942. Comme toutes les démarches faites auprès d'Hitler pour l'amener à renoncer à ce procédé, ou tout au moins à adoucir le secr t absolu, demeuraient sans aucun résultat, on déposa finalement un projet, consigné ici dans le décret du 7 décembre 1941.

Les experts et l'accusé Keitel avaient établi la compétence de l'administration judiciaire du Reich pour les déportés en Allemagne, ceci est contenu dans la dernière phrase des directives données le 7 décembre 1941. Keitel avait encore garanti cette disposition par la première ordonnance sur l'application de ces directives où il précisait au sujet de la dernière phrase du ler alinéa du chapitre IV qu'au cas où rien de contraire ne serait établi par l'OKW, la procédure du paragrahe 3, 2 ème alinéa, 2 ème phrase de l'ordonnance sur la procédure des crimes de guerre devait être suivie par la juridiction civile. Ainsi l'accusé Keitel croyait-il avoir au moins réussi à ce que les intéressés soient soumis à une procédure criminelle convenable et à ce que la vie de ceux qui étaient soumis à la détention préventive ou même condamnés ne puisse être mise en danger, comme l'exigent les prescriptions allemandes concernant leur logement et leur traitement. Keitel et ses experts croyaient pouvoir se consoler de ce que, si terribles que soient les tourments et l'incertitude des intéressés, les déportés auraient au moins la vie sauve.

Dans cet ordre d'idées, j'attire également l'attention sur la teneur de la note du 12 décembre 1941. Comme le co-accusé Jodl, l'a déclaré dans son interrogatoire, il y avait une certaine tournure adoptée lorsqu'il s'agissait d'exprimer que le signataire n'était pas d'accord avec l'ordre transmis, Cette note commence par ces mots :

H0611-0020

" C'est la décision longuement pesée du Fuehrer... "

La dernière phrase est la suivante :

" Les directives ici mentionnées sont conformes à la manière de voir du Fuehrer. "

Ceux qui recevaient de telles notes étaient renseignés par cette formule sur le fait qu'il s'agissait une fois de plus d'un ordre irrévocable du Fuehrer et ils en tiraient la conclusion qu'ils devaient appliquer cet ordre avec toute la clémence possible.

La note du 2 février 1942 émane du Service de contre-espionnage à l'étranger, et l'original a dû être signé par Canaris. L'accusé n'était pas alors à Berlin où l'on traita l'affaire plus à fond après la promulgation du décret en date du 7 décembre 1941. Keitel n'a reçu aucune information du contenu de cette note au Quartier Général du Fuehrer. En corrélation avec ce qui vient d'être dit, les possibilités d'une application plus clémente indiquées par la tournure de la note étaient données par le fait que les services de sécurité " devaient, dans la mesure du possible, fournir avant l'arrestation des preuves pleinement suffisantes pour justifier la déportation du coupable. " Il fallait avant d'opérer l'arrestation, prendre contact avec le conseil de guerre compétent pour savoir si les preuves étaient suffisantes.

En Allemagne, il fallait en faire la remise à l'administration de la justice du Reich. Ce qui montre que cette supposition de l'accusé Keitel est exacte c'est le fait que l'Amiral Canaris avec ses opinions connues du Tribunal n'aurait jamais ordonné une remise à la Gestapo.

Comme je l'ai déjà dit, l'accusé Keitel n'a-

H0611-0021

vait pas connaissance de la lettre du 2 février 1942.

Bien que l'accusé Keitel crut avoir obtenu ce qu'on pouvait obtenir pour le salut des intéressés, le décret " Nacht und Nebel " comme on l'appela par la suite, pesa toujours lourdement sur sa conscience. Keitel ne nie pas que ce décret était contraire au droit international et qu'il le savait.

Mais ce que Keitel nie, c'est d'avoir su ou d'avoir appris avant le procès de Nuremberg que les personnes en question restaient entre les mains de la police après leur arrivée dans le Reich et qu'elles étaient dirigées sur des camps de concentration. Ceci était en contradiction avec le sens et le but de ce décret. L'accusé Keitel ne pouvait en avoir connaissance parce qu'avec la remise des intéressés par le juge compétent du tribunal militaire entre les mains de la police, pour leur départ en Allemagne et leur remise à l'administration de la justice, la compétence de l'armée cessait dans la mesure où elle n'exigeait pas une procédure devant un tribunal militaire. L'accusé Keitel ne sait comment il a pu se faire qu'un si grand nombre d'hommes aient été internés dans les camps de concentration qu'ils y aient été traités sous la désignation de " NN " comme des témoins l'ont décrit ici, d'après le résultat du relevé des témoignages devant le tribunal, il faut supposer que les services de la Police ont désigné comme prisonniers " N N " sans que les autorités militaires en aient eu connaissance, tous les suspects politiques qui, en vertu de mesures politiques, avaient été transférés des territoires occupés en Allemagne, puis dans des camps de concentration ; car, selon les dépositions il s'agit en ce qui concerne les internés des camps NN pour la plupart de gens qui n'ont pas été condemanés à la déportation en Allemagne, par une procédure d'enquête formelle des tribunaux militaires des territoires occupés.

H0611-0022

Il est donc prouvé que la police des territoires occupés a fait de ce décret un moyen leur donnant carte blanche générale et sans restrictions pour les déportations, dépassant ainsi toute mesure imaginable et sans tenir compte de la seule compétence juridique des services de commandement militaires et des prescriptions relatives à la procédure qui leur étaient imposées.

Que cette chose ait été seulement possible dans les territoires occupés sans la connaissance des services de l'Armée, ne s'explique que par le fait que le pouvoir exécutif de police fut retiré aux commandants militaires en chef des territoires o cupés par l'institution de chefs de la police et des SS, et que ces chefs de la Police et des SS recevaient leurs ordres du Reichsfuehrer SS. Jamais le Haut Commandement de l'Armée n'a reconnu au Reichsfuehrer SS et aux chefs de la Police et des SS le droit d'appliquer ce décret promulgué uniquement à l'usage de l'Armée comme mesure d'exécution policière. Ce décret n'était valable que pour les services de l'Armée avec des pouvoirs juridiques et uniquement pour ces services.

Il ressort de la lettre de la commission allemande d'armistice du 10 août 1944 ( document 834-PS ) que le Haut Commandement de la Wehrmacht n'avait effectivement pas eu connaissance de cette application abusive du décret du 7 décembre 1941. Cette lettre dit :

" ... que le principe des arrestations semble avoir été modifié en ce sens qu'il s'agissait à l'origine de cas isolés et de délits contre le droit ou contre les forces d'occupation, c'est à dire qu'on appréhendait des éléments qui dans certains cas étaient intervenus activement ( et s'étaient rendus coupables selon les prescriptions de la Convention de La Haye ) alors que maintenant on déporte aussi de nombreuses personnes en Allemagne qui devaient être éloi-

H0611 - 0023

gnées de France à titre préventif à cause de leur attitude anti-allemande. "

Le paragraphe 4 de cette lettre dit :

" Le décret précité prévoit que les détenus doi ent être soumis à une procédure judiciaire. Il semble que, vu le nombre des cas, surtout dans le cadre des mesures préventives, ces procédures n'ont souvent plus lieu et que les détenus ne sont plus internés dans les prisons préventives et les établissements pénitenciers des autorités de justice allemandes mais dans des amps de concentration. Dans ce domaine aussi, les principes primitifs du décret ont été sensiblement modifiés. "

La réponse du Haut Commandement du 2 septembre 1944 signée Dr. Lehmann ( chef de bureau de la section " Justice de l'Armée ) se réfère expressément aux directives du décret du Fuehrer du 7/ I2/ I941, appelé le décret NN. Il n'y est pas indiqué que les conditions primitivement prévues pour la déportation en Allemagne avaient été changées.

Cette réponse fut, sans que l'accusé Keitel en ait eu connaissance, envoyée par Berlin où la Commission d'armistice avait manifestement adressé sa lettre ; la section ' justice ' de la Wehrmacht se trouvait à Berlin. Keitel lui-même était au Quartier général du Fuehrer et il n'a pas eu connaissance de cet échange de lettres.

Il faut dire ici que c'était une omission grave que de ne pas répondre immédiatement à la lettre de la Comsission d'armistice du 10 août 1944, qu'il s'agissait ici d'un usage abusif du décret du 7 décembre 1941 et de l'ordonnance réglementant son application. Il aurait fallu faire faire aussitôt une enquête pour faire rendre compte aux coupables de cet abus.

Dans la mesure où l'Etat Major général d'Hitler devait être considéré comme coupable par le Tribunal, l'ac-

H0611 - 0024



sé Keitel prend la responsabilité sur lui-même dans le cadre de sa responsabilité comme chef du Haut Commandement.

LE PRESIDENT. - Nous suspendons pour 10 minutes.

SUSPENSION D AUDIENCE PENDANT IO MINUTES

DR NELTE. - Monsieur le Président,

Messieurs les Juges ,

L'accusation reproche à l'accusé Keitel d'avoir participé aux déportations destinées à fournir de la main-d'oeuvre. Keitel a déclaré à ce sujet que - en ce qui concerne le ressort de sa compétence - il ne s'est pas occupé du recrutement et de l'utilisation de la main d'oeuvre dans les territoires occupés et pas plus de l'attribution de cette main d'oeuvre ainsi recrutée à l'économie de guerre. L'accusé Sauckel a déclaré à ce sujet le 29 mai 1946 à la barre des témoins ( page 10-484 du protocole allemand ) ce qui suit :

- Monsieur le Président, je vous prie d'en prendre connaissance sans que je l'expose. Mon confrère, le Docteur Servatius d'après notre accord ~~xxxxxxx~~ exposera les relations entre le remplacement et les réserves de la Wehrmacht et la fourniture de main-d'oeuvre par le GBA. Mais, je dois parler de quelques documents que le Ministère Public français a soumis afin de chercher d'une façon positive la position de Keitel et de l'OKW en ce qui concerne la main-d'oeuvre. Ce sont les documents I292-PS, 3819-PS, 814-PS et 824-PS

Le premier document est un mémorandum du chef de la Chancellerie du Reich, Dr. Lammers, relativement à un entretien avec Hitler, au cours duquel la question du recrutement de la main d'oeuvre pour 1944 avait été discutée. L'accusé Keitel a pris part à cette conférence. A cette note

H0611-0025

était jointe une lettre de l'accusé Suackel du 5 janvier dans laquelle celui-ci résumait le résultat de l'entretien du 4 janvier et proposait un décret du Fuehrer. Je cite les extraits suivants :

5 Le Fuehrer fit remarquer qu'il était nécessaire de persuader tous les services allemands, dans tous les territoires occupés et les pays alliés, de la nécessité de faire entrer en Allemagne de la main d'oeuvre étrangère afin de prêter une aide unanime au Délégué général à la main-d'oeuvre pour l'application des mesures nécessaires d'organisation, de propagande et de police.

L'avant-dernier alinéa : les services suivants devront, à mon avis, en premier lieu recevoir ce décret.

( Et maintenant sous le chapitre 3 )

Le chef de l'OKW géneralfeldmarschall Keitel, en vue d'en informer les Militarbefehlshaber du Sud-Est, le Général délégué auprès du Gouvernement républicain faciste italien, les chefs des groupes d'armées de l'Est.

Le document prouve

a) que le Feldmarschll Keitel a bien participé à un entretien à l'égard du problème du recrutement de la main d'oeuvre mais sans prendre positionà cet égard.

b ) que l'ordre du Fuehrer devait être porté à la connaissance du Feldmarschll Keitel, afin qu' il put en informer les Militarbefehlshaber.

Ainsi se trouve confirmé ce qui se trouve dans la partie non lue de mon exposé et que l'accusé Keitel a reconnu être son point de contact dans cette question.

Les documents 2 et 3 concernent un entretien à la Chancellerie du Reich, du 11 juillet 1944 auquel le Feldmarschll n'a pas participé.

H0611-0026



Or, le Ministère Public français a exposé que le télétype constituait une disposition du Feldmarschall Keitel aux Militaerbefehlsbaber, d'avoir à appliquer les décisions prises au cours de l'entretien du 11 juillet. Monsieur Herzog a dit, à cette occasion que l'ordre de Keitel datait du 15 juillet 1944. Un court examen de ce document - une photocopie - montre qu'il s'agit ici d'un télétype du 9 juillet, contenant une invitation du chef de la Chancellerie du Reich, Dr. Lammers, à la conférence du 11 juillet et que Keitel transmettait aux militarbefehlshaber. Les conclusions du Ministère Public fondées sur ce document deviennent ainsi caduques, Mais ce document est encore intéressant d'un autre point de vue.

Il y est dit textuellement :

" Pour la prise de position des Militarbefehblshaber ou de leurs représentants les directives suivantes sont valables / ( Je n'ai pas besoin de les lire )

... Je rappelle mes directives concernant la collaboration de la Wehrmacht à l'occasion du recrutement de la main d'oeuvre en France. " Signé par télétype Keitel.

L'accusé Keitel m'a prié d'attirerl'attention du Tribunal sur cette façon de s'exprimer pour la raison suivante. D'innombrables documents portant la signature ' Keitel ont été produits ici. En raison de la position de Keitel qui a déjà été exposée, excluant tout pouvoir de donner des ordres, il n'a jamais employé la première personne ( je ) dans la transmission d'informations ou d'ordres. En dehors de ce document, il n'a été présenté, par le Ministère Public, qu'une seul autre télétype où la première personne était employée. En raison des nombreux documents qui confirment ce fait reconnu par Keitel, il faudra bien croire qu'il s'agit ici de la transmission d'un ordre du Fuehrer, tout comme

H0611-0027

d'ailleurs toute la rédaction du passage que j'ai cité rappelle un ordre du Fuehrer. Conformément à cela, le GénéralWarlimont s'est, au cours de l'entretien du 11 juillet référé expressément à"un ordre du Fuehrer promulgué récemment ", dont il cite la teneur qui est textuellement la même que celle du télétype portant la signature ' Keitel '.

Le document 824-PS HF-1515, récemment présenté, est également important et confirme l'argumentation de l'accusé Keitel. Il s'agit d'une circulaire de l'Oberbefehlshaber West ( v. Rundstedt ) du 25 juillet 1944 qui était devenu, entre temps, le supérieur des Militärbefehls haber pour la France et la Belgique. Il y est dit que " sur ordre de Hitler les exigences du Délégué Général à la ~~Mina~~ Main d'Oeuvre devront être satisfaites " ; qu'en outre des ordonnances seront prises concernant le recrutement de réfugiés etc..., lors de l'évacuation de territoires ; finalement compte-rendu à l'OKW concernant les mesures prises. En se référant à l'ordre du Fuehrer, peu après le 11 juillet 1944, on démontre, tout comme la déclaration de Warlimont, qu'il n'existe pas de directives de Keitel ou de l'OKW.

Il peut ainsi également être considéré comme preuve, que Keitel lui-même ou l'OKW n'ont pas participé aux mesures d'embauchage ou de recrutement de la main d'oeuvre. L'OKW était le service chargé de la transmission des rodres que Hitler, en tant que supérieur de Sauckel, voulait faire parvenir aux Militärbefehlshaber, il n'avait aucune compétence et aucune responsabilité juridique.

Dans cet ensemble de questions il en était autrement que dans les services relevant du ressort ministériel de l'OKW car dans ce ressort il y avait tout au moins une fonction d'élaboration qui comportait la possibilité de faire des réserves. Sur le plan du recrutement et de l'attribution de la

H0611 - 0028

main d'oeuvre, des contacts de service avec l'activité de Sauckel sont les suivants :

a) Keitel a signé également le décret du Fuehrer du 21 mars 1942 concernant la nomination du Délégué général à la Main d'Oeuvre.

b ) Il a transmis les ordres de Hitler afin de soutenir l'activité du Délégué Général à la Main d'oeuvre, au moyen d'instructions particulières données aux bureaux militair s locaux des territoires occupés.

Or, le Ministère Public français, lors de la séance du 2 février 1946, a déclaré ce qui s it au sujet de la questionde la rés sabilité de l'accusé Keitel dans la déportation des Juifs ce qui suit

" Je parlerai plus tard de l'ordre au sujet de la déportation des Juifs, et je démontrerai que cet ordre émanait, en ce qui concerne le as français, d'un action conjuguée de l'administration militaire du corps diplomatique et de la police de sécurité. Il en ressort que :

1) le chef du Haut Commandement, etc...

que ces trois personnes étaient nécessairement au courant et étaient nécessairement d'accord avec cette action, car il est évident qu'ils devaient savoir par leur service, qu'on avait pris des mesures analogues qui s'appliquaient à des questions importantes et également que des résolut ions finales étaient prises en commun par les états-majors des trois différentes administrations . Ces trois personnes sont donc responsables et coupables...

Si vous reprenez l'examen de ce chef d'accusation qui a été traité d'une façon très détaillée, (à la page 3910 du procès-verbal allemand) vous constaterez que le commandement suprême de la Wehrmacht n'est pas mentionné et

H0611-0029

qu'aucun dossier de la Wehrmacht n'est présenté qui provienne de l'O.K.W. ou de l'accusé Keitel.

Il ressort de l'affidavit de Keitel, livre de document II, que le Militärbefehlshaber de France, qui y est mentionné à plusieurs reprises, n'était pas subordonné à L'OKW.

Le Ministère public en traitant cette question a essayé de prouver la collaboration de l'"Armée", comme dit M. Faure, avec le Ministère des Affaires Etrangères et la police et croit pouvoir attribuer cette collaboration, aux services supérieurs, donc, en ce qui concerne l'"Armée", à l'O.K.W. et, par suite, à Keitel. Ce rapport de preuves est erroné. Pour vous orienter, je dois vous faire remarquer qu'il y avait, en France, un Militaerbefehlshaber. Ce Militaerbefehlshaber détenait le pouvoir civil et militaire, il représentait les pouvoirs publics absents, il avait donc à assurer, en plus de ses tâches militaires, également des fonctions policières et politiques. Les Militaerbefehlshaber étaient nommés par le commandement en chef de l'armée de terre(O.K.W.) et recevaient leurs instructions de ce dernier. il n'y avait par conséquent, dans cette question, aucune relation directe avec l(O.K.W. REtant donné que l'accusé Keitel, en tant que chef de l'OKW n'était pas le supérieur hièrarchique du commandement en chef de l'armée de terre (O.K.W.) il en résulte qu'il n'existait aucun rapport indirect de supériorité ou de subordination.

Ce que M. Faure a exposé ici est malheureusement exact:

"En France, il y avait un grand nombre de services qui avaient des tendances divergentes ou même contradictoires et dont les compétences empiètaient les unes sur les autres"

En fait, l'O.K.W. et l'accusé Keitel n'avaient absolument rien à voir avec la question juive en France, ni avec les déportations à Auschwitz ou vers d'autres camps; ils n'étaient nullement compétents pour donner des ordres, ni pour exercer un contrôle à ce sujet. C'est pourquoi, il ne saurait leur être attribué la moindre responsabilité.

H0611-0030

Il est significatif, pour l'idée que se sont faits les différents ministères publics de la participation présumée de l'accusé Keitel, que l'on ait complété par 'Keitel', l'initiale 'K' qui figurait sur le télégramme du 13 mai 1942 dans le document 12I5 F.

Soyons reconnaissants au Représentant du Ministère Public français qui rectifia ceci, en supprimant l'erreur.

La question des prisonniers de guerre.

Le sort des prisonniers de guerre a de tous temps ému les hommes. Tous les peuples civilisés s'efforçaient d'accorder aux soldats qui tombaient aux mains des ennemis les allégements compatibles avec les intérêts de la guerre. On regardait comme l'une des plus importantes conquêtes de la culture davoir trouvé une entente sur ce terain, même lorsque les peuples s'affrontaient dansune lutte à vie et à mort. La cruelle incertitude sur le sort de ces soldats semblait surmontée, l'humanité de leur traitement garantie et la dignité de l'adversaire sans armes assurée.

Comme tant d'autres, notre croyance en cette conquête de la société humaine s'est mise à vaciller. Bien qu'elle se soit formellement maintenue - une fois pour toutes, par la résistance en bloc de la généralité - nous devons avouer qu'une attitude brutale, oublieuse des fils de son propre peuple qui ne connaissait rien que son aspiration personnelle à la puissance, méprisa souvent le caractère sacré de la Croix-Rouge et des lois imprescriptibles de l'humanité. L'examen de la responsabilité de l'accusé Keitel dans l'ensemble des problèmes touchant le service des prisonniers de guerre comprend les questions de détail suivantes :

1) le réglement général du traitement des prisonniers de guerre et les lois allemandes concernant les prisonniers.

2) le pouvoir de commandement dans

H0611-0031



les camps de prisonniers qui se répartissaient en Oflag ( camps d'officiers, Stalag ( camps mère ) et Dulag ( camp de transit )

3 ) la surveillance et le contrôle de la législation et l'administration.

4) les cas particuliers qui ont été rapportés ici au cours de l'accusation.

Etant donné que l'organisation de tout ce qui concernait les prisonniers de guerre a été exposé au cours de la déposition des preuves, je peux me borner à constater que l'OKW ( Keitel ) était dans le cadre des fonctions du Ministère de la Guerre et d'après le décret du 4 février 1938 de par Hitler, compétent et dans la même mesure responsable :

a) pour le droit de prendre des décrets ministériels dans le domaine local et concret, en partie limité par la collaboration et le partage des responsabilités dans la question de l'emploi des prisonniers de guerre à des travaux

b) sans pouvoir de commandement sur les camps de prisonniers et les prisonniers eux-mêmes ; compétent pour la répartition en grand des prisonniers rentrant sur le territoire de la patrie vers les commandants des régions militaires.

c) pour la surveillance générale des camps dansle ressort de l'OKW ( excepté la zone des opérations, la zone des armées, les territoires des chefs militaires, les camps de prisonniers de la marine et de l'aviation )

Le service qui s'en chargeait dans l'OKW était le ' chef du service des prisonniers de guerre ', fréquemment rencu responsable personnellement par l'accusation. L'accusé Keitel tient àconstater que ce chef était son inférieur à travefs l'office général de la Wehrmacht. De cela se dégage la responsabilité évidente de l'accusé Keitel à

H0611 - 0032

ce sujet, mêmedansles cas où il ne devait pas avoir personnellement signé ordres et décrets.

Les dispositions fondamentales sur le traitement des prisonniers de guerre étaient :

1) les instructions concernant le service données par le chef OKW, dans le cadre des préparatifs normaux de mobilisation et publiées dansune série d'imprimés destinés aux armées de terre, de mer ou de l'air.

2) les stipulations de la convention de Genève, auxquelles les instructions concernant le service se référaient particulièrement.

3) les ordres et instructions de caractère général au fur et à mesure qu'ils s'imposaient.

Excepté le traitement appliqué aux prisonniers de guerre de l'Union Soviétique qui étaient soumis à un réglement essentiellement différent sur lequel je reviendrai en particulier, les dispositions des instructions de service, conformes au droit international, c'est à dire à la Convention de Genève, faisaient autorité. L'OKW veillait à l'observation rigoureuse de ces instructions, par l'intermédiaire d'un inspecteur affecté au service des prisonniers et, depuis 1943 par une autre instance de contrôle, l'inspecteur général au service des prisonniers de guerre.

Peuvent encore figurer comme organismes de contrôle, les représentants des puissances protectrices et la Croix-Rouge internationale, qui ont indubitablement fait parvenir des rapports aux différents gouvernements sur les résultats de leurs vérifications et de leurs visites dans les camps, conformément aux stipulations de la convention de Genève; De tels rapports n'ont pas été présentés icipar l'accusation ; Je reviendrai encore sur les réclamations que

H0611-0033

l'accusation française a exposées ici.

Mais le fait que par exemple les accusations anglaises et américaines n'ont pas présenté de rapports analogues, permet de conclure que les puissances protectrices n'ont pas constaté de manquements graves en ce qui concerne les prisonniers de guerre dans les camps.

Le traitement des prisonniers de guerre qui n'a pas amené de réclamations sérieuses pendant les premières années de la guerre avec les puissances de l'Ouest - j'exclus des cas isolés comme celui de Dieppe - ce fut plus difficile pour le Haut Commandement de la Wehrmacht d'une année à l'autre par ce que des points de vue politiques et économiques prirent une très grande influence dans ce secteur. Le chef du Reich de la SS essaya d'avoir en mains la question des prisonniers de guerre. A partir du mois d'octobre 1944 les luttes de compétence à ce sujet amenèrent Hitler à prendre la responsabilité de la question des prisonniers de guerre sous prétexte que l'armée s'était montrée trop faible et qu'elle se laissait influencer par des scrupules de droit international.

Un autre facteur important était l'influence de plus en plus forte à la suite du manque croissant de main-d'oeuvre qui fut exercée par l'Office de la Main d'Oeuvre et du domaine de l'armement sur Hitler et en passant par lui sur le Haut Commandement de la Wehrmacht.

La Chancellerie du Parti, le Front allemand du travail et le Ministère de la Propagande furent aussi intercalés dans cette question purement militaire en elle-même. Le Haut Commandement de la Wehrmacht mena une lutte incessante avec tous ces services qui, pour la plupart, disposaient d'une plus grande influence que le Haut Commandement de la Wehrmacht.

H0611 – 0034

Toutes ces circonstances doivent être prises en considération si l'on veut comprendre et juger correctement les dépositions de l'accusé Keitel. Etant donné que lui-même avait à assurer les fonctions ' par ordre ' que Hitler, pour les motifs exposés, tenait toujours le problème des prisonniers de guerre sous son contrôle personnel, l'accusé Keitel ne pouvait presque jamais faire valoir ses propres scrupules, c'est à dire ses scrupules militaires, contre les ordonnances et les ordres.

Le traitement des prisonniers de guerre français.

A la suite de l'accord de Montoire le mot d'ordre pour les relations avec les prisonniers de guerre fançais était ' collaboration '. C'était dans cette direction donnée que se mouvait le traitement auquel ils étaient soumis et qui, par les entretiens avec l'Ambassadeur Scapini, leur procurait des allégements sensibles. Je me réfère à ce sujet aux réponses données par l'Ambassadeur Scapini au questionnaire présenté qui dit entre autres :

' Il est exact que le Général Reinecke, cehf du service des prisonniers de guerre, examina les questions présentées objectivement et sans hostilité et qu'il essaya de les régler avec compréhension, si elles dépendaient uniquement de sa compétence. Il prit une autre position, quand la pression exercée sur le Haut Commandement de la Wehrmacht de la part du Service du Travail et souvent du Parti se faisait sentir. "

Les prisonniers de guerre, mis au travail, étaient à peine surveillés. Les prisonniers de guerre français travaillant à l'agriculture, avaient la liberté presque complète de leurs mouvements. A la suite de l'accord direct avec le gouvernement de Vichy existaient des allègements sensibles en égard aux dispositions de la Convention de Genève, après

H0611-0035

que le rapatriement, en raison des dispositions de l'armistice eut diminué considérablement le chiffre antéiruer des prisonniers de guerre.

LE PRESIDENT. - Est-ce qu'il y a, Docteur Nelte, quelque chose de très important dans les pages suivantes avant que vous n'arriviez à la page 183.

DR NELTE. - Il s'agit du traitement des prisonniers de guerre français.

LE PRESIDENT. - Oui, mais vous n'aviez besoin d'en parler que d'une façon très générale. Je ne pense pas qu'il y ait quelque chose de très im ortant avant que vous n'en arrivi à la page 183.

Vous voyez qu'il est déjà midi.

DR NELTE. - J'en aurai terminé à une heure, Monsieur le Président. Oubien dois-je comprendre par votre remarque que vous désirez limiter le temps de mon exposé à une certaine heure ? J'avais demandé qu'on me laissat parler 7 heures, trois et quatre, et vous...

LE PRESIDENT. - Je vous rappelle les décisions du Tribunal.

DR NELTE. - J'ai soumis ma demande au Tribunal, et du fait que je n'ai pas reçu de refus à proprement parler, je croyais pouvoir déduire que dans ce cas d'espèce vous m'autorisiez à parler plus longuement. Si ce n'est pas le cas, je me résumerai maintenant.

LE PRESIDENT. - Le Tribunal vous accorde jusqu'à midi et demi étant donné les interruptions que j'ai pu vous faire. Je vous suggère une fois de plus qu'il n'y a vraiment rien d'une importance considérable entre la page 178 et la page 183.

DR NELTE. - J'espère, Monsieur le Président, que

H0611-0036

cela ne veut pas dire que ces exposés ne seront pas considérés comme pertinents.

LE PRESIDENT. - Non, je n'ai pas dit cela, j'ai dit : d'une importance considérable.

H0611 - 0037

L.C. 1
12 à 13 h.
9 juillet 1946

Je désire ne pas passer sous silence le cas qui fut à plusieurs reprises à bon droit l'objet de la recherche des preuves. C'est le cas des 50 aviateurs de Sagan. la Royal Air Force , la cas honteux de Sagan.

Il nous touche, nous autres Allemands, tout particulièrement parce que tout le manque de maitrise de soi toute la démesure du caractère d' Hitler et de sa manière de donner des ordres qui apparaissent, lui qui jamais, dans ses décisions explosives, ne se laissa influencer par la pensée de l'honneur,de l'armée allemande.

L'interrogatoire du procureur anglais et de l'accusé Keitel a montré clairement jusqu'à quel point on prend pitié de son nom lui-même en cette pénible circonstance. L'audition des preuves a bien mis en lumière que Keitel n'avait ni reçu ni transmisl'ordre meurtrier de Hitler,qu'il n'était, ni lui ni la Whermacht,impliqué dans l'exécution de cet ordre et finalement qu'il s'étaitdéfendu par tout moyen contre la remise des officiers fugitis à Himmler et tout au moins avait obtenu que les officiers ramenés au camp fussent sauvés, il reste accablé d'un sentiment de faute,celle de n'avoir pas reconnu qlors quel coup une telle mesrue portait à la considération des militaires allemands dans le monde.

2) Encorrélation avec le cas de Sagan, le ministère public français a présenté à l'accusé Keitel le document 1650 PS, portant sur le traitement desprisonniers de guerre fugitifs. Il s'agit de l'ordonnance .... qui contient dans sa premièrepartie une ordonnance de portée générale(3 points) avec la suscription :"l"OKW a décidé"

En raiondu temps je vais résumer ce qui se rapporte à l'accusation la plus importante, la plus grave. C'est le document 1650 PS . Keitel a dit lors de son contre interroga-

H0611-0038



taire ce qui suit :

" Je voudrais d'abord parler du document 1650 PS En premier lieu, je dois déclarer que je n'ai pas eu connaissance de cet ordre, qu'il ne m'est jamais tombé entre les mains et que jusqu'à présent je n'ai pas pu expliquer non plus comment il avait été passé".

Il mentionne dans sesdéclarations les différentes po sibilitéset les différents points par lesquels un tel ordre a pu être promulgué. Il fait remarqué ceci :

" Je suis certain que je n'ai jamais signé un tel ordre ,de l'OKW. Je ne peux pas expliquer cela; je peux seulement présumer comment il a été donné".

Il mentionne dans ses déclarations les différentes possibilités et les différents points par lesquels un tel ordre a été transmis. Il se réfère au docèment 1544 PS, qui est un document qui contient tous les ordres et toutes les instructions concernant les prisonniers de guerre évadés,mais nonpas un ordre se référrant à l'éyasion d'officiers et de sous-officiers

p. 187 Kaltenbrunnerxdittx il dit :

Le témoin Weshoff a affirmé que la dénomination "degré III romain" et sa signification lui étaient inconnu ainsi qu'au bureau de l'OKW/administration des prisonniers de guerre. Il déclara aussi que lorsqu'il entra en fonction le ler avril 1944, il n'avait trouvé aucun ordre de ce genre.

Il était absolument clair que c'était la manière du Bullet Decree. Je ne pense pas que l'accusé Kaltenbrunner auparavant en ait jamais parlé à l'accusé Keitel.

A la p. 187 nous voyons que Kaltenbrunner disait : je n'ai pas entendu parler du Bullet Decree. " Il m'adit que c'était un ordre du Fuehrer ; il ne savait rienie plus,mais seulement qu'il s'agissait d'une catégorie spéciale de

H0611 - 0039



de prisonniers de guerre. Je ne me déclarai pas satisfait de ce renseignement, et le même jour je fis savoir à Himmler par télétype que je le priais de prendre connaissance d'un décret du Feihrer, qui se nommait :"Kugel-Befeld". Je ne savais pas alors que la police d'Etat s'occupait elle-même du Kugel-Befeld Quelques jours plus tard, Mueller fit de nouveau son apparition chez moi par ordre de Himmler et me montra un décret qui ne provenait cependant pas de Hitler, mais bien de Himmler, et dans lequel Himmler déclarait transmettre un ordre verbal du Fuehrer

Quelques jours plus tard Mueller fit de nouveau son apparition chez moi par ordre d'Hitler et me montra un décret qui ne provenait pas d'Hitler mais d'Himmler dans lequel il déclarait de transmettre un ordre verbal au Fuehrer.

C'est sans doute Hitler qui sans enavoir engretenu Keitel et sans que celui-ci en ait eu connaissance avait donné un ordre verbal à Himmler ainsi qu'il est dit dans le document 1650-PS.

J'en viens maintenant à la p. 190 de ma conclusion :

Pour la constitution subjective des crimes reprochés il y a un élément particulièrement important c'est la connaissance. Non seulement pour la conception de la faute, mais aussi pour les conséquences finales tirées par l'accusation; l'accord, la tolérance, ainsi que l'omission de l'opposition.

Les éléments de la connaissance comprennent :

1) La connaissance des choses;

2) La reconnaissance du but visé

3) La reconnaissance des méthodes.

4) la représentation et la représentabilité des conséquences.

Lors de l'étude de la question de savoir

H0611 - 0040



point l'accusé Keitel ayant connaissance du programme du part national socialiste et du livre d'Hitler "Mein Kampf" aurai pu compter sur les desseins d'une réalisation violente des points du programme, j'ai déjà exposé pour quelles raisons Keitel n'avait pas ~~pu~~ la reconnaissance d'une réalisation violente.

La connaissance des guerres agressives envisagées a été niée, par l'accusé Keitel jusqu'à la guerre avec la Pologne et ceci a été confirmé par le Grand Amiral Raeder. Certainement, cette prise de position est vraie subjectivement du fait que Keitel ne croyait pas sérieusement à une guerre avec la Pologne et bien moins encore à une guerre dans laquelle la France et l'Angleterre interviendraitn. Cette conviction de Keitel et aussi d'autres militaires est basée sur le fait que le potentiel militaire n'était pas suffisant pour se risquer à faire une guerre surtout si elle devait devenir une guerre sur deux fronts .Lepacte de non-agression conclu le 28 aout 1939 avec l'Unionsociétique appuya cette manière de voir.Mais ceci n'est pas loeud du problème. Les discours de hitler devant les généraux à commencer par l'allocution du 5 novembre 1937, à laquelle Keitel n'a pas assisté, ont fait reconnaitre chaque fois plus clairement, qu'Hitler voulait atteindre ses buts de toute manière c'est-à-dire, si ce n'est pas par la voie de négociations pacifiques, alors par la guerre ou en tout cas avec l'utilisation de la Whermacht comme moyen de pression. Ilne peut y avoir aucun doute à ce sujet. On peut se demander si le texte des discours d'Hitler doht nous n'avons ni résumés ni compta-rendus officiels rendent plus ou moins edactement le texte de l'allocution. Mais il ne peut subsister aucundoute c'est qu'ils laissaient reconnaitre clairement l'intention d'Hitler.

H0611 - 0041



Il faut donc discerner si l'on pouvait croire qu'unplan défini serait exécuté ou s'il fallait croire que l'intention générale d'agression existait. Si cette reconnaissance n'existait pas, cela ne peut être expliqué que par le fait que les généraux,par attitude de principe, ne considéraient pas la question de guerre ou de paix dans leurs réflexions. D'après leur attitude c'était une question politique mopour laquelle ils ne se sentaient pas compétents, étant donné ainsi qu'il a été dit ici que les raisons d'une telle décision ne leur étaient pas connues, et comme l'accusé Keitel l'a déclaré, que les généraux devaient avoir dans le Gouvernement de l'Etat la confiance qui l'y contraindraient. C'est là la suite du principe traditionnel que la Whermacht est bien uninstrument de la politique, mais ne doit pas faire de politique elle-même. Unprincipe qui a été strictement observé par Hitler.

Le Tribunal voudra bien décider, si ceci peut être considéré comme une excuse.

Keitel a déclaré à la barre des témoins qu'il connaissait les ordres, directives et ordonnances qui avaient de si redoutables répercussions qu'il les a expédiées et signées, sans se laisser tromper par les conséquences possibles.

Cette déclaration laisse trois questions en suspens :

1) la question des méthodes dans l'exécution des ordres;

2) la question de la dissipulation des conséquences qui se sont produites en réalité

3) la question du dolus eventualis.

Dans son affidavit (Livre de documents II n° 12) l'accusé Keitel a exposé pour l'ensemble de ce qu'on

H0611 - 0042

a appelé les ordres idéologiques, l'influence des orgnisations de la police SS sur la direction de la guerre et l'implication de la Whermacht dans les évènements. L'admission des preuves a montré que de nom breux officiers de la Whermacht n'ont pas appliqué, sous leur propre responsabilité, les ordres mauvais en soi ou bien l'ont fait sous une forme atténuée. Les méthodes des SS, qui exécutaient les ordres dans toute leur horreur, étaient étrangères à Keitel soldat ayant vieilli dans des conceptions déterminéss et par suite ne pouvait s'en faire une idée. Il ressort aussi de sa déclaration qu'il n'a pas connu ces conséquences dans leur ampleur effroyable.

Il en est de même pour le décret du Fiehrer"Nuit et Brouillard"S'il ne s'est pas non plus laissé tromper par les conséquences "possibles" de ces ordres lorsqu'il les a transmis, le dolus éventualis ne peut cependant pas être affirmé au sujet des conséquences intervenues. Il faut bien au contraire présumer que s'il avait pu connaitre les redoutables effets, il en aurait tiré, malgré l'interdiction de faire marche arrière, une conclusion qui l'aurait libéré de sa pénible crisede conscience et qui ne l'aurait pas entrainé davantage de mois enmois dans le tourbillon des évènements.

Cela peut être une hymothèqe : toutefois, l'audition de la preuve a apporté certains points d'appui en faveur de l'exactitutde de celle-ci. Les cinq tentatives qu'il a faites de démissionner de sonposte et sa décision de mettre un terme à sa vie qui a été attestée par le Generaloberts Jodl, vous donnent la possibilité de mettre hors de doute le sérieux de la volonté de Keitel.

Si cela n'est pas passé dans la réalité, cela tient aux circonstances que j'ai déjà exposées :le devoir

H0611 – 0043



absolu,et selonl'expressionde Keitel , ne pouvait faire l'objet d'un marchandage, du soldat qui doit rester fidèle au drapeau et accomplir son devoir en obéissant jusqu'à la fin amère.

Cette manière de vlir dest fausse si elle est exagérée au point de conduire aucrime. Mais il faut aussi considérer la situation d'un soldat qui est habitué à mesurer les choses durant la guerre sur une autre échelle. Si tous les officiers supérieurs, même le Feldmaréchal Paulus, ont représenté ici la même conception,on pourrait ne pas le comprendre, mais on ne leur déniera pas le caractère honorable de leur conviction.

A la question qui lui a été posée si souvent au cours de cette procèdure de savoir pourquoi il ñña pas refusé l'obéissance, ou pourquoi il ne s'est pas insurgé contre Hitler, l'inculpé Keitel a répondu qu'il n'avait pas pesé un seul instant ces questions. Ses paroles et sa conduite montrent qu'il est un soldat irréprochable.

A-t-il commis une faute en se conformant à cette attitude ?

C'est le problème qui se pose d'une manière tout à fait générale : un général a-t-il le droitou l'obligation de commettre un acte de haute trahison, lorsqu'il reconnait que l'exécution d'unordre ou d'une mesure est attentatoire au droit des gens et à l'humanité ?

La solution de ce problème suppose que l'on réponde à la question préliminaire de savoir quelle est l'autorité qui "permet ou command" la haute trahison qui estpunie par les lois. Cette question me parait d'importance car il faut établir qui peut légitimement permettre ou ordonner la haute trahison à un général, qui peut le "lier ou le délier".

Comme il ne peut être question de la puissance

H0611-0044



publique d'alors qui était reprézentée parle Chef del'Etat en même temps chef duprême de la Whermacht, il s'agit seulement de savoir si, au-dessus ou en dehors de l'autorité propre de l'Etat, il existe une puissance qui peut "lier ou délier".Comme la lutte pour la puissance entre le Pape et l'Empereur, qui a dominé le Moyen-Age, n'a plus aucune signification de nos jours ans le sens du droit des gens, cette puissance ne peut être qu'immers nnelle et morale , l'exigence suprême du droit non écrit et éternel, que notre poëte allemand Schiller résume dans les mots :

"La puissance des tyrans a une limite....."

Ce n'est qu'une des manifestations poétiques si nombreuses dans la littérature du monde, qui exprime la plus profonde aspiration de tous les peuples vers la liberté.

S'il y a une loi écrite non-écrite qui correspond indiscutablement à la convictionde tous les hommes, il y a aussi celle qui veut que, tout en reconnaissant la nécessité d'un ordre public, il y ait une limite à la restruction de la liberté. Si celle-ci est franchie,l'ordre public entre en guerre avec la puissance de la conscience universelle, qui est supérieure à l'Etat.

Il importe de constater qu'il n'y a pas eu jusqu'ici de principe de droit des gens de cette nature.Cela est commréhensible, car le caractère relatif du concep de la liberté dans les différents états et le souci qu'ont tous les Etats de leur souveraineté sont enoppositio n inconciliable avec la reconnaissance d'une puissance supérieure à l'Etat.

La puissance, qui "lie et délie" qui nous délivre de lafaute de Dieu et les hommes, est la conscience universelle qui vit dans chacun de nous. C'est d'après son inspiration qu'il doit agir.

L'incuopé Keitel n'a pas entendu l'avertissemta de la vieux voix de la conscience universelle. Les principes de sa vie

H0611 – 0045

militaire étaient si fortement enracinés en lui, ils domi-
naient sa pensée et son commortement d'une manière si exclu-
ve qu'il est demeuré sourd à toutes les considérations qui
auraient pu le détourner du chemin de l'obéissance et de la
fidélité telles qu'il les comprenait.

Tel est le rôle vraiment tragique que l'infor-
Keitel a joué dans ce drame, le plus terrible de tous les
temps.

.....

L.C. 10
12 à 13 h.
10 Juillet 1946

H0611 – 0046

Plaidoirie pour l'accusé Kaltenbrunner.-

Dr KAUFFMANN-

Je fais d'abord remarquer que j'ai quelques rectifications. faites à ma plaidoire. J'indique également qud je parlerai pendant environ 2 heures.

Monsieur le Président, Messieurs les Juges,

Ce procès est l'histoire

H0611-0047



# P l a i d o i r i e

de l'Avocat Dr. Rauffmann pour l'accusé Kaltenbrunner

## Le procès dans le courant d'une Révolution

Monsieur le Président! Messieurs de la Cour!
Ce procès appartient à l'histoire universelle! mais de l'histoire universelle pleine de tension révolutionnaire: Les esprits qu'on invoquait, sont plus forts que le cri des peuples torturés réclamant la justice et la paix. Depuis la déification de l'homme et l'humiliation de Dieu, le chaos afflige l'humanité, comme une conséquence nécessaire et une punition de l'humanité par des guerres, des révolutions, la famine et le désespoir. Même si ma patrie porte la plus grande faute de l'expiation la plus lourde qu'un peuple ait jamais accomplie, mon peuple l'accomplit de façon permanente!

Les moyens pour le rétablissement de la propérité si ardemment désirée sont cependant faux, car secondaires. Aucun de mes auditeurs ne se trouve dans la possibilité de me démentir, si j'affirme que ce procès ne commence pas à la fin d'une période d'injustice pour la clore; il est entouré par les flôts d'un fleuve furieux à la surface duquel flottent désespéremment à la dérive les ruines d'une civilisation protégée pendant des siècles; dans le fond démoniaque et profond de ce fleuve guettent les hommes qui haissent le dieu vrai, les ennemis de la religion chrétienne et par conséquent les adversaires de toute justice.

H0611 - 0048



L'ordre international européen dont ma patrie était une partie vitale, est gravement malade. Elle souffre d'esprit de négation et de l'humiliation de la nature humaine dans sa dignité. Rousseau aurait maudit ses maximes, s'il avait vécu la réfutation radicale de ses thèses au cours de ces années du 20ème siècle- Les peuples avaient annoncé la "liberté" de la grande révolution, mais au cours de 150 ans seulement ils ont engendré au nom de cette liberté même ce monstre de servitude, de cruel esclavage et d'impiété

page 1 suite (fin)

H0611-0049



qui savait se dérober à la justice terrestre, mais n'a pu se soustraire au Dieu vivant.

## LE TRIBUNAL DEVANT L'HISTOIRE

Ce Tribunal doit pouvoir soutenir un jour, dans la connaissance de sa tâche et de sa mission, le regard scrutateur de l'histoire. Je ne doute pas que les juges choisis s'efforcent à servir la justice qui leur apparait. Malgré cela cette tâche n'est-elle pas insoluble? Le Procureur général américain a déclaré que dans son pays les procès importants commencent rarement avant un délai d'un ou de deux ans, Je n'ai pas besoin d'expliquer la vérité profonde de cette méthode. Est-il possible aux êtres humains déchirés entre l'amour et la haine, la justice et la vengeance, de conduire un procès immédiatement après la plus grande catastrophe connue de l'humanité et talonnés constamment par les exigences des statuts qui exigent une procédure rapide; est-il possible, dis-je, aux êtres humains de conduire ce procès de telle manière qu'ils méritent encore la reconnaissance des peuples quand les eaux de ce deuxième déluge seront rentrées dans leur lit?

N'aurait-on pas dû peut-être utiliser justement pour ce procès le précepte mentionné de la distance entre le crime et l'expiation.

H0611 - 0050



Dr. No

Plaidoyer

Le justice ne peut être créée que si le Tribunal possede cette liberté et cette indépendance intérieures qui ne se sentent soumises a rien d'autre que la conscience et a Dieu, lui-même. Dans ma patrie, cette façon sacrée d'agir

-2 suite 1 et fin-

H0611-0051





était tombé généralement dans l'oubli, tout particulièrement dans les milieux politiques supérieurs de la nation - Hitler avait avili le droit au niveau d'une prostituée lui permettant d'atteindre son but.- Mais le tribunal veut prouver au monde que les peuples ne trouveront leur profit que dans le droit lui-même. Et nulle autre pensée ne pourrait éveiller chez les gens biens intentionnés plus de joie et de confiance que la justice désintéressée.

Je ne veux exercer nulle critique, qui n'aurait d'ailleurs pas de chance de succès contre la loi fondamentale du Statut, mais je pose la question suivante: a-t-on jamais trouvé dans le monde le droit pouvait-on même trouver le droit, quand la puissance payait son tribut à la raison. Tout en accordant à ses adversaires une procédure régulière, mais quand, en même temps, elle ne pouvait pas se décider à couronner la remise de son tribut à la raison par l'institution d'un tribunal vraiment international ; et même si 19 nations ont reconnu l'idée du droit du Statut - nous l'ignorons, mais M. le Juge Jackson a attiré notre attention là-dessus : il est beaucoup plus difficile d'appliquer le droit immuable.

H0611 - 0052



Le procureur général américain a expliqué avec énergie qu'il ne pensait pas à accuser tout le peuple allemand, mais les procès-verbaux de ce tribunal, que l'histoire examinera un jour avec attention, contiennent cependant beaucoup d'éléments faux et par conséquent beaucoup d'amertume pour nous, allemands; ils contiennent aussi, malheureusement des questions formelles et reitérées du Ministère Public français: Dans quelle mesure, dit-il, p.ex., certains crimes contre l'humanité commis en Allemagne ou hors de l'Allemagne ont-ils été connus par la population; l'accusation française a même posé formellement la question suivante: "Ces actes d'atrocités pouvaient-ils rester inconnus du peuple alle-

H0611 - 0053



mand ou en a-t-il eu connaissance? Ces questions ainsi posées et d'autres analogues [illegible] ne sont pas propres à résoudre un problème aussi lourd et tragique conformément à la vérité. Dans la mesure où l'esprit du mal l'emporte dans un peuple, croît et se développe organiquement de façon permanente, dans cette mesure chaque être raisonnable porte la faute de la catastrophe qui a atteint son peuple. Mais même cette faute, qui relève du domaine métaphysique, ne pourrait devenir la faute collective d'un peuple si chaque membre de ce peuple n'avait une faute individuelle à porter. Mais qui serait autorisé à constater cette faute sans avoir étudié chaque circonstance particulière? Le problème devient encore plus difficile si l'on voulait de constater la soit-disant faute du peuple dans les crimes contre la paix, l'humanité etc., crimes commis pendant les dernières années par l'Etat omnipotent, sous quelque forme qu'ils aient été commis. Il faudrait considérer de la façon la plus précise la situation du Reich avant 1933.

-4-suite et fin

H0611 - 0054



On l'a vu assez ici et je n'en parle pas. Hitler revendique pour lui seul des concepts de grande valeur tels que l'ardeur au travail proverbiale allemande, la simplicité, le sens de la famille, l'esprit de sacrifice, la noblesse du travail et cent autres choses encore. Des millions croyaient, des millions ne croyaient pas. Les meilleurs entre les hommes n'abandonnaient pas l'espoir de pouvoir détourner la tragédie qu'ils pressentaient Ils se jetèrent dans le courant des évènements, rassemblèrent les bons et combattirent ouvertement ou clandestinement les méchants. Peut on en vouloir à l'homme du peuple simple et sans culture de n'avoir pas été enclin à refuser de prime abord d'accorder une créance quelconque à Hitler qui s'entendait à se faire passer pour un amant de la vérité et montrait sans cesse aux amoureux de la paix le rameau d'olivier brandi bien haut ? Après la prise du pouvoir, de larges couches du peuple allemand pouvaient effectivement se sentir solidaires de beaucoup d'autres peuples de la terre. Il n'y a donc rien d'étonnant à ce que Hitler soit peu à peu, avec l'approbation ou l'indulgence de l'étranger, paré du nimbe de l'homme du siècle. Seul l'allemand qui a vécu en Allemagne dans les années passées et n'a pas exploré l'espace allemand de l'étranger, pour ainsi dire avec une longue vue, est en fin de compte justifié à rendre compte d'une manière définitive des réalités historiques d'une méthode de dissimulation, de la psychose de la crainte et de l'impossibilité pratique de changer le régime, et de satisfaire ainsi l'exigence du Reich invitant l'historien à établir "comment c'était".

Fallait-il donc que les travailleurs manuels ou les paysans, les commerçants ou les ménagères etc ... exigeassent catégoriquement un changement de Hitler ou de Himmler ? Que les accusateurs

.....

H0611 - 0055

a )

Permettez-moi de dire quelques mots sur la façon dont ce qui se passait a été tenu secret. Il faudrait déterminer de quelle façon tout était tenu secret dans l'Etat. Ces hommes que l'Accusation considère comme des conspirateurs ont été les victimes de ce système de mise au secret. Hitler a ordonné à Himmler et à un petit cercle d'initiés de procéder à l'extermination des Juifs, ce qui pendant des années fut camouflé sous l'expression " solution définitive ". Le peuple...

LE PRESIDENT. - Il semble au Tribunal, Docteur Kauffmann que ceci soit un préambule pour la défense de l'accusé Kaltenbrunner qui n'a pas été nommé dans tout ce que vous avez dit. N'est-il pas temps d'en arriver au cas de l'accusé que vous défendez ? Nous n'accusons pas le peuple allemand, nous accusons Kaltenburnner.

DR KAUFFMANN. - J'en aurai terminé avec quelques phrases, Monsieur le Président, mais je vous prie de comprendre qu'au centre de la question que je traite se trouve le mot grave 'dhumanité '. Je crois être le seul avocat qui aura à approfondir cette question et je demande qu'on ne supprime pas les quelques explications que j'ai à fournir. Immédiatement après, j'en viendrai au cas de Kaltenbrunner.

LE PRESIDENT. -ALa page 8 figure un titre ' Le développement historique de la pensée en Europe '. Ceci semble bien loin de ce dont il est question ici.

DR KAUFFMANN. - Monsieur le Président, puis-je rappeler que les accusateurs principaux - et particulièrement, Monsieur De Menthon - ont traité cette question. Je ne crois pas accomplir ma mission si je ne vois dans ces crimes immenses des faits empiriques. Un Allemand doit avoir la possibilité de fournir un bref développement en quelques pages. J'en arriverai bientôt au cas de Kaltenbrunner et de toutes façons ma plaidoirie sera la plus courte de toutes celles qui seront prononcées ici.

H0611 - 0056

b )

LE PRESIDENT. - Docteur Kauffmann, le Tribunal propose dans la mesure où cela lui est possible de se baser sur les faits et la loi et non pas de suivre de très vagues doctrines philosophiques embrumées telles que vous les mêlez à votre exposé. Par conséquent, il ne faudrait pas que vous lisiez ces passages, si vous insistez pour le faire, tant pis, mais le Tribunal comme je l'ai dit ne pense pas que ces passages soient pertinents dans le cas que vous avez à présenter. Il serait préférable que vous poursuiviez à la page 13 où vous en arrivez véritablement au cas de l'accusé.

DR KAUFFMANN. - Monsieur le Président, naturellement, il m'est très difficile de résumer encore davantage une plaidoirie qui l'est déjà beaucoup, et je crois que le Tribunal le comprendra.

LE PRESIDENT. - Docteur Kauffmann, il n'y a vraiment rien de très condensé dans ce que vous venez de lire, c'était un discours très général.

DR KAUFFMANN. - Alors puis-je dire quelques phrases au sujet de la Défense ?

LE PRESIDENT. - Vous ne pouvez pas résumer l'esprit dans son ensemble de ce que vous aviez l'intention de dire avant d'en venir au cas de l'accusé Kaltenbrunner ?

DR KAUFFMANN. - Je vais essayer. Dans le bref chapître qui se rapporte à la tâche de la défense je dis que celle-ci est établie par la Charte et je me demande comment, étant donné les exc commis une défense peut assurer sa tâche. Je dis ensuite que dans ce procès la vérité et l'erreur sont mélangés plus que dans tous autres procès. Dans la recherche de l'établissement de la vérité, l'avocat devient l'aide précieux du Tribunal. L'avocat a le droit de mettre en doutes les documents et déclarations des témoins, les rapports des gouvernements qui même s'ils sont admi dans le Statut à titre de preuves, ne peuvent être pris en considération qu'avec la plus grande prudence. Ces déclarations ont été accomplies il est vrai dans l'empire du droit mais aussi sou

H0611 - 0057

c) c

celui de la puissance. Il faut que l'avocat puisse faire plus devant ce tribunal. Que le peuple ou une gra de partie du peuple dans sa recherche du bonheur et de la paix ait fait du représentant d'une doctrine fausse et effrayante un chef, et je dirai, un demi-dieu, que ce chef ait abusé d'une manière absolument inimaginable de la crédulité de ses partisans, que ce peuple devenu vraiment esclave, n'ait plus trouvé alors assez de force pour résister ouvertement en temps utile et qu'il ait précipité dans un immense abîme de destruction de toute son existence nationale, politique, morale et économique. tout cela est tragique dans la véritable acception du mot. Si l'on avait demandé à l'homme de la rue, à la mère à son foyer, à ses fils, et ses filles s'ils voulaient la paix ou la guerre, jamais ils n'auraient, de leur plein gré, choisi la guerre. Ce qui manque dans ce procès, c'est la présence de l'homme...

LE PRESIDENT. - Lisez-vous maintenant une partie de votre plaidoirie ?

DR KAUFFMANN. - Juste quelques phrase, Monsieur le Président, oui, c'est exact, à la page 7 de mon exemplaire en allemand

LE PRESIDENT. - Ne pouvez-vous pas résumer l'argument que vous présentez ?

DR KAUFFMANN. - Monsieur le Président, je vous demande encore une fois de dire que le Tribunal ne désire pas que j'expose le fond historique qui permet de comprendre les excès et les crimes contre l'humanité et la violation de la paix. Si le Tribunal déclare qu'il s'oppose à ce que je donne de telles explications, naturellement, je me conformerai à ses désirs mais un tel phénomène...

LE PRESIDENT. - Bien, si vous pensez qu'il est nécessaire de lire ces passages, vous pouvez le faire mais, je vous le répète, le Tribunal estime que cela est très loin du cas que vous avez à défendre.

DR KAUFFMANN. - Je vous remercie, alors je sauterai quel-

H0611 - 0058

d )

ques pages et j'en arriverai bien vite au sujet lui-même. Cela commence à " développement historique de la pensée en Europe ". A la page 8 de l'exemplaire allemand.

H0611-0059



Le développement historique de la pensée

en Europe

L'ascension et la chute d'Hitler, unique par leurs proportions et leurs conséquences, peuvent être considérées, sous quelque face que ce soit : sous la face de l'exposition historique de l'histoire allemande ou sous celle du caractère soi-disant prépondérant des éléments de l'économie, des couches sociologiques des hommes, des conditions éthniques et du caractère des Allemands, ou des erreurs commises dans le domaine politique par les autres qui habitent la même maison, frères et soeurs de la famille du peuple : tout ceci complète il est vrai, l'image de l'analyse, mais ne fait ressortir qu'une connaissance et des vérités partielles. La raison la plus profonde et en même temps la plus néfaste du phénomène Hitler se trouve dans le domaine métaphysique. L'issue de la 2ème guerre mondiale était inévitable. Evidemment, celui qui ne voit le monde et ses apparences que du point de vue des problèmes économiques, peut croire que la guerre mondiale la première comme la deuxième, aurait pu être évitée par le partage raisonnable des biens de cette terre. Si on les considère séparément, les conditions économiques ne pourront jamais changer la face du monde à elles seules; c'est pourquoi le changement des conditions de vie extérieures du peuple allemand, le fait qu'elles ont empiré, la démoralisation de l'âme nationale par le traité de Versailles, l'inflation, le chômage considérable et bien

H0611-0060



d'autres choses encore, sont devenues le motif extérieur pour Hitler. Il se peut que des catastrophes soient retardées peut-être de quelques années ou dizaines d'années lorsque certaines conditions de vie extérieures donnent une apparence plus heureuse à l'existence des peuples et des hommes entre eux-. Mais jamais une idée malsaine ne pourra être effacée par la situation économique seulement et être rendue inoffensive pour l'individu et pour les peuples, à moins que les hommes ne surmontent cette idée et la remplacent par de meilleures.

C'est dans la facon dont les hommes et les peuples

H0611 - 0061



prononcent le nom de Dieu, dit le fameux Donosw Cortes, que se trouve la solution des problèmes les plus redoutés. Nous avons là l'explication de la mission providentielle des divers peuples, des races, des grandes évolutions de l'Histoire, de l'ascension et de la chute des empires terrestres, des conquêtes et des guerres, des différents caractères des peuples, de la physionomie des nations, et même de leur bonheur variable. Mr. de Menthon a essayé d'analyser l'esprit du national socialisme. Il a parlé du "péché contre l'esprit" dont tous les crimes étaient nés, il appelle le national socialisme une forme plus grossière du darwinisme, il fait remarquer que l'esprit national-socialiste condamne l'humanisme.

et voit

, dans l'abjuration du christianisme, la cause profonde du régime.

Je veux ajouter ce qui suit: Hitler n'était pas un météore dont la chute était incalculable et imprévisible, Il était le représentant d'une idéologie athéiste et matérialiste au dernier degré

Le fait que la suppression du national socialisme par la défaite totale de l'Allemagne et partant la délivrance du monde du danger allemand annoncé par tous les peuples, n'aient pas amené d'amélioration, donne suffisamment matière à réflexion.

H0611-0062



Les coeurs n'ont pas trouvé la paix, l'existence n'a pas retrouvé le calme. Sans doute la défaite d'un Etat puissant avec toutes ses forces physiques et morales, aura-t-elle toujours une longue répercussion, de même qu'un lac est agité quand on lance une grosse pierre dans ses eaux calmes. Mais ce qui se produit actuellement en Europe et dans le monde est bien plus que la simple diminution de l'effet d'un tel évènement et c'est aussi quelque chose de tout différent. Pour garder l'image, les vagues du lac remontent de nouveau du fond,

H0611 - 0063



elles sont englouties par des forces mystérieuses surgissant toujours à nouveau ; c'est de ces idées agitées, menant aux catastrophes des peuples que j'ai parlé et personne ne saurait me contredire quand j'affirme que tous, vainqueurs et ~~vaincus~~ vaincus, vivent dans la crise qui trouble la conscience des individus et desepeuples comme un cahchemar terrible, apparemment inévitable, et qui cherche par delà la punition infligée à l'individu coupable, les moyens d'éviter à l'humanité une catastrophe encore plus grande.

Dans ses " Confessions d'un Révolutionnaire " Proud'hon, le socialiste à l'esprit fin a écrit ces mots dignes de réflexion ' Tout grand problème politique comporte toujours un problème théologique '. Il a imprimé ces mots il y 100 ans. C'est un fait d'une actualité brûlante que le général britannique Mac Arthur ait répété ces mots profonds dans leur sens général, lors de la signature de l'acte de capitulation du Japon, endisant : " Si nous ne créons pas un régime meilleur et plus grand, la mort frappera à notre porte, le problème est au fond un problème théologique. "

Les variations des valeurs religieuses fait l'histoire. Elles sont le ressort le plus puissant du processus culturel de l'humanité. Laissez-moi vous exposer en peu de mots et dans les grandes lignes, la paternité spirituelle d u National-Socialisme...

ERE PRESIDENT. - Docteur Kauffmann, il est une heure et je dois dire que les deux dernièrespages que vous avez lues me semblent absolument sans pertinence avec la question des crimes contre l'humanité ou d'aucune des parties de l'affaire qui nous préoccupe. Je ne pense pas que les pages suivantes traitant de " Renaissance, subjectivisme, Revolution française, Libéralisme et National-Socialisme " aient plus de pertinence.

Le Tribunal suspend l'audience.

( L'audience est suspendue à 13heuresjusqu'à 14 heures )

2692
7 W



H0611-0064

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL

-:-:-:-:-

Séance du 9 Juillet I946

ouverte à I4 heures,

sous la présidence de LORD JUSTICE LAWRENCE.-

-:-:-:-

DR. KAUFFMANN.- (Défenseur de l'accusé KALTENBRUNNER).-

M. le Président, je passe sur les passages qui sont intitulés : Renaissance, Subjectivisme, Révolution Française, Libéralisme, National-Socialisme.

Le contenu de ce passage peut être résumé en deux ou trois phrases. Je prierai simplement le Tribunal d'en prendre connaissance. J'ai attiré l'attention, sur le fait que l'origine de tous ces mouvements funestes, peut être trouvée dans l'attitude mentale que Jacques MARITAIN désigne comme humanisme anthropocentrique.

Je continue alors à la page I3 de l'exemplaire allemand.

Tel est l'ensemble de la situation morale dans laquelle apparait l'accusé Dr KALTENBRUNNER. La patrie saignait déjà de mille blessures dans son âme sensible comme dans sa force gigantesque. Cet homme est-il coupable ? Il a nié sa faute, et l'a pourtant reconnue. Voyons ce qui est juste :

...

GM/2

9/7/46

H0611 - 0065

Comme je l'ai spécifié dans l'introduction, KALTENBRUNNER était, jusqu'en I943, en comparaison avec les autres personnalités ici accusées, un homme presqu'inconnu en Allemagne, en tout cas l'homme qui n'avait presque pas eu de contact avec le public allemand et avec les autres fonctionnaires du régime. Déjà à l'époque, où le sort poussait le peuple allemand, militairement, économiquement et politiquement vers l'abîme avec une folle rapidité, la haine et l'horreur du pouvoir exécutif avait atteint son point culminant, et en même temps, le sentiment paralysant de l'inutilité de toute résistance contre la terreur du régime avait disparu, car on s'était déjà détourné définitivement de la légende d'invincibilité répandue par la propagande. Pour ainsi dire subitement, et sans qu'il ait eu un penchant particulier ou encore moins qu'il s'y soit efforcé, KALTENBRUNNER a été enlevé à la vie retirée qu'il avait menée jusque-là, à une vie qui, malgré le rattachement à l'Autriche, n'avait pas été entachée au point de vue criminel ~~du~~ par rapport au Droit International, et il fut jeté dans le filet des adjoints les plus importants du plus grand des meurtriers. Pas volontairement, bien au contraire, contre sa résistance répétée et malgré les efforts qu'il fit pour être envoyé au front.

C.M-3- 9/7-46

14h-15h.

H0611-0066



~~pays que se développa l'accusé Kaltenbrunner.~~

Je pourrais m'abstenir me dira-t-on étant donné le fleuve de sang et de larmes, d'éclairer la physionomie morale et psychologique de cet homme. Tout à fait en dernier lieu, et je vous demande de ne pas vous méprendre sur mes paroles, je ne puis m'empêcher, en tant que défenseur de cet homme, d'être remué par la thèse d'une portée universelle du grand Augustin, peut-être encore à peine accessible à la génération sans Dieu actuelle " Hais l'erreur mais aime l'homme". Aimer? oui, dans la mesure où la justice doit être la justice n'est plus que vengeance, vengeance à laquelle l'accusation se défend expressement d'être accessible. C'est pourquoi je dois, pour l'amour de la Justice, vous montrer que Kaltenbrunner n'est pas l'enfant spirituel, comme l'a fréquemment représenté l'accusation: c.à.d. le "Petit Hitler" son "homme de confiance" le second "Heydrich"

Je ne crois pas qu'il soit l'être glacial dont a parlé ici, simplement d'après les on-dit, le témoin Dr.Gisevius, d'une façon si absolument négative.

L'accusé JODL a déclaré ici devant vous, que Kaltenbrunner n'appartenait pas au cercle des hommes de confiance d'Hitler qui se réunissaient de temps en temps autour de lui, après les entretiens de service journaliers au Quartier Général du Führer.

Par contre, le témoin Dr. Mildner, sans que l'accusation ait mis en doute sa déclaration, a fait connaître dans les termes suivants, les résultats de ses propres observations :

Je peux certifier ce qui suit par ma propre expérience Je connais personnellement l'accusé Kaltenbrunner. Il était, dans sa vie privée, un homme sans reproche. A mon sens, sa nomination au poste de Chef de la Police de Sécurité et des SD après qu'il eut été Chef supérieur des SS et de la police eut lieu parce que Himmler, après la mort de son rival principal Heydrich, en juin I942, n'avait personne ou ne supportait personne sous ses ordres qui, par sa situation, put le mettre en danger.

L'accusé Kaltenbrunner était, sans contredit, pour Himmler, le moins dangereux. Kaltenbrunner n'avait aucune ambition et ne désirait pas se mettre en avant par certains actes pour éventuellement supplanter Himmler. Il ne pouvait être question chez lui de "soif du pouvoir". Il est faux de le désigner sous le nom de "petit Himmler".

Procès-verbal allemand

p. 7597

H0611 – 0067

Les témoins von Eberstein, Waneck et dr. Hoettl ont déposé dans ce même sens ( ~~voir le livre de documents~~)

Malgré cela, cet homme a assumé les fonctions de la direction de l'Office Principal de Sécurité du Reich et il s'en est effectivement chargé complètement.

Je sais que cet homme souffre aujourd'hui fortement de la catastrophe qui s'est abattue sur son peuple et de l'inquiétude qui s'est emparée de sa propre conscience; il est du reste fort compréhensible que consciemment ou inconsciemment le Dr. Kaltenbrunner ne puisse plus admettre qu'il fut effectivement un temps où il eut la direction d'un Office, sous la pression duquel les pierres elles-mêmes auraient parlé si la chose avait été possible; car il faut apprécier la personnalité et le caractère de cet homme autrement que ne l'a fait l'accusation.

Pour le psychologue se pose la question de savoir comment un homme nanti de vertus que nous qualifions de bourgeoises normales, a pu accepter le contrôle suprême d'un office qui est devenu la perfection dans l'asservissement humain du XX$^{e}$ siècle, dans la mesure ou il est question de l'Allemagne. On peut trouver 2 raisons pour expliquer le fait que cet homme s'est

.....

H0611 – 0068

H0611 - 0069





néanmoins chargé de cet office ; l'un réside dans/la constation que le Dr. Kaltenbrunner, bien que faisant corps avec les intérêts politiques et culturels de sa patrie autrichienne, adopta le national-socialisme dans ses grandes lignes. Avant de s'engager dans une voie transversale avec ses secrets, il marche avec des milliers et des centaines de milliers d'autres Allemands, qui n'aspiraient à rien d'autre qu'à être délivrés des courants de découragement de cette époque et à marcher, sur cette route large, sur laquelle l'oeil du monde entier était fixé. Ainsi il était sans aucun doute partisan de l'antisémitisme, par exemple, mais d'un anti-sémitisme qui ne voyait que la nécessité de faire échouer l'envahissement du peuple allemand par les étrangers : il condamnait de façon tout aussi catégorique le crime insensé de la destruction physique du peuple juif, ainsi que le Dr. Hoettl l'assure clairement.

H0611 - 0070



Kaltenbrunner admira sûrement aussi la personnalité de Hitler dans la mesure où elle ne tourna pas de plus en plus à la misanthropie, devenant de ce fait étrangère au peuple allemand. Il approuva également, ainsi qu'il l'a reconnu lui-même lors de son interrogatoire, des mesures de principes qui laissaient présupposer une contrainte plus ou moins forte, telle l'installation de camps d'éducation par le travail. C'est pourquoi nul homme raisonnable ne contestera qu'il était partisan du principe de l'installation de camps de concentration du moins d'une façon passagère et en moins pour la durée de la guerre, camps qu'on avait installés depuis longtemps déjà en dehors de l'Allemagne.

L'installation de camps de concentration (peu importe sa dénomination) lorsqu'on entend ce mot on se rappelle involontairement les paroles de Doute) est malheureusement connue dans beaucoup d'Etats. L'histoire a connue de tels camps il y a plusieurs dizaines d'années en Afrique du Sud, en Russie, en Angleterre et en Amérique pendant cette guerre; ils devaient servir, entre autres, à recevoir des hommes qui, par scrupules de conscience, se refusaient à faire du service militaire. En Bavière, le pays où siège actuellement le Tribunal, on connaît également de tels camps; on connaît aussi la détention "automatique" pour certains groupes d'Allemands. Sous le titre "Principes Politiques" le chiffre B5 du texte de la déclaration commune des trois hommes d'Etat dirigeants au sujet de la conférence de Potsdam du I7 juillet I946 décide entre autre que toutes les personnes, dangereuses pour l'occupation ou ses desseins doivent être arrêtées ou internées. De ce fait la nécessité de tels camps est reconnue. En ce qui me concerne, je haïs ces installations qui ont pour but l'asservissement du genre humain, mais je dis ouvertement qu'elles se trouvent sur le chemin qui, lorsqu'on le pense jusqu'au bout,

H0611-0071



peut comporter et comporte des souffrances pour des hommes qui pensent autrement que l'Etat le désire. Ces déclarations n'ont pas pour but de minimiser les crimes contre l'humanité qui furent commis dans les camps de concentration allemands. En ce qui concerne Kaltenbrunner, je suis persuadé -et beaucoup de témoins ont confirmé ce point de vue- que cet homme était en fond de lui-même et selon la position officielle prise par lui depuis 1943, un type de chef national-socialiste, qui constatait avec répugnance l'évolution de la vague de terreur et de la mise en esclavage, qui montait d'année en année en Allemagne. C'est pourquoi je considère comme important de se reporter à la déposition du témoin Eigrüber, suivant laquelle il est inexact d'affirmer que Kaltenbrunner avait fondé Mauthausen et de lui reprocher (~~Doc.Kr 6,Question I et 2~~).

La seconde raison -pour laquelle le Dr Kaltenbrunner a accepté la fonction précitée -se trouve dans le sujet des deux entretiens qu'il a reconnu avoir eus avec Himmler. Il en résulte que Kaltenbrunner était éventuellement prêt à se charger, à l'intérieur de l'Office principal de Sécurité du Reich, des postes en service d'Information pour l'Intérieur et pour l'extérieur, ceci avec la promesse de Himmler de pouvoir centraliser ce service d'Information, notamment dans le sens de l'adjonction et de le réunir du Service d'Information politique avec le service d'information militaire déjà existant de l'amiral Canaris: il est sans aucun doute exact, ainsi que les témoins Wonock, Dr Hvetto, Dr Mildner et Ohlendorf, et l'inculpé lui-même le confirment) que Himmler, tenant compte de ce désir de Kaltenbrunner, s'est interposé lui-même dans l'exécutif après l'assassinat de Heydrich, de sorte qu'il ne se passe pas en Allemagne sur le terrain de l'exécutif, un évènement d'importance moyenne seulement, sans que Himmler ait dit le dernier mot et qu'il ait de

H0611-0072





ce fait confirmé l'ordre.

Le témoin Wenzel a confirmé le sujet des 2 entretiens de Kaltenbrunner avec Himmler de la façon suivante, qu'en raison de son importance, je tiens à citer textuellement:

Lorsqu'il y eut des connexions objectives, Kaltenbrunner a souvent mentionné qu'il s'était arrangé avec Himmler: il s'occuperait plutôt du secteur de politique extérieure, c'est-à-dire

H0611-0073

10



Himmler lui-même voulait prendre une influence personnelle plus grande dans l'éxécutif. A ma connaissance, Himmler était d'autant plus d'accord avec un règlement en ce sens, qu'il croyait pouvoir se fier à l'instinct politique de Kaltenbrunner dans les questions de politique extérieure, ainsi que cela résulte de différentes observations de Himmler".

Le fait que Kaltenbrunner s'est consacré affectivement d'une manoère tout-à-fait prépondérante et par besoin intérieur au service d'Information de l'Intérieur et de l'Etranger,, et qu'il prit ainsi de plus en plus l'influence espérée par lui sur la politique intérieure et étrangère, ce fait fut confirmé par différents témoins. Je rappelle les témoignes de Waneck et du Dr. Hoettl,et ainsi que ceux des accusés Jodl, Seyss-Inquart et Fritsche. Le Dr. Hoettl a déclaré:

"A mon avis, Kaltenbrunner n'a jamais eu le contrôle absolu de l'office central de Sécurité du Reich et à défaut d'interêt pour des questions de police et d'éxécution, il s'est occupé beaucoup plus du service d'information acquerant ainsi une influence sur la politique en général. C'est cela qu'il considérait comme étant son vrai domaine".

Je tiens à souligner les phrases suivantes qui se trouvent dans la déposition du Generaloberst Jodl:" avant que Kaltenbrunner ait pris la direction du service d'Information à la suite de Canaris, il m'adressa de temps à autres de la région du Sud-Est, d'excellents rapports qui attirèrent mon attention sur son expérience en matière d'informations..... J'avais l'impression que cet homme s'y connaissait. A partir de ce moment je reçus comme j'en

H0611-0074



avais reçu de Canaris, et ce ne furent pas uniquement les nouvelles des agents proprement dites, mais il m'adressa encore de temps à autre, je dirai presque un aperçu politique sur la base des nouvelles qu'il avait reçues de la part de ses différents agents. Je remarquai particulièrement ces rapports résumant la situation de tous les pays étrangers, parce qu'ils révèlaient une franchise qui jusque là avait été inconcevable sous la direction de Canaris, de l'objectivité et dévoilaient le sérieux de toute notre situation militaire".

Le résultat auquel j'arrive sans peine en vertu de ma démonstration est le suivant: Kaltenbrunner a en vertu de la séparation par lui voulue du service d'information et de l'éxécutif policier occupé effectivement à l'intérieur de l'office central de Sécurité du Reich, une position qui avait pour but le service d'information et son aménagement toujours plus complet.

J'ajoute que ce service d'informations allait de Stalingrad jusqu'aux Pyrénées, car Kaltenbrunner était le spécialiste le plus compétent parmi tous ceux, qui, en Allemagne, essayaient de tâter le pouls des pays ennemis.

H0611 - 0075



c'était là le vrai métier de cet homme tel qu'il le désirait pour lui pour la durée de la guerre. Personnellement il vivait dans les conditions économiques modestes et je ne dis que la vérité en affirmant qu'il a quitté la scène de la vie politique aussi pauvre qu'il y est monté. Le témoin Wanock a prononcé une fois la parole suivante, qui est caractéristique pour Kaltenbrunner, à savoir que lui, Kaltenbrunner, se retirerait complétement de de son travail après la guerre, pour se consacrer comme paysan à la terre de sa petite patrie.

Celui qui examine ces faits, ne peut constater qu'à grand regret que cet homme ne s'est pas tenu par la suite, poussé par évènements politiques et militaires, aux limites qu'il s'était tracées lui-même. Son obéissance envers Hitler et de ce fait également à l'égard de Himmler, l'à soumise pendant les années 1943/45 à la nécessité apparente de garantir la stabilité des relation. intérieures allemandes au moyen d'une contrainte policière. De ce fait, il devint coupable; car il est évident qu'il ne pouvait compter que sur des circonstances atténuantes à sa culpabilité devant le monde, que s'il avait réussi à prouver qu'il avait procédé réellement à une séparation nette de cet office IV, vraiment démoniaque, de la Police Secrète de l'Etat, qu'il n'avai pris part en aucune manière aux idées et aux méthodes, qui, je le crois du moins, ont conduit finalement, à l'introduction de tout ce procès. Cette séparation, je ne puis le nier, il ne l'a pas faite. Rien n'est vraiment prouvé en ce sens et sa propre déposition parle contre lui. Ainsi s'explique sans doute aussi la déclaration par lui faite devant le Tribunal au début de la présente procédure, déclaration que je voudrais appeler sa thèse de culpabilité :

H0611-0076

13



Question:

Vous êtes bien conscient du fait que vous faites l'objet d'une accusation toute spéciale. Le Ministère Public vous reproche des crimes contre la paix, ainsi que votre activité et votre participation intellectuelle à des crimes contre l'humanité et les lois de la guerre. Enfin le Ministère Public associe votre nom à la terreur de la Gestapo, et aux atrocités des Camps de concentration. Je vous demande à présent: Vous déclarez-vous responsable dans le cadre de ces chefs d'accusation rapidement exposés, et qui vous sont connus?

Réponse: Je voudrais tout d'abord déclarer au Tribunal que je suis pleinement conscient de la gravité des faits qui me sont reprochés. Je sais que j'ai contre moi la haine de tout un monde, et que maintenant qu'un Himmler, un Mueller, un Pohl ne sont plus en vie, je dois en répondre seul devant le monde et devant le tribunal... Je voudrais cependant déclarer, dès le début, que je prends la responsabilité de tout le mal qui a pu être fait depuis ma nomination au poste de chef de l'Office principal de Sécurité du Reich, dans le cadre de cet organisme, dans la mesure où cela s'est passé sous ma direction effective et où j'étais ou devais être informé des événements."

La tâche de la défense s'articule ainsi d'elle-même, en posant les questions suivantes. "Quelles sont les actions, bonnes ou mauvaises, entreprises par Kaltenbrunner depuis sa nomination au poste de chef de l'Office principal de sécurité du Reich, le 1er Février 1943?

2. Dans quelle mesure peut-on dire qu'il n'avait pas eu une connaissance suffisante de tous les crimes contre la guerre

H0611 – 0077

14



et l'humanité, et particulièrement de leurs points essentiels?
3. Jusqu'à quel point peut-on affirmer sa culpabilité, si l'on pense qu'il aurait dû connaître les graves crimes contre le droit international auquel le Service IV de l'Office principal de sécurité du Reich (~~Police secrète d'Etat~~) a pris part directement ou indirectement ?

1. Qu'a fait Kaltenbrunner ?

Je passe sur sa participation aux événements qui eurent lieu lors de l'occupation de l'Autriche et de la Tchécoslovaquie, et qui lui a été imputée à charge par l'accusation; en effet, avec quelque énergie qu'il ait toujours poursuivi le but qu'il s'était fixé,

H0611 - 0078

15



de rattacher au Reich sa patrie autrichienne, et d'utiliser à cette fin les forces SS qu'il commandait, ce but ne peut pas être considéré comme criminel aux yeux du monde. Il serait aussi vain de prétendre constater une faute punissable, dans la puissance des moyens mis en oeuvre, au moment où fut accompli le rattachement de l'Autriche au Reich, rattachement conditionné par l'Histoire et souhaité par des millions d'hommes. KALTENBRUNNER n'avait pas encore assez d'importance pour cela. Misère économique, mouvement en faveur du rattachement, National-Socialisme : telles sont les voies que suivait la majorité des Autrichiens, mais non pas l'idéologie nationale-socialiste ; car HITLER lui-même était, du point de vue autrichien, un rénégat sur le plan spirituel et politique. Et pourtant le mouvement autrichien en faveur du rattachement était déjà un mouvement populaire bien avant que le National-Socialisme ait pris la moindre importance en Allemagne.

L'Autriche voulait se défendre par des plébiscites régionaux contre les traités de Versailles et de St Germain qui avaient interdit le "rattachement". Après les plébiscites du Tyrol et de Salzbourg, favorables dans la proportion de 90% des voix, les puissances victorieuses menacèrent de suspendre les envois de vivres. La prise de pouvoir de HITLER en 1933 paralysa ce mouvement, qui se situait au-dessus des partis, mais la situation critique de l'Autriche s'accentua et isola le régime DOLLFUSS-SCHUSCHNIGG. Le rattachement au domaine économique grand-allemand, qui supprimait le chômage massif et semblait par là être une source d'espoir, se révéla pour le peuple autrichien, dont les

H0611-0079

16



souffrances étaient lourdes, comme la seule voie vers la liberté. La vague d'enthousiasme qui déferla le 10 octobre 1938 sur toute l'Autriche, était sincère. Contester cela aujourd'hui serait falsifier l'histoire. Ce n'est pas le gouvernement DOLLFUSS SCHUSCHNIGG qui avait la légimité démocratique, mais l'Anschluss. On ne saurait, je crois, davantage prétendre, en se basant sur les raisons invoquées plus haut, a une faute punissable de la part de KALTENBRUNNER a l'occasion de sa prétendue activité dans la question de Tchécoslovaquie. La discussion sur la culpabilité et le châtiment ne devient brûlante, selon moi, qu'a partir du 1er février 1943. La révolte du peuple allemand a l'égard d'un des moyens de terreur les plus décriés, la prison par mesure de protection, avait déja crû démesurément dans les années précédant cette époque. Est-il juste de dire que KALTENBRUNNER lui-même, dont le tribunal a pu voir de nombreux ordres d'internement par mesure de protection, revêtus de sa signature, ressentait un dégoût intérieur contre cette sorte de violation de la liberté humaine ?

H0611 - 0080

17



Dr. No.

Plaidoyer.

Puis-je me référer à quelques phrases de son interrogatoire?

QUESTION : Saviez-vous que la prison par mesure de protection etait licite, et était souvent appliquée ?

REPONSE : Comme je l'ai déjà dit, j'ai discuté avec Himmler des 1942 sur cette notion de " prison mesure de protection " - Je crois même avoir , avant cette epoque, correspondu d'une manière assez détaillée, aussi bien avec lui qu'une autre fois avec Thierack à ce sujet - Je ne tiens la prison par mesure de protection, telle qu'elle a été pratiquée en Allemagne, pour une nécessité d'ETAT, que dans un tres petit nombre de cas, ou pour mieux dire pour une de ces mesures que justifie la guerre. Je me suis d'ailleurs élevé et j'ai manifesté mon opinion systématiquement, et souvent à juste raison, en me basant sur l'histoire du droit, contre cette idée et contre la pratique de toute mesure de ce genre . J'ai eu à ce sujet plusieurs entretiens avec Himmler et également avec Hitler . Au cours d'une réunion de procureurs, en 1944 je crois, j'ai officiellement pris position contre ce système, car j'ai toujours été d'avis que la liberté de l'homme compte au nombre de ses plus grand biens, et que seul un tribunal regulier, prévu par la constitution, peut par jugement la restreindre ou l'en priver. "

H0611 - 0081





Cet homme exprime ici les justes principes dont l'observance aurait épargné au peuple allemand et au monde les pires souffrances, et c'est le fait de ne pas les avoir appliqués qu'on lui impute à lui précisément qui, malgré ses idées saines, a conformé ses actions à la prétendue raison d'état - Il fut ainsi soumis malgré lui au principe de la haine qui, tôt ou tard, réduit toujours à néant les fondations de l'Etat le plus fort. " Cela est juste, qui profite au peuple " avait proclamé Hitler. Je crois bien volontiers que Kaltenbrunner regrette aujourd'hui profondément d'avoir trop longtemps obéi à cette maxime.

L'accusation n'a d'ailleurs pas pu produire une seule signature originale de l'accusé relative à des ordres d'internement par mesure de protection, et je ne tiens pas pour inadmissible l'affirmation de Kaltenbrunner, selon laquelle il n'aurait jamais donné sa signature pour une mesure de cette sorte ,

Je voudrais cependant m'épargner, étant donné le tragique qui résulte de tous ces ordres d'internement ,

pate 21 suite 1

H0611-0082

19



Dr. No.

Plaidoyer

de perdre un seul mot pour établir si sa responsabilité est annulée ou du moins fortement atténuée par le fait que ces ordres ont pu être signés sans qu'il en ait connaissance; la question se pose alors naturellement de savoir comment un tel fait était possible dans une administration aussi exceptionnellement importante. Quoiqu'il en soit : dans des circonstances d'une telle ampleur et d'un tel tragique, le sentiment aurait tendance à ne faire presqu'aucune différence entre la connaissance des faits et leur ignorance par omission, car il voudrait rendre chacun des représentants d'une administration responsable de tout ce qui s'y passe. Cette notion constitue également le sens de la déclaration de KALTENBRUNNER citée plus haut, en réponse à la question de sa responsabilité de principe. Quand il s'agit du bonheur et du destin d'êtres vivants, on ne peut pas se couvrir du prétexte de l'ignorance des faits pour se soustraire à la peine, tout au plus pour l'alléger. Cela, l'accusé le sait aussi. Les ordres d'internement par mesure de protection étaient les avant-coureurs inévitables des camps de concentration. Et je ne dévoile pas un secret, lorsque je dis que la responsabilité de l'établissement d'un ordre d'internement par mesure de sécurité constitue également le début de la responsabilité du sort de l'interné dans un camp de concentration. Je ne pourrai jamais admettre que le Docteur KALTENBRUNNER ait eu connaissance des excès qui s'ajoutaient aux souffrances des milliers d'hommes qui succombaient dans les camps; car, des

H0611 - 0083

20



que les portes des camps de concentration s'étaient refermées, commençait l'influence exclusive de cette autre administration, que l'on a plusieurs fois nommée, l'Office Principal de l'Economie et de l'administration. Au lieu de me référer sur ce point aux déclarations de nombreux témoins, je m'en rapporterai à celles du Dr HOTTL, témoin qui a répondu à la question sur les rapports de subordination :

"Les camps de concentration étaient placés sous l'autorité exclusive de l'office principal de l'économie et de l'administration SS; ils échappaient donc à l'Office principal de sécurité du Reich et par conséquent à KALTENBRUNNER. Dans ce domaine, il n'avait aucun pouvoir ni aucune compétence"

D'autres témoins ont déclaré que KALTENBRUNNER devait être au courant des tristes conditions des camps de concentration; il n'est cependant pas douteux que les commandants des camps de concentration avaient intentionnellement fait en sorte que les excès coupables de leurs équipes de garde soient dissimulés à leurs supérieurs même.

H0611 - 0084



En outre, c'est un fait, qu'à l'arrivée des Alliés, on a trouvé un état de choses qui résultait presqu'uniquement de la situation militaire et économique catastrophique des dernières semaines de guerre, et que le monde rapporta à tort à une époque antérieure aussi. Les déclarations du Commandant du Camp d'Auchwitz Hoess, qui, à cause de l'activité qu'il eut plus tard au service central économique et administratif des camps de concentration, avait un aperçu exact des choses, certifie l'affirmation ci-dessus dans toute son étendue - Hoess manque de tout motif intérieur pour faire une fausse déclaration - Celui qui comme lui, a envoyé des millions d'hommes à la mort, n'appartient plus au domaine des juges et des considérations humaines. Hoess a déclaré : "Ce qu'on appelle les mauvais traitements et les tortures des camps de concentrations.....n'étaient pas, comme on le suppose, une méthode, ils étaient plutôt des abus commis sur des prisonniers par certains chefs, sous-chefs et hommes." Ces éléments durent, selon la déclaration de Hoess, rendre compte eux-mêmes de leurs actes. Je ne crois pas avoir besoin de préciser que, selon la déclaration de divers témoins, les visiteurs des camps de concentrations étaient impressionnés et étonnés du bon état, de la propreté et de l'ordre de ces camps et que pour cela, ils ne soupçonnaient pas les souffrances particulières des internés - Mais il serait de mauvais goût de ma part de contester qu'un chef du

H0611 - 0085

22



service d'information n'ait pas eu l'obligation, à la suite par exemple, des nouvelles propagées par l'étranger, d'éclaircir aussi les doutes éventuels à ce sujet pour des raisons d'humanité. Ceci me semble aussi être confirmé par la déposition du Dr. Meyer de l. Croix-Rouge Internationale. (~~Doc. Kr.4, Question 7~~), car l'autorisation de faire visiter le camp juif de Theresienstadt par la Croix-Rouge Internationale et de ravitailler les camps de concentration en vivres et médicaments, est bien une preuve des mauvaises conditions dans lesquelles se trouvaient ces camps pendant les derniers mois de la guerre; mais personne n'aurait laissé des observateurs neutres et, de plus, étrangers jeter un coup d'oeil sur les camps, s'il avait su que dans les camps, ainsi que le prétend l'accusation, les crimes contre l'humanité étaient pour ainsi dire à l'ordre du jour. Je ne conclus donc pas que Kaltenbrunner avait une entière connaissance de ces "états de choses" dans les camps de concentration, mais qu'il était obligé de faire une enquête sur le sort des détenus, Kaltenbrunner aurait alors appris qu'une grande partie des détenus devaient leur internement en camp de concentration aux crimes qu'ils avaient commis, une partie beaucoup plus faible, à leur conception politique et idéologique, ou à leur race, etc... je conteste toutefois, d'accord avec Kaltenbrunner, que même alors, il eut appris ces abus primitifs contre l'humanité, ces excès et toute cette misère des hommes - Il était extrêmement compliqué en Allemagne de savoir

page 23 suite (fin)

la vérité, et même le chef du Service central de Sécurité du Reich rencontrait en celà des obstacles presqu'insurmontables dans la hiérarchie des compétences et des pouvoirs de tiers services et personnes. Depuis 1943, le problème de l'amélioration du triste sort des détenus n'aurait pu être résolu que par la suppression même de ces camps. Or, cette Allemagne des douze dernières années, sans camps de concentration, aurait représenté une utopie. Kaltenbrunner n'était dans cet engrenage, vu dans son ensemble, qu'une bien petite roue.

J'ai parlé précédemment des ordres relatifs à la détention de protection et de leurs conséquences. Le Dr. Kaltenbrunner a reconnu la nécessité d'avoir des camps d'éducation professionnelle (Arbeitserziehungslagern) et ce, comme il l'indiqua au cours de son interrogatoire, à cause de la situation dans laquelle se trouvait l'Allemagne à l'époque de la misère sur le marché du travail et dans d'autres domaines. Et si je comprends bien, on n'a pas présenté de preuves convaincantes concernant les abus et les atrocités commis dans des camps de ce genre. La raison en est peut-être que ces camps n'avaient qu'une certaine ressemblance avec les camps de concentration, sans pouvoir leur être assimilés.

Kaltenbrunner a, par toutes les preuves possibles, réfuté l'accusation d'avoir signé aussi des ordres d'exécution. Les témoins, Hoess et Zutter, prétendent avoir vu des ordres de ce genre dans quelques cas isolés. L'accusation ne me semble pas non plus avoir prouvé que de tels ordres



H0611-0086

H0611 - 0087

24



aient été donnés sans jugement ou sans raisons justifiant la peine de mort, à l'exception il est vrai, d'un cas particulièrement accablant que le témoin Zutter, adjoint du Commandant du camp de Mauthausen, a rapporté d'après des rumeurs dont il eut connaissance. Un télégramme portant la signature de Kaltenbrunner aurait autorisé, au printemps de 1945, l'exécution de parachutistes. Je crois pouvoir affirmer qu'il n'a pas signé de tels ordres relatifs à la vie et la mort d'individus, parce qu'il n'avait pas le droit de le faire. Le Dr. Hoettl a déclaré comme témoin: "Non, Kaltenbrunner n'a pas donné des ordres de ce genre et, à mon avis, il ne pouvait donner ces ordres (concernant l'exécution de Juifs) de sa propre autorité". Et Waneck confirme expressément ce qui suit: "Je sais que Himmler décidait en personne de la vie et de la mort

H0611 - 0088

25



ainsi que d'autres peines infligées aux détenus des camps de concentration". Ceci prouverait que HITLER était seul à avoir plein pouvoir dans ce triste domaine.

Mais ce serait une erreur de ma part que de vouloir contester entièrement la culpabilité de KALTENBRUNNER en ce point. Lorsque de tels ordres étaient appliqués à des étrangers, en vertu par exemple de ce qu'on appelle le "Kommandobefehl" de HITLER du 18 octobre 1942, la question de la responsabilité se pose à l'égard de celui dont ces ordres portent le nom, car il pouvait arriver que ses subordonnés abusaient de sa signature. Il est certain que KALTENBRUNNER n'a jamais exercé la moindre influence sur la création du "Kommandobefehl". Mais on ne peut guère nier que cet ordre lui-même violait le droit ~~des gens~~ international. L'évolution de la 2ème guerre mondiale en guerre totale donna forcément lieu à une foule de nouvelles listes de guerre. Dans la mesure ou de vrais soldats furent chargés de son exécution, cet ordre ne pouvait se justifier même par le motif humain, absolument compréhensible, de l'amertume provoquée par le comportement de gangster des groupes des kommandos en question, -et autre-. Heureusement, très peu d'hommes seulement ont été victimes de cet ordre de HITLER. comme l'a indiqué l'accusé Jodl.

On me demandera peut-être si je suis obligé de discuter des points d'accusation, comme je viens de le faire, ou s'il m'a seulement été permis de le faire, puisque, à vrai dire, cela concerne l'accusation; je réponds à cela : si une défense

H0611 - 0089

26



est assez franche pour admettre le négatif en ce qui concerne une personne, on ~~ne~~ l'en écoutera ~~pas~~ davantage lorsqu'elle demandera au Tribunal de bien vouloir accorder au positif toute son importance. Mais existe-t-il un positif dans le cas présent? Je crois pouvoir répondre à cette question par l'affirmative. J'ai déja souligné plusieurs faits qui se rattachent au moment où KALTENBRUNNER est entré en fonctions. Au cours de son activité qui ne dura que 2 ans, cet homme s'est constitué en représentant d'idées ~~heureuses et~~ humaines, Je rappelle son attitude vis-a-vis de l'ordre de lynchage de HITLER concernant les aviateurs ennemis abattus.

H0611 - 0090

27



le témoin, général de l'aviation Koller, a décrit l'attitude honnête de Kaltenbrunner sabotant complètement cet ordre. Après avoir exposé d'abord la teneur de l'ordre de Hitler et la menace que fit celui-ci, au cours de l'examen de la situation du jour, de faire fusiller quiconque saboterait cet ordre, Koller continue à reproduire les paroles de Kaltenbrunner. Je me permets de citer quelques phrases de la déposition de Koller:

Kaltenbrunner disait:" On ne comprend jamais exactement de quoi s'occupe la Sûreté. De telles choses ne sont aucunement de son ressort. Au reste, aucun soldat allemand ne fait ce que demande le Führer: il ne tue pas les prisonniers et si les partisans fanatiques et isolés de Monsieur Bormann essayent de le faire, le soldat allemand s'élève là contre. . .

En outre, je ne jouerai moi non plus aucun rôle dans cette affaire. . . ."

Koller et Kaltenbrunner étaient donc parfaitement d'accord dans cette affaire. Cette action positive de Kaltenbrunner, importante pour juger du caractère exact de sa personnalité, n'est pas tout . Le témoin, Dr. Hoettl, a affirmé que, pour le destin futur de l'Allemagne , Kaltenbrunner alla jusqu'à la limite de la haute-trahison sinon au-delà. Ce témoin p.ex affirme que pour la question hongroise , Kaltenbrunner sut incliner Hitler à la modération, en mars 1944 et empêcher les bandes roumaines d'y faire leur entrée, et que, grâce à son appui, le gouvernement national-socialiste hongrois, qui avait été prévu n'avait été installé qu'après un assez

long délai. Le Dr. Hoettl dit ensuite textuellement:

"Depuis 1943, j'ai toujours fait part à Kaltenbrunner du point de vue que l'Allemagne devait essayer de mettre fin à la guerre par une paix conclue à n'importe quel prix. Je l'avais tenu au courant de mes relations avec un service américain à Lisbonne. J'ai aussi fait part à Kaltenbrunner que je venais de prendre contact, par la Resistance autrichienne, avec un service américain à l'étranger. Il se déclara prêt aussi à partir pour la Suisse avec moi et à prendre personnellement en mains les négociations avec un chargé d'affaires américain , afin d'éviter par là que le sang ne continuât de couler sans raison."



H0611 - 0091

N.D. 1.
15h-15h20
Le 9/7/1946.

H0611 - 0092



Les déclarations du témoin, Dr NEUBACHER, sont dans la même ligne . Mais ce témoin a de plus fourni le témoignage d'agissements humanitaires positifs et importants de la part de KALTENBRUNNER. A la question de savoir si KALTENBRUNNER avait soutenu le témoin pour adoucir autant que possible la politique de terreur en Serbie, le Dr NEUBACHER répondit - et je cite textuellement - : "Oui, je dois beaucoup à l'aide de KALTENBRUNNER dans ce domaine. Les services de la police allemande de Serbie nous connaissaient, KALTENBRUNNER et moi, et savaient que celui-ci, en sa qualité de chef du Service de Renseignements à l'étranger, soutenait sans conditions ma politique dans les territoires du Sud-Est. Je suis ainsi parvenu a acquérir de l'influence sur les services de la police ; l'appui de KALTENBRUNNER me fut précieux dans les efforts que je faisais, avec l'aide d'officiers clairvoyants, pour ruiner le système jusqu'à présent en vigueur de la responsabilité collective et des représailles". Je mentionnerai en outre l'activité secourable de la Croix-Rouge de Genève dûe a son initiative même. Les témoins, Professeur BURCKHARDT, Dr BACHMANN, Dr MEYER, ont décrit l'activité de l'accusé dans ce domaine. Des milliers de gens purent ainsi passer de la détention à la liberté. Je voudrais encore attirer l'attention sur quelques paroles prononcées par l'accusé SEYSS-INQUART a propos de deux choses. Il dit que KALTENBRUNNER militait en faveur d'une autonomie complète de l'Etat polonais, mais aussi pour le rétablissement de l'indépendance des deux Eglises chrétiennes.

KALTENBRUNNER n'a pas cherché à réaliser sa volonté d'humanité dans ce seul domaine. C'est pourquoi il me semble important

H0611-0093



d'insister sur ses efforts pour faire comprendre aux Gauleiter d'Autriche que toute résistance aux troupes des puissances de l'Ouest était dénuée de sens et qu'il ne fallait donner a ce propos aucun ordre insensé de résistance. Ceci a été confirmé par le témoin WANECK. L'accusation a rendu KALTENBRUNNER responsable de l'évacuation et de la destruction projetée de certains camps de concentration. Je crois que cette preuve à non seulement manqué son but, mais que le contraire peut être considéré comme ayant été établi. A la question posée au Dr HOETTL, à savoir si KALTENBRUNNER avait enjoint au commandant du camp de concentration de Mauthausen d'ouvrir le camp aux troupes qui s'approchaient, le Dr HOETTL a répondu :

"Il est exact que KALTENBRUNNER a donné un ordre de ce genre. Il l'a dicté en ma présence, afin qu'il fût transmis au commandant du camp".

Comme complément a ceci, KALTENBRUNNER a déclaré très logiquement au cours de son interrogatoire personnel :

H0611 - 0094



Si sur son ordre le camp de Mauthausen, rempli de grands criminels ne devait pas être évacué, un ordre d'évacuer Dachau dont les occupants étaient inoffensifs, par rapport à ceux de Mauthausen, perd toute raison d'être.

La destruction du camp de concentration de Dachau et de ses deux camps annexes était d'après le témoignage du baron von Eberstein, le voeu de Giessler, alors Gauleiter de Munich: Enfin, le témoin Waneck a lui aussi confirmé qu'il n'avait pas eu connaissance d'un ordre semblable de Kaltenbrunner, mais que, dans la position qu'il occupait alors auprès de Kaltenbrunner, il aurait ~~su~~ si un tel ordre avait été donné ou même envisagé.

Qui, en fait a donné les ordres, ceci ne pourra plus être établi avec certitude. Le témoin Hoess parla dans son interrogatoire aussi bien d'un ordre d'évacuation donné par Himmler que d'un ordre direct de Hitler.

A propos de ceci, il me semble indiqué de revenir sur les affirmations du ministère public d'après lesquelles Kaltenbrunner avait pris part à la triste affaire de Sagan Me référant à la déclaration de Kaltenbrunner, confirmée ici par le témoin Wielen dans son interrogatoire, il me semble établi que Kaltenbrunner n'a été saisi de l'affaire pour la première fois, que plusieurs semaines après la fin de cette tragédie. Il me semble également douteux que les "groupes d'action" ( Einsatzgruppen) comme on les appelle, qui avaient été créés, conformément à l'ordre de Hitler relatif aux commissaires et datant de 1941, aient encore été en fonction après l'entrée en service de Kaltenbrunner. Il y a quelques arguments pour et quelques arguments contre.

.....

H0611-0095



une expérience si riche dans l'appréciation des preuves que je n'ai pas besoin de fournir plus d'arguments.

2. J'ai délibérément traité d'abord la partie négative afin d'être d'autant plus autorisé, en conscience, à mettre aussi en relief le côté positif de la personnalité de Kaltenbrunner. Mais dans quelle mesure serai-je autorisé à déclarer que Kaltenbrunner n'a pas eu, en fait, une connaissance suffisante de bien des crimes de guerre et crimes contre l'humanité commis au cours des deux dernières années de guerre avec une participation quelconque du bureau IV (Gestapo?)Une telle défense aurait-elle des chances de disculper entièrement le chef du Bureau central de la Sûreté du Reich? Kaltenbrunner a déclaré dans son interrogatoire avoir eu connaissance seulement très tard, en partie seulement en 1944 ou 1945, des ordres, ordonnances, directives, etc., sans parler du fait que leur genèse était déjà lointaine et remontant même pour une partie à quelques années avant son entrée en fonctions.

H0611 - 0096



Kaltenbrunner a mis en question l'existence de ces groupes pendant la période de son activité, au titre de chef du Bureau central de la Sureté du Reich. Je ne voudrais pas me perdre dans les détails, mais seulement attirer l'attention du Tribunal sur ces doutes. Il en est de même, par exemple, du "décret sur les munitions " (Kugelerlass), comme on l'appelle le document PS I650, USA 246, prouve que ce n'est pas Kaltenbrunner, mais le chef du bureau IV Mueller, qui a signé les dispositions en question, tandis que le document PS 3844, USA 80I, parle de la signature de l'accusé lui-même. Il me semble que le premier document est celui qui mérite d'être retenu. Puis-je enfin attirer votre attention encore sur des documents qui ont une force probante restreinte du fait qu'ils s'appuient uniquement sur des constations indirectes. Je crois que le Tribunal dispose

H0611-0097



Je ne veux pas entreprendre en ce moment la tentative de prouver en détail ces affirmations de Kaltenbrunner. L'accusation s'en est tenue exclusivement au fait de savoir si de tels ordres, décrets, directives etc. ont été donnés également alors que l'accusé était chef du bureau principal de la sécurité du Reich. Même pour un défenseur, il est souvent très difficile de suivre un accusé dans les chemins secrets du conscient et de l'inconscient. Peut-être aussi manque-t-il parfois au défenseur, qui se trouve en face d'une telle hécatombe atteignant tout un continent, le recul nécessaire à une liberté de jugement, et il se trompe. Au cours de son interrogatoire devant le tribunal Kaltenbrunner a mis en relief la difficulté que présentait sa situation, lorsqu'il entra en fonction le 1er février 1943, et je voudrais espérer que personne ne la méconnaitra. Le Reich se défendait encore et était encore dangereux en 1943 pour les adversaires qui l'affrontaient. Mais c'était déjà un combat pour un but qui résidait visiblement dans un lointain inaccessible. Celui qui essaie de saisir les rayons des roues d'une voiture lancée à toute vitesse vers un abîme est perdu. Avec cette situation sans issue, il y avait dans tous les domaines de la vie privée et publique une activité improductive, fruit d'une insécurité nerveuse. Cette situation a fait dire à Kaltenbrunner : Je vous prie de vous mettre à ma place. Je vins à Berlin au début de février 1943. En cette quatrième année de guerre les ordres et les décrets du Reich allemand

H0611-0098



étaient déjà entassés par milliers sur les tables et dans les placards des fonctionnaires. Il était absolument impossible que quelqu'un pût lire entièrement tout cela même en une année entière. Même si je m'en étais fait un devoir, je n'aurais jamais pu prendre connaissance de tous ces ordres." Je rappelle respectueusement à ce sujet, que d'après la déposition du Dr Hoettl et d'autres témoins, le bureau principal de la sécurité du Reich à Berlin comprenait, à l'époque où Kaltenbrunner était en fonction, environ 3 000 employés de toute catégorie et que

H0611 - 0099



Dr. No

Plaidoyer

toujours d'après les dire de ce même témoin- Kaltenbrunner n'a jamais eu des ~~pouvoirs absolus~~ vues d'ensemble dans ce service. Personne ne niera que Kaltenbrunner aurait dû se sentir obligé de se faire tenir au courant rapidement, tout au moins des évenements importants de tous les services du bureau principal de la sécurité du Reich, et que de cette facon il aurait eu connaissance rapidement, par exemple de l'action antisécurité de Himmler et de Eichmann, ou de bien d'autres mesures terroristes très graves. Je dois vous rappeller qu'en réponse à mes questions, Kaltenbrunner a déclaré expréssement et à plusieurs reprises devant ce tribunal que, lorsqu'il apprenait de tels évenements, il a toujours fait des contre propositions à Himmler et même à Hitler, mais qu'il n'a obtenu qu'un succès minime et après un certain laps de temps. Par exemple, l'accusé attribue à son initiative personnelle l'ordre donné par Hitler et executé en Octobre 1944 d'arrêter le massacre des juifs. Si difficile soit-il de juger si la puissance et l'influence d'un seul homme a pu suffire à stopper un tel programme d'anéantissement, dont l'execution était déjà en voie d'achèvement, je crois pouvoir dire sans me tromper que c'est à cet homme que des dizaines de milliers de juifs doivent d'avoir échappé à l'enfer d'Auschwitz et de voir encore la lumière du jour.

Il résulte des témoignages du Dr. Bachmann et du Dr. Meyer, membres de la Croix-Rouge internationale (Dok Kr. 4 et 5 - question 4), que Kaltenbrunner avait demandé à la

H0611-0100



Croix-Rouge internationale d'envoyer des secours à un grand camp politique situé à Unskirchen près de Wels. Le témoin Waneck a dépeint ainsi les idées de Kaltenbrunner sur la politique anti-sémite de Himmler: Dans la hâte quotidienne où nous tenions nos conférences et où nous menions nos travaux communs de politique extérieure, nous ne nous sommes plus occupés de la question juive. Au moment où Kaltenbrunner est entré en fonction, cette question était déjà tellement avancée, que Kaltenbrunner ne pouvait plus y changer quoi que ce fût. S'il en parlait, c'était pour constater que des fautes avaient été commises, qui ne pouvaient plus être réparées. Il se confirme donc par ce témoignage que cette action anti-sémite dépendant des ordres donnés directement par Himmler, à Eichmann, était indépendante et que la position de Eichmann qui était déjà prépondérante au temps où Heydrich vivait encore, est devenue de plus en plus importante à tel point que celui-ci devint bientôt complètement indépendant dans tout le secteur question juive. (Doc 8 question 7) Selon le témoignage du professeur Burckhardt Kaltenbrunner au moment où l'on s'est attaqué à la question juive a déclaré: C'est une énorme stupidité, il faudrait libérer tous les juifs, voilà quelle est mon opinion personnelle (Doc 3 question 13).

Mais malgré tout, le problème de la culpabilité soulève la question fondamentale suivante: Un haut fonctionnaire, chef d'un service influent, dont les subordonnés placés dans une échelle hierarchique dispersée, commettent couramment des crimes contre l'humanité et des infractions au droit

-30 suite 1.

H0611-0101



des gens, peut-il assumer d telles fonctions et rester en place tout en désapprouvant ces actes? La question peut-elle être différente si cet homme à l'intention de faire tout ce qui est humainement possible pour briser la chaine de ces crimes et devenir ainsi finalement un bienfaiteur de l'humanité ?

A mon avis, il faut répondre par l'affirmative, à la deuxième question. On ne peut porter là-dessus du jugement de valeur qu'en se placant du point de vue des principes les plus élevés de la morale. Mon opinion à ce sujet est encore la suivante: Celui qui est animé d'une aussi louable intention n'est pas coupable si, du prémier jour où il est entré

H0611-0102



en fonction, il a repoussé toute participation directe à l'exécution de ces infractions, et profite de toutes les occasions, d'annuler ces ordres injustes et d'entraver leur exécution, et recherche même, ces occasions en se raidissant constamment et en employant toutes les ruses humaines. L'accusé lui aussi a vu et a ressenti nettement tout cela. Vu l'importance de la question je dois m'en rapporter à son interrogatoire.

Question: "Je vous demande si vous avez eu la possibilité, après avoir appris progressivement ce qui se passait à la Gestapo et dans les camps de concentration d'y changer quelque chose ? Si vous avez eu cette possibilité, pouvez vous dire qu'en restant à ce poste vous avez pu apporter un adoucissement, une amélioration de ces conditions ?

Réponse: "J'ai demandé plusieurs fois, à partir pour le front, mais la question brûlante que j'avais personnellement à résoudre était la suivante: Vais-je obtenir ainsi une amélioration, un adoucissement, un changement de ces conditions ou bien ai-je le devoir de rester à ce poste et faire tout ce qui m'est possible pour remédier à ce condamnable état de fait. Comme mes demandes pour partir au front avaient été repoussées à plusieurs reprises, je ne pouvais pas faire autre chose que de m'employer ici à faire dévier un système dont je ne pouvais plus changer les bases idéologiques et juridiques, fixées bien avant mon entrée en fonction par les ordres exhibés ici; Je ne pouvais qu'essayer d'adoucir ces mé-

H0611-0103





thodes pour contribuer à les supprimer définitivement.

Question: "Croyiez-vous pouvoir concilier avec votre conscience le fait de rester en fonction ?

Réponse: "Ayant toujours la possibilité d'exercer une certaine influence sur Hitler, Himmler et d'autres personnes, je ne pouvais pas, à mon avis, concilier avec ma conscience le fait d'abandonner cette position. J'ai cru de mon devoir d'intervenir personnellement contre l'injustice."

Ainsi l'accusé se réclame de sa conscience et vous devrez juger si cette conscience, en considérant son devoir vis-à-vis de l'Etat dont elle fait partie, mais aussi vis-à-vis de la communauté humaine, s'est trompée ou non. Le devoir de se raidir,

H0611-0104





comme je l'ai dit tout à l'heure, contre les ordres du Malin, existe pour tout homme, dans n'importe quelle situation, Kaltenbrunner, lui aussi, l'affirme expressément. Celui qui assume une charge de l'Etat doit pouvoir prouver en premier lieu qu'il a contribué à éliminer des injustices, aussi énormes que celles qui furent commises en Europe, celà dès qu'il en a eu connaissance, s'il ne veut pas être coupable. Le Docteur Kaltenbrunner a-t-il apporté suffisamment de preuves? Je laisse à votre jugement la réponse à cette question. Je voudrais cependant exprimer ici mon opinion: Cet homme n'était pas un conjuré, mais uniquement un sous-ordre, un homme dépendant. L'ofdre de Himmler porte sur la nomination à l'office principal de la sécurité du Reich. Est-il juste qu'un ordre donnê change tous les fondements du problème? La question est brûlante. Les statuts de ce Tribunal ont interdit d'invoquer un ordre donné pour éviter la condamnation. La raison donnée par le procureur américain repose sur la supposition qu'on connaissait ces crimes ou leur source en la personne des chefs supérieurs, connaissance qui interdit d'invoquer l'ordre donné. Un fait s'étend comme un fil rouge tout autour de ce procès, c'est que même un haut fonctionnaire, quel que fût le poste officiel qu'il ait occupé, ne pouvait entrer en fonction que sur l'ordre du représentant le plus élevé de l'autorité de droit public; car la destinée inéluctable du Reich, déjà manifeste dans les trois dernières années de la guerre signifiait pour tous les hauts dignitaires le renoncement à tout un côté de la vie dont beaucoup disent qu'il la rend digne

H0611-0105



d'être vécue. L'ordre maintint les dignitaires à leur poste durant toute la guerre, comme dans un anneau de fer. Il est indubitable que celui qui refusait un ordre, particulièrement dans les dernières années de la guerre, devait craindre sa propre mort, et même, éventuellement, l'extermination de sa famille. De quelque côté que l'on envisage le problème du commandement en Allemagne après 1933, on ne peut refuser brutalement à un accusé d'invoquer l'état d'exception mentionné plus haut, car ce principe de l'état d'exception qui ne manque pas dans le droit pénal allemand, ni dans celui d'aucun peuple, civilisé, repose sur la liberté requise d'un homme pour affirmer sa culpabilité,

H0611-0106



Si le malfaiteur ne peut plus agir librement, pour qu'un autre lui enlève cette liberté par un danger direct et présent pour sa propre vie, la culpabilité tombe en principe. En ce moment je ne veux pas rechercher si dans le monde des réalités allemands, ces dernières années, un pareil danger direct et présent pour la propre vie existait constamment. Une restriction de la liberté du subordonné exista sans doute dans une mesure plus ou moins grande. Il me semble certain que Himmler aurait considéré comme un acte de sabotage un refus catégorique de Kaltenbrunner de prendre en charge le Bureau central de la Sûreté et, en conséquence, l'aurait fait disparaître.

Hitler a été un des plus grands démolisseurs du droit, que l'histoire mondiale ait vus jusqu'alors. Beaucoup de personnes admettent même l'obligation de tuer un tel monstre, pour assurer ainsi le droit à la liberté et à la vie de millions d'êtres humains. Pendant ce procès, au cours des dispositions les plus diverses de témoins et d'accusés, il a été parlé du coup d'Etat et particulièrement de l'assassinat du tyran. Je ne peux pas reconnaître là une obligation, mais le droit d'agir ainsi n'est certainement pas discutable. Si la violation de la liberté humaine se fait par la voie d'un ordre évidemment illégal ou par son caractère hostile à l'homme, la balance dans le conflit se présentant alors entre l'obéissance et la liberté de la conscience, penche en faveur de celle-ci. Ce qu'on appelle le serment de fidélité ne pourrait non plus justifier une autre façon de voir, car chacun sent que la fidélité présuppose des obligations réciproques des partenaires de sorte que celui qui foule aux pieds l'obligation de respecter la conscience humaine dans la personne d'un subordonné, perd au même ins-

H0611-0107

-33-suite

tent aussi le droit de se faire obéir. La conscience torturée se libère et rompt les liens que le serment a noués. Peut-être maintes personnes me donneront-elle tort sur cette question, en rappelant la nécessité d'un ordre dans la communauté et l'utilité de l'obéissance justement dans l'intérêt de cet ordre. Elles parleront de la sagesse du chef et de l'impossibilité de pénétrer et d'apprécier les motifs de tels ordres, comme le chef peut le faire en raison de son amour de la patrie et elles se placeront à beaucoup d'autres points de vue. Si vrai que tout cela puisse être, il reste l'obligation impérieuse du

H0611-0108



s'opposer a cet ordre, qui, pour le subordonné poursuit visiblement la réalisation du mal et blesse sans équivoque le sentiment sain de l'humanité et de la paix entre les peuples et les hommes. "Dans la lutte d'un peuple pour sa vie ou sa mort, il n'existe aucune légalité". C'est une phrase non réfléchie jusqu'a la fin et qui ne mérite pas d'être réfutée, qui que ce soit qui la prononce. Même un danger immédiat pour la propre vie du subordonné ne pourrait m'amener a changer mon opinion. le Dr KALTENBRUNNER ne contesterait pas que celui qui est placé a la tête d'un service important pour la communauté est tenu aussi, dans les conditions précitées au sacrifice de sa vie. Si ainsi le danger direct et présent pour sa vie et celle de sa famille ne peut l'excuser, il diminue cependant sa culpabilité ; et KALTENBRUNNER ne veut qu'attirer l'attention sur cette appréciation morale et juridique de sa situation. Il a ainsi fait ressortir un fait constaté par l'histoire, qui a été l'un des motifs profonds de l'écroulement du Reich ; en effet, aucun homme vivant ne peut apporter a une communauté la liberté, la paix et la prospérité, s'il ne porte lui-même qu'avec dégoût les chaînes et a perdu la liberté, qui représente la marque décisive de tous les êtres portant la figure humaine. Je crois que KALTENBRUNNER aimerait renaître et je sais qu'il défendrait aussi cette liberté, même avec son sang. KALTENBRUNNER est coupable, mais l'étendue de cette culpabilité est moindre qu'elle ne semble l'être aux yeux de l'accusation. Il attendra votre jugement comme dernier représentant d'un symbole néfaste de la période la plus sombre et la plus tragique du Reich, - et il était quand même un homme qu'on ne

N.D. 18-
15". 15". 20
Leg. 7 - 1946

H0611-0109



Dr N°

Plaidoirie

pouvait rencontrer sans le sentiment d'une destinée tragique.

-34 suite et fin-

ND 9.8.46.
1430-164



H0611-0110



Messieurs de la Cour.

Le film documentaire qui fut projeté dans cette salle et devait montrer "l'ascension et le déclin du national-socialisme", débute par un discours de ROSENBERG sur le développement du parti jusqu'à sa prise de pouvoir. Il y décrit l'émeute de Munich et raconte qu'il a vu se rassembler le matin du 9 novembre 1923, dans la Ludwigstrasse à Munich, les autos de police armées de mitrailleuses et qu'il a su ce qui menaçait le défilé vers la Feldherrnhalle. Il s'était quand même joint aux premiers rangs. C'est cette même position que prend aujourd'hui mon client devant l'accusation portée par le Ministère public des nations unies. Il ne veut pas entendre dire que ses livres, ses discours et ses écrits n'ont été entendus de personne. Il ne veut pas paraitre aujourd'hui autre qu'il ne fût un jour, c'est-à-dire un combattant pour une position forte de l'Allemagne dans le monde, exactement un Reich allemand dans lequel la liberté nationale devait s'unir à la justice sociale.

## II.

## GUERRE D'AGRESSION CONTRE L'UNION SOVIETIQUE

ROSENBERG est un Balte allemand de naissance; dès sa jeunesse il apprit le russe, passa son examen à Moscou après le tranfert dans cette ville de l'Ecole supérieure technique de Riga pendant la première guerre mondiale; il s'intéressa à la littérature et à l'art russe, fréquenta des Russes et considéra comme une énigme la victoire de l'esprit marxiste matérialiste sur le peuple russe, désigné par DOSTOJEWSKI

2/

comme le "peuple des partisans de Dieu"; il trouva incompréhensible et injuste que le droit de disposer d'eux-mêmes ait été souvent promis mais jamais accordé volontairement aux nombreux peuples de l'Europe orientale, conquis par le stalinisme précisément au milieu du XIXème siècle. ROSENBERG acquit la conviction que la révolution bolcheviste était dirigée non seulement contre des phénomènes politiques du moment, mais aussi contre toute la tradition nationale, les convictions religieuses, les vieilles bases ancestrales des peuples de l'Europe orientale et surtout contre l'idée de la propriété privée.

H0611-0112



Il vint à la fin de 1918 en Allemagne et vit là aussi le danger d'une révolution bolcheviste; il vit toute la culture spirituelle et matérielle de l'Occident en péril et crut avoir trouvé la tâche de sa vie dans la lutte contre ce danger dans les rangs hitlériens. Ce fut une lutte politique contre des adversaires fanatiques et bien organisés, disposant de ressources et d'appuis de nature internationale et agissant selon le principe: "Sus aux fascistes partout où vous les rencontrez". Mais, pas plus qu'on ne peut conclure de ce mot d'ordre à des projets militaires agressifs des Soviets contre l'Italie fasciste, la lutte des nationaux socialistes contre le bolchevisme ne constituait pas la préparation d'une agression contre l'URSS. Pour l'accusé Rosenberg, un conflit militaire avec l'Union soviétique, en particulier une agression contre elle ne semblait ni plus ni moins probable qu'à chaque politicien allemand ou étranger ayant lu "Mein Kampf". Il n'est pas exact d'affirmer qu'il s'est consacré d'une façon quelconque à des projets agressifs contre l'Union soviétique; il s'est plutôt prononcé publiquement pour des relations correctes avec Moscou (Doc. Ro. 7b, p. 147) Rosenberg n'a jamais réclamé une intervention militaire contre l'Union soviétique, mais, par contre, il a redouté la pénétration de l'armée rouge dans les Etats limitrophes puis en Allemagne. Lorsque Rosenberg apprit, en Août 1939, la conclusion du pacte de non-agression entre le Reich et l'Union Soviétique - il était aussi peu informé des pourparlers préliminaires que des autres mesures de politique extérieure du Fuehrer. Il aurait pu aller trouver le Fuehrer et protester. Il ne le fit pas et n'a pas non plus protesté autrement contre celà, ce que le témoin Goering a confirmé comme constatation d'Hitler.

4

H0611-0113



Dr. No.
Plaidoirie

Rosenberg a exposé, comme témoin, (procès-verbal du 16.4.46, p. 7894) qu'au début d'Avril 1941, il avait été appelé subitement auprès d'Hitler, qui lui déclara qu'il considérait comme inévitable un choc militaire avec l'Union Soviétique. Hitler en donna deux raisons:

1) l'occupation militaire de territoires roumains, notamment la Bessarabie et le nord de la Bukowine;

2) le renforcement énorme et durant depuis longtemps de l'armée rouge le long de la ligne de démarcation et particulièrement sur le territoire russo-soviétique. Ces choses étaient si frappantes qu'il avait déjà donné des ordres militaires et autres à ce sujet et qu'il allait utiliser Rosenberg comme conseiller politique sous une forme quelconque. Rosenberg se trouva là - comme il L'a déclaré comme témoin - devant un fait accompli, et le Fuehrer coupa court à toute tentative de discussions en faisant remarquer que les ordres venaient d'être donnés et qu'il n'y avait plus rien à changer à cette affaire. Là-dessus, Rosenberg a convoqué quelques-uns de ses collaborateurs les plus proches parce qu'il ne savait pas du tout si les évènements militaires surviendraient dans un avenir proche ou éloigné, et il a fait ou fait établir quelques projets au sujet des problèmes politiques. Le 20 Avril 1941, Rosenberg reçut de Hitler la mission temporaire de créer un bureau central en vue de l'étude des problèmes de l'Est et de prendre contact à ce propos avec les autorités supérieures compétentes du Reich (Doc. Nr. 865 PS - USA-143).

Si cet exposé de Rosenberg lui-même ne suffit pas à

H0811-0114



réfuter l'affirmation du Ministère public que Rosenberg porte "la responsabilité personnelle du plan et de l'exécution de la guerre d'agression contre la Russie" (BRUDNO le 9.1.46, procès-verbal p. 2278) "qu'il était au courant du caractère d'agression et de brigandage de la guerre imminente" (Rudenko le 17.4.46 procès-verbal p. 8016) si surtout on ne sent pas

H0611-0115
6



laisser faire valoir que ROSENBERG était persuadé d'une guerre d'agression imminente de l'Union Soviétique contre l'Allemagne, je voudrais alors citer encore quatre points pour prouver l'exactitude des déclarations de l'accusé :

1°) ROSENBERG n'assistait pas à la fameuse réunion du 10 novembre 1937 à la Chancellerie du Reich (doc. Hossbach, doc. N° 386 PS USA 25) lorsque HITLER révèla pour la première fois ses intentions agressives ; c'était à l'époque où ROSENBERG avait encore ou semblait avoir une influence politique; s'il l'avait eue il aurait alors dû jouer le rôle d'inspirateur politique intime.

2°) LAMMERS a déclaré devant ce tribunal, comme ~~témoin~~, que seul HITLER a pris toutes les grandes décisions et aussi également celle de la guerre contre la Russie (procès-verbal p. 7363)

3°) GOERING a répondu le 16.3.46 devant ce tribunal à ma question sur l'influence de ROSENBERG en ce qui concerne les décisions de HITLER en matière de politique étrangère :

"Je crois que le service de politique étrangère du Parti n'a pas été consulté une seule fois par le Fuehrer au sujet de questions de politique extérieure après la prise du pouvoir et qu'il n'était là que pour traiter de certaines questions de politique extérieure qui surgissaient à l'intérieur du Parti. Pour autant que je sache ROSENBERG n'a sûrement pas été appelé après la prise du pouvoir pour participer à des résolutions politiques". Le témoin von NEURATH l'a également confirmé ici le 26.6.1946

H0611-0116

7



Dr N°

Plaidoirie

Comme quatrième argument, je voudrais encore faire allusion au "rapport sommaire sur l'activité du bureau de politique étrangère du N.S.D.A.P." (doc. N° 003-PS, USA-603). On parle dans ce rapport si brièvement du "Proche-Orient" et d'une manière si anodine, qu'il est inutile de perdre une parole là-dessus. également Dans les rapports confidentiels 004-PS et 007-PS, il n'est pas question non plus de préparatifs contre l'Union Soviétique.

H0611-0117



III

Administration dans l'Est

Ce serait une procédure par trop facile et trop superficielle, et de ce fait injuste, si l'on voulait dire : 1) le territoire de l'Est avait été occupé par une guerre d'agression, donc tout ce que l'administration allemande a fait là-bas était criminel ; 2) ROSENBERG était en tant que Ministre du Reich pour les territoires occupés de l'Est le Ministre responsable, il doit donc être puni pour tous les délits qui ont été commis là-bas, tout au moins pour ce qui se passait dans le cadre des compétences et facultés des organes administratifs. J'aurai à prouver que cette interprétation n'est ni juridiquement ni effectivement exacte.

H0611-0118



Dr N°

Plaidoirie

1.) GENERALITES.-

ROSENBERG était l'organisateur et la tête de l'administration de l'Est. Le 17 juillet 1941, il fut nommé Ministre du Reich pour les territoires occupés de l'Est. Il avait déja antérieurement, conformément aux ordres reçus, fourni d'autres travaux préparatoires se rapportant aux questions de l'Est-européen, par la prise de contact avec les bureaux du Reich intéressés. (Doc. N° 1039-PS, USA-146). Il a préparé et édifié son office pour la centralisation des questions a traiter concernant l'espace Est-européen. (Doc N° 124-PS, USA-278). Il a fait élaborer les instructions provisoires pour les Commissaires du Reich (Doc. N° 1030-PS, USA-144), a exposé son programme dans son discours du 20.6.1941 (Doc. N° 1058-PS, USA 14 ?) et a, avant tout, pris part à la conférence avec le Fuehrer du 16.7. 1941 (L.-221, USA-317).

En présence de ROSENBERG, LAMMERS, KEITEL et BORMANN, HITLER dit alors qu'on ne pouvait mettre l'univers entier au courant du véritable but de la guerre contre la Russie, que ses auditeurs devaient savoir que jamais plus nous ne quitterions les territoires de l'Est, que l'on exterminerait ce qui s'opposerait à nous, que la question de la formation d'une puissance militaire à l'Est de l'Oural ne devait plus se poser, que jamais plus un autre que l'Allemand n'aurait le droit de porter les armes. HITLER proclama la soumission et l'exploitation des territoires de l'Est et par cette déclaration se mettait en opposition avec ce que ROSENBERG, sans contredit de la part de HITLER, lui avait dit précédemment sur ses plans relatifs à l'Est.

Ainsi HITLER avait peut-être un programme de servitude et de pillage. Rien n'est plus facile à comprendre et rien n'est plus facile à dire que : même avant que ROSENBERG n'entrat en fonctions au Ministère, il connaissait déja les buts de HITLER dans l'Est, c'est a dire ceux 1) de le gouverner, 2) de l'administrer, 3) de l'exploiter , donc il est complice non seulement du crime de conspiration contre la paix, mais aussi il est co-responsable des



H0611-0119

11

H0611-0120



Dr N°

Plaidoirie

crimes contre l'humanité commis dans les territoires de l'Est, car ROSENBERG possédait bien dans l'Est le plein pouvoir et la plus haute autorité.

Je traiterai plus tard de jure et de facto, la question de la responsabilité automatique de ROSENBERG comme Chef des territoires de l'Est. Avant tout, je voudrais traiter la question de sa responsabilité individuelle. On pourrait la baser sur un double argument :

a) parce qu'il a, dit-on, collaboré aux travaux préparatoires de la guerre d'agression contre l'Union Soviétique ; j'ai déjà déclaré, que cette affirmation est inexacte. ROSENBERG n'a coopéré aux préparatifs de la guerre d'agression ni en idée, ni en fait ;

b) parce qu'il soutenait le plan de conquêtes de HITLER en faisant des plans, en tenant des discours, en organisant l'administration..... Lorsqu'un ministre ou un général en Chef, par ordre du Chef suprême de l'Etat, élabore des plans ou prend des mesures préparatoires d'organisation, cette activité ne peut pas non plus être considérée comme coupable si, de ce fait, les intérêts d'autres pays sont en jeu, et même pas si les plans, les préparatifs et les mesures sont envisagés pour un cas de guerre. Ce n'est que lorsque le dit ministre ou général en chef travaille en vue de choses qui, d'après le bon sens humain et le sentiment des convenances et de la justice internationales, doivent être qualifiées de criminelles qu'il pourra être rendu personnellement res-

ponsable. ROSENBERG a prouvé de façon continue, par ses paroles et par ses faits, que les idées de justice sont également les siennes et qu'il avait la volonté de les faire appliquer. Sa situation était sans aucun doute particulièrement délicate, etant donné que son chef suprême dans ses idées, dans ses buts et dans ses intentions dépassa finalement les limites et qu'il y avait encore d'autres forces puissantes a l'oeuvre, tels que BORMANN, HIMMLER et le Gauleiter KOCH, qui contrecarraient et sabotaient les bonnes et louables intentions de ROSENBERG,



H0611-0121

JN - 9.8-46.

16H - 16H30

1

H0611-0122

Dr. No.

Plaidoirie

Nous assistons ainsi au spectacle singulier d'un ministre en place qui, en partie, ne peut pas comprendre ni approuver les intentions du chef de l'Etat, et, en partie, les ignore et d'un chef d'Etat, d'autre part qui nomme et laisse en fonctions un ministre qui est sans doute un vieux et fidèle compagnon de lutte politique mais avec lequel il n'a plus de contact étroit d'aucune sorte. Il serait erroné de juger sans plus de telles situations avec les concepts démocratiques de la responsabilité ministérielle. ROSENBERG ne pouvait pas se retirer purement et simplement et il sentait aussi en lui le devoir de combattre pour la façon de voir qui lui paraissait exacte et correcte.

H0611-0123



Dr. No.

Plaidoirie

allons les maintenir au niveau culturel le plus bas, de sorte que toute intelligence soit extirpée, etc..." D'autre peuvent avoir tenu de tels discours, Rosenberg en tout cas jamais. Dans tous ses actes, dans tout ce qu'il a dit et écrit, on ne pourrait trouver de telles déclarations, mais bien le contraire, et surtout ce n'est pas cet esprit qui l'inspira dans l'exercice de ses fonctions ni dans son comportement réel.

Dans son discours du 20.6.1941, ROSENBERG dit que le devoir des allemands était de réfléchir que l'Allemagne ne devait pas combattre

page 10 suite (fin)

H0611-0124



Dr. No.

Plaidoirie

tous les 25 ans à l'Est pour son existence. Il ne souhaite nullement l'anéantissement des Slaves mais l'encouragement de tous les peuples de l'Europe orientale, l'encouragement et non l'anéantissement de leurs nationalités. Il réclamait (Doc. No1058-PS, U.S.A.147) "un esprit amical" pour les Ukrainiens, la sécurité de l'"existence nationale et culturelle" des Caucasiens; il soulignait que nous-mêmes n'étions dans une guerre "nullement les ennemis du peuple russe" dont nous reconnaissons nous-mêmes les grands services. Il est intervenu en faveur du " droit des peuples à disposer d'eux-mêmes" l'un des premiers points de toute la révolution soviétique elle-même. Telle était son idée qu'il a soutenue avec persévérance jusqu'à la fin. C'est dans ce discours que se trouve aussi le passage qui lui est particulièrement reproché par le Ministère public, exposant, sans aucun doute, que le ravitaillement de l'Allemagne serait durant ces années la première des exigences allemandes dans l'Est et que les territoires du Sud et le Nord du Caucase auraient à fournir un complément pour le ravitaillement de l'Allemagne. ROSENBERG continue alors en propres termes :" Nous n'envisageons absolument pas l'obligation de nourrir le peuple russe avec les excédents de ces territoires. Nous savons que c'est là une dure nécessité qui est en dehors de tout sentiment. Certainement une évacuation très vaste sera nécessaire et les Russes se trouvent devant des années très dures à passer. La question de savoir dans quelle mesure les industries doivent être encore

4
H0611-0125



Dr. No.

Plaidoyer

maintenue la-bas, sera réservée pour une décision ultérieure". Ce passage se trouve sans transition et isolé dans le long discours. On sent nettement qu'il est imposé de force, ce n'est pas la voix de ROSENBERG. ROSENBERG n'annonce pas ici son propre programme mais se borne à constater des faits qui sont indépendants de sa volonté. Dans les premières directives du Ministère de l'Est (Doc. No 1056-PS, USA 605) il déclare que le ravitaillement de la population est urgent par priorité, de même que la fourniture de tous les médicaments nécessaires.

-11 suite 1 et fin-

H0611-0126



La vraie figure de Rosenberg apparaît par contre lors de la conférence du I6.7.I94I, quand, devant les plans d'Hitler il rappela l'Université de Kiev, l'esprit d'indépendance et le progrès culturel de l'Ukraine, quand il s'éleva contre les pleins pouvoirs prévus pour la Police et avant tout contre la nomination pour l'Ukraine du Gauleiter Erich Koch (doc. Mr. L.22I)

On dira : à quoi servent les contestations et protestations, à quoi servent les réserves secrètes et une apparente approbation des intentions d'Hitler, en tout cas Rossenberg s'est mis de la partie. C'est pour cela qu'il est aussi responsable----De quelle manière et jusqu'à quel point Rosenberg a participé à la politique de l'Est, ce qu'il n'a pas fait, de quelle manière il a protesté, ce qu'il a lui-même projeté et souhaité, je l'exposerai plus tard dans le détail pour le défendre contre la responsabilité dont on l'accuse d'avoir exploité et mis en esclavage la région de l'Est. Je voudrais seulement attirer l'attention sur ce qui suit. Accepter tout d'abord sans protestation les explications passionnées d'Hitler dans l'espoir et avec l'intention d'atteindre plus tard quand même le but contraire, une telle attitude n'était nullement sans espoir. Contrairement à la déclaration d'Hitler: Seul l'Allemand pourra porter les armes dans l'Est", peu de temps s'écoula avant que, par exemple, sur l'intervention de Rosenberg, on créat des légions de volontaires recrutés parmi les peuples de l'Est et que, malgré Hitler, un édit de tolérance fut accordé aux Eglises dans l'Est (doc. Mr I5I7 P.S.) quoique Rosenberg ne pût, tout d'abord, rien obtenir en ce qui concerne l'autonomie des peuples de l'Est,

-I2-suite

H0611-0127





il ne renonça néanmoins pas à ses projets pour l'avenir. Il s'occupa d'abord de l'urgente question agraire. Une ordonnance agraire fut élaborée, qui put être présentée au Führer le I5.2.I942 et acceptée par lui sans aucune modification.

Elle n'était pas un instrument d'exploitation mais un acte donnant une forme libérale de la Constitution agraire.

7

au miliuu de la plus terrible de toutes les guerres. En pleine guerre les habitants de l'E t requrent non seulemat une Constitution agraire, mais encore des machines agricoles. Le témoin DENCKER a déclaré, au cours de sa déposition faite sous la foi du serment, que les livraisons suivantes ont été faites pour les territoires occupés soviétiques comprenant les anciens Etats tampon :

| | nombrede pièces |
|---|---|
| tracteurs agricoles 40-50 envi. | 7000 |
| Batteuses " | 5000 |
| Instruments pour le travail de la terre | 200000 |
| Gazogènes pour tracteurs all mands et russes | 24000 |
| Moissonneuses | 35000 |

Au total 180.0000.000 de marks

Je ne crois pas que ces livraisons aient été faites avec l'intention d'exploiter les hommes, et Rosenberg a donc fait ici également un travail utile de reconstruction.

J'examine tout d'abord, la question de la responsabilité automatique de Rosenberg en sa qualité de Ministr de l'Est, c'est-à-dire la question de sa responsabilité pénale en raison de ses fonctions.

Rosenberg a été nommé le 17.7L41 au poste de Ministre du peich pour lesterritoir s occupés de l'Est. Pour représenter la souveraineté territoiale, deux commissariats du Reich furent institu és : Ostland (Esthonie, Lettonie, Lithuanie et Ruthénie blanche) placé sous les ordres du Commissaire du Reich LOHSE et l'UKRAINE ~~blanche~~ placée sous les ordres du Commissaire du Reich KOCH? Les Commissariats du Reich étaient divisés en districts généraux et en régions. Dès le début, le Ministère de l'Est, n'était pas prévu comme une administration de grande e vergure, mais comme une centrale, comme une instance supérieure,

H0611-0128

H0611-0129

8



qui devait borner son activité à la promulgation des ordonnances et instructions générales et devait, en outre, assurer tout l'approvisionnement en matériel et le renfort en personnel. Le Gouvernement proprement dit était assuré par le Commissaire du Reich qui représentait l'autorité souveraine dans son district.

Il est particulièrement important que Rosenberg, en qualité de Ministre de l'Est, n'était pas la tête de la totalité de l'Administration des territoires de l'Est, mais qu'il existait simultanement plusieurs représentants supérieurs de l'autorité: Le Délégué Général pour le plan de quatre ans, responsable de la direction économique de tous les territoires occupés et qui était à cet égard le supérieur du Ministre de l'Est, car Rosenberg ne pouvait promulguer de décrets qu'avec l'approbation de Goering. Le chef de la police allemande Himmler était seul et exclusivement compétent pour la sécurité dans les territoires occupés de l'Est. Il n'existait au Ministère de l'Est même et auprès des Commissaires du Reich, aucun département de la police. L'autorité de Rosenberg était encore, minée par le " Commissaire du Reich pour la consolidation du nationalisme allemand " Himmler en outre par Speer, en faveur de qui toute la partie technique était détachée, par décret du Führer, de l'Administration des territoires de l'Est et par Goebbels, qui se réservait la propagande dans les territoires de l'Est. Je reviendrai plus tard sur la question importante que représente le Service du "Recrutement et de l'utilisation de la main d'oeuvre ", qui fut placé sous les ordres de Sauckel.

.....

9

H0611-0130



Rosenberg était néanmoins Ministre responsable des territoires occupés de l'Est. A ce sujet il faut souligner ce qui suit. Rosenberg n'est pas rendu responsable, dans ce procès, sur le plan politique, car la Haute Cour n'est pas un parlement, il n'est pas non plus rendu responsable sur le plan de Droit constitutionnel, la Haute Cour n'étant pas non plus un tribunal d'Etat, il ne s'agit pas non plus de la responsabilité civile de l'accusé, mais uniquement de sa responsabilité pénale, de sa responsabilité pour ses propres crimes et pour les crimes des autres.

10

H0611-0131



Il n'est pas nécessaire que j'explique davantage que, pour établir une responsabilité pénale et prononcer une condamnation il doit être établi que l'accusé a suscité par sa faute et en violation du droit un état de choses blamable, qu'il ne peut être puni pour une inaction, c'est-à-dire une ommission, que s'il avait l'obligation juridique d'agir et que si, en raison de son inactivité, des faits criminels se sont produits qu'il avait la possibilité effective d'empêcher.

D'une importance décisive m'apparait le fait que Rosenberg était Ministre pour les territoires occupés de l'Est, mais qu'il n'en était pas le Souverain. Etaient considérés comme "souverains" le Commissaire du Reich dans les immenses territoires "Ostland" et "Ukraine". La forme du futur remaniement constitutionnel de ces territoires n'étant pas encore envisagée mais une chose était sure :

Le Commissaire du Reich était la tête, c'était lui, par exemple, qui détenait le droit de prendre des décisions définitives concernant les mesures importantes, comme, par exemple, l'exécution d'habitants d'un territoire pour actes de sabotage (doc. nr E.C - 347, USA - 320, Prot. p. 2285). Le Reich, c'est-à-dire en partie le Ministère des territoires occupés de l'Est, en partie d'autres services détenaient le pouvoir législatif et le droit de contrôle suprême. Les fonctions de Rosenberg comme Ministre pour les territoires occupés de l'Est pourraient se résumer en transcrivant la sentence bien connue du professeur français de droit constitutionnel Benjamin CONSTANT : " Le roi règne, mais il ne gouverne pas ", en : " Le Ministre gouverne, mais il ne règne pas". Il existait une souveraineté du Commissaire du Reich sous le

.....

H0611-0132





contrôle suprême central du Ministre des territoires de l'Est analogue à celui de certains dominions de l'Empire britannique Personne n'aurait-il l'idée aujourd'hui de citer le Ministre anglais compétent devant un tribunal, parce qu'un Gouverneur des Indes a fait bombarder ou incendier un village indigène.

J'en arrive donc au résultat qu'une responsabilité automatique pénale de Rosenberg pour ne pas avoir empêché des crimes dans l'Est n'existe pas déjà pour la raison que, bien qu'exerçant le controle suprème, il n'était pas souverain, comme c'était le cas pour les deux Commissaires du Reich

En plus il faut se demander et examiner brièvement si l'accusé peut être rendu responsable personnellement d'une exploitation criminelle et d'une mise en esclavage des peuples de l'Est et peut-être pour d'autres crimes, c.à.d. s'il peut être accusé d'une faute personnelle. Quelle était son attitude, quelles étaient les lignes générales et les tendances de sa politique, qu'a-t-il fait de positif et qu'a-t-il empêché ou essayé d'empêcher ?

~~3. Responsabilité personnelle (culpabilité pénale ?~~

~~a) Lignes générales et tendances générales de la politique orientale de Rosenberg.~~

Dans les pays baltes on institua des Administrations indigènes (Directoires) sous la surveillance suprême allemande. L'Administration allemande était invitée par le Ministre du Reich pour les territoires occupés de l'Est à apporter la plus grande compréhension à tous les désirs réalisables et à rechercher une bonne entente avec les peuples baltes; les pays baltes jouissaient de la liberté sur le plan législatif, scolaire et culturel et n'étaient limités que sur le plan politique, économique et de la police. La réforme agraire, dans les pays baltes, après la guerre de 1914-18 se fit presque exclusivement aux dépens de la propriété allemande dont les origines remontaient à 700 ans. Néanmoins Rosenberg, en sa qualité de Ministre de l'Est, ordonna, par décret, que les fermes exploitées en partie, depuis 1940, collectivement par l'Union Soviétique soient rendues à la propriété privée et exprima en restituant des terres enlevées jadis à leurs propriétaires allemands, la bienveillance du Reich la plus grande qui fut. Ce fait se trouve confirmé expressément par le témoin RIECKE, ainsi que par le décret agraire mentionné plus haut; (Prot. page 8032 ff).



H0611-0133

Dans le district général de la Ruthénie blanche sous le gouvernement du Commissaire Général Kube, on prépara la création de l'administration autonom .



H0611-0134

On fonda le"comité central ruthène blanc", un service d'entr'aide ruthène blanc et un service de la jeunesse ruthène blanc. Lorsqu'une délégation de la jeunesse ruthène blanche revint d'une visite en Allemagne, KUBE dit qu'il continuerait à s'occuper de la jeunesse ruthène blanche comme un père. Il fut assassiné le lendemain dans la nuit, la politique cependant ne changea pas... Je remarque à ce sujet que les territoires russes proprement dits entre Narwa et Leningrad et autour de Smolensk, ait été tout le temps soumis à l'Administration militaire. Il en était de même des districts de Katkow et de la Crimée.

En ce qui concerne l'Ukraine, ROSENBERG avait l'intention de lui donner le plus tôt possible une administration centrale autonome étendue semblable aux directoires des pays baltes, liée à un encouragement formel des besoins culturels et pédagogiques de la population. ROSENBERG ayant cru au début pouvoir supposer qu'Hitler approuvait cette conception, une autre conception prit le dessus, qui croyait devoir sacrifier toutes les faces à l'économie de guerre. ROSENBERG ne put obtenir et imposer qu'une seule chose : la nouvelle ordonnance agraire du 15 février 1942 qui prévoyait la transformation de l'économie collective de l'Union soviétique en exploitation personnelle, puis en propriété paysanne. Pour compléter ceci, la déclaration de propriété parut le 23.6.1943. On ne put l'appliquer immédiatement à cause de l'opposition du Commissaire du Reich KOCH, puis les événements militaires mirent fin à tout cela. Un réglement scolaire général que ROSENBERG fit établir parce que le Commissaire du Reich pour l'Ukraine refusa de le faire lui-même, forma le contenu d'une autre ordonnance fondamentale. ROSENBERG voulait instituer des écoles primaires et des écoles professionnelles, le Commissaire du Reich protesta, Comme le conflit entre ROSENBERG et le Commissaire du Reich KOCH s'aggravait, HITLER donna

H0611-0135

15

H0611-0136



en juin I943, l'instruction écrite suivante : le Commissaire du Reich ne doit pas faire d'obstruction, le ministre du Reich pour les territoires occupés de l'Est doit cependant s'en tenir au fondamental et donner au commissaire du Reich la possibilité de prendre position à l'égard de ses ordonnances, ce qui signifiait pratiquement une coordination de Koch à coté de Rosenberg.

b) ~~Témoin LAMMERS~~

La situation de Rosenberg comme Ministre du Reich pour les territoires occupés de l'Est, particulière du point de vue du droit de l'Etat, et sa position politique de plus en plus faible, ont été exposées par le témoin LAMMERS lors de son interrogatoire du 8.4.I946 (Prot. P. 7374) Je voudrais souligner les déclarations suivantes du témoin, particulièrement marquantes et importantes : les pouvoirs du ministre du Reich pour les territoires occupés de l'Est étaient sapés par l'Armée, par Goering en tant que chargé du plan de 4 ans, par Himmler en tant que chef de la Police allemande, par Himmler en tant que commissaire du Reich pour l'affirmation de la race allemande ( ~~mesures de transplantation~~), par Sauckel comme Délégué général à la main d'oeuvre, par Speer dans le domaine de l'armement et de la technique et enfin par les divergences d'opinions avec Goebbels comme ministre de la propagande. Rosenberg était gêné aussi par l'institution de Lohse et de Koch comme commissaire du Reich pour les territoires occupés de l'Est. Le chef de la Police et des SS était sous les ordres "personnels et directs" du commissaire du Reich, mais il ne pouvait, comme l'a indiqué Lammers, recevoir d'ordres techniques de Rosenberg ou du Commissaire du Reich,

.....

H0611-0137

16



il ne pouvait en recevoir que de Himmler.

...LAMMERS dit encore : Rosenberg ne voulait faire dans les territoires de l'Est qu'une politique modérée, il était sans aucun doute, hostile à la "Politique de destruction " et à la "Politique de déportation", que l'on prêchait tant ailleurs. Il s'est efforcé de mettre de l'ordre dans l'agriculture par l'ordonnance agraire, dans les écoles, les Universités et les affaires religieuses. Rosenberg n'a pu réussir que difficilement,

H0611-0138

17



parce qu'avant tout le commissaire du Reich pour l'Ukraine n'observait tout simplement pas ses ordres. ROSENBERG était partisan de l'établissement d'une certaine indépendance des peuples de l'Est, il tenait surtout à protéger leur vie culturelle. Les divergences d'opinion entre KOCH et ROSENBERG ~~ont~~ auraient rempli des dossiers volumineux. HITLER convoqua ROSENBERG et KOCH et décida qu'ils devaient se réunir une fois par mois pour se consulter. Le témoin LAMMERS a raison quand il dit qu'il était intolérable pour ROSENBERG en tant que ministre, d'avoir à prendre pour chaque cas l'avis du Reichscommissaire qui lui était subordonné ; il s'avéra par la suite, que, malgré les réunions, ils ne purent s'entendre et que pour en finir, c'est à M. KOCH que le Fuehrer donnait raison. LAMMERS déclare enfin que ROSENBERG fut reçu par le Fuehrer pour la dernière fois fin 1943, et auparavant déjà, il avait toujours eu de grosses difficultés pour être reçu par lui. Les séances du Cabinet du Reich n'avaient plus lieu depuis 1937.

c) ROSENBERG et KOCH

Les idées de HITLER prirent de plus la direction BORMANN-HIMMLER. L'Est devint un terrain d'expériences. Ce n'est qu'aujourd hui qu'on voit clairement que ce groupe désespérait de trouver auprès de ROSENBERG la compréhension pour l'évolution du Reich projetée par lui. ROSENBERG ne se doutait pas des proportions de la lutte menée contre lui. Son explication avec le commissaire du Reich KOCH, représentant de HIMMLER et de BORMANN, est une preuve de cette ignorance, mais c'est une preuve absolue aussi de l'intégrité de ROSENBERG.

Dr N°

Plaidoirie

Le 14.12.1942 ROSENBERG donna des instructions au commissaire du Reich pour l'Ukraine (194-PS, Ro 11) ; on n'a malheureusement pas pu trouver les autres. ROSENBERG exige, dans ces instructions, une attitude et des sentiments corrects de la part des chefs de l'administration, il exige justice et compréhension humaine pour la population

- 19 suite et fin -

H0611-0139

H0611-0140

19



qui a depuis toujours vu dans l'Allemagne le représentant de l'ordre légal ; la guerre a sans doute des rigueurs terribles, mais tout délit doit être examiné et jugé équitablement et il ne doit pas être puni de peines exagérées ; il est absolument inadmissible aussi que des services allemands parlent à la population avec mépris. On n'est maître que par une attitude et des actes adéquats, mais non par un comportement extérieur importun ; il faut que l'attitude de chacun inspire aux autres le respect des Allemands, les chefs d'administration qui ne se montrent pas dignes de leur tâche, qui abusent des fonctions qui leur ont été confiées et qui se montrent indignes de notre uniforme par une attitude nuisible, seront traités en conséquence, déférés aux tribunaux ou renvoyés en Allemagne.

Ce que pensait KOCH des décrets de ce genre, ressort de son memorendum du 16.3.1943 (192-PS, Ro 14). KOCH écrit : "Il est étrange qu'on exige un traitement non seulement correct, mais encore aimable, vis à vis des Ukrainiens, qui de leur côté nous secondent de moins en moins. ROSENBERG demande en outre que l'on respecte le sentiment national très développé de la population ukrainienne et, à son avis, une administration culturelle autonome très étendue est désirable par l'Ukraine. On ne peut dominer continuellement des peuples aussi importants que le peuple ukrainien, la campagne de l'Est est une campagne politique et non une razzia économique. KOCH parle de façon cynique à ce sujet, à l'égard de ROSENBERG, d'un point culminant dans les

D.P. 10-9/46 16h30-17h

1

H0611-0141



relations de son ~~service avec~~ maissy à l'égard de l'emigration ukrainienne. Koch a encore critique d'autres décrets de Rosenberg. Un décret du 18.6.1942 par exemple, où Rosenberg prevoyait la dépense de 2.300.000 Reichsmark par le commissariat du Reich pour des livres scolaires ukrainiens, sans que Koch en ait été avisé auparavant. - 1 million d'alphabets, 1 million de livres de lecture, 200.000 livres scolaires, 300.000 grammaires, 200.000 livres d'aritmetique devaient être fournis à une époque où les enfants des écoles allemandes avaient a peine assez de papier - Koch dit en outre : il n'est pas nécessaire de souligner sans cesse par plusieurs décrets de votre Ministère et par communication telephonique, que toute contrainte doit être évitée lors de l'embauche de la main d'oeuvre et que le Ministère des territoires de l'Est exige même que tout emploi de la force lui soit signalé - Un autre décret reprochait à Koch d'avoir ordonné la fermeture d'écoles professionnelles, alors que Rosenberg avait recommandé aux commissaires généraux une politique scolaire toute différente, sans tenir compte de la compétence du commissaire du Reich.

Koch termine par la menace cachée que l'accès au Fuehrer ne pouvait pas lui être interdit à lui , ancien Gauleiter. Que de critique provocante à l'égard de Rosenberg, que de louanges involontaires et que de preuves pour son attitude

H0611-0142



absolument correcte et son activité prévoyante d'homme d'Etat, chef de l'administration des Territoires de l'Est.

Le rapport concernant le commissaire du Reich Koch et les forêts de Zuman, en date du 2 Avril 1943 (032-PS, dont Rosenberg a longuement parlé comme témoin) constitue un dernier document relatif à la lutte de Rosenberg contre Koch. C'est là surtout que Rosenberg a montré clairement combien il était consciencieux. (Prot-P. 7930 et P. 8019-8021).

page 21 suite 1 et fin.

H0611-0143



d) ROSENBERG et BORMANN

Et maintenant une autre scène que nous devons encore une fois évoquer parce que l'accusation y attache une particulière importance : BORMANN écrit en Juillet I942 à ROSENBERG. ROSENBERG répond; un troisième, le Dr. MARKULL, collaborateur de ROSENBERG à son ministère, en écrit la critique (Prot. p.797If/) D'après le Dr. MARKULL, le sens de la lettre de BORMANN, dont nous ne possédons plus l'original, est en gros le suivant : les Slaves doivent travailler pour nous, si nous n'en avons pas besoin, qu'ils meurent, s'occuper de leur état sanitaire est superflu, la fécondité slave ne répond pas à ce que nous voulons, la culture est dangereuse; il suffit qu'ils sachent compter jusqu'à I00. Tout homme cultivé est un ennemi à venir. Nous leur laissons la religion comme dérivatif; comme nourriture, on doit leur donner le strict nécessaire, nous sommes les Seigneurs nous venons en premier.

A cette lettre du plus intime collaborateur d'Hitler, Rosenberg ne pouvait donner qu'une réponse : faire semblant d'approuver et de céder. Au sein du Ministère de l'Est on se fit des soucis, formulés dans le mémorandum du Dr. MARKULL en date du 5.9.I942, au sujet de ce changement apparent et étrange dans l'opinion de leur chef Rosenberg a déclaré à la barre des témoins et une lecture impartiale de cette pièce ne laisse place à aucun doute, que son assentiment avait pour seul but de calmer Hitler et Bormann. Il voulait se protéger contre une attaque du G.Q.G. du Führer à laquelle Rosenberg s'attendait avec certitude, car il était consé faire plus pour les populations de l'Est que pour le peuple allemand, réclamer plus de médecins que le peuple allemand n'en avait pour ses prores malades etc... le mémorandum Markull est une image fidèle de la person-

.....

H0611-0144



nalité et de l'activité de Rosenberg, car ce subordonné soucieux évoque l'esprit de son ministre tel qu'il apprit à le connaitre et à l'aimer dans la pratique de ses fonctions pour l'opposer au fantome étranger qui

H0611-0145



semble avoir pris sa place. Il en ressort que ces raisonnements cadrent avec la politique du Commissaire du Reich Koch mais non avec les décrets du Ministre et l'opinion de 80 % au moins des commissaires de district et fonctionnaires spécialisés qui avaient mis leur espoir dans la personne du ministre, ils pensaient que l'on devait traiter d'une manière convenable et compréhensive les populations de l'Est, que celles-ci possédaient des dons culturels surprenants, que le rendement dans le travail, était bon, mais que nous étions sur le point de perdre un précieux capital de gratitude, d'amour et de confiance. L'opposition entre ministre et commissaire du Reich était comme de toutes les autorités supérieures du Reich, et l'on savait que le Ministère ne pouvait maintenir sa politique à l'égard des Commissaires du Reich et que les Commissaires tenaient le Ministère de l'Est pour absolument superflu ; Bormann désavouerait dans sa lettre l'ensemble de la politique poursuivie jusqu'à présent par le Ministre, et l'on avait l'impression qu'Hitler avait donné raison à Koch contre le Ministre; le ministère avait eu à déplorer une perte croissante de pouvoirs à partir du moment de sa formation. Les grands chefs des SS et de la police se refusaient à témoigner au Commissaire général les marques extérieures de respect dues habituellement: l'une après l'autre, les compétences du Ministère de l'Est avaient été données à d'autres autorités supérieures du Reich, dans les services de Berlin on disait ouvertement qu'il fallait s'attendre à une conversion du ministère en un simple etat-major directeur. Le Ministre du Reich pour les territoires occupés de l'Est jouissait par ailleurs d'un crédit extraordinaire auprès de l'opinion publique à cause de la personnalité de son chef.

.....

H0611-0146



Le Dr. Markull conjure le ministre d'en rester à ses conceptions premières il faut se garder du "complexe de supériorité " tout autant que de l'opinion selon laquelle l'intelligence est

H0611-0147



étrangère au peuple. Il faut tenir compte de l'action des forces spirituelles l'Allemagne doit être un " juge équitable" et reconnaitre les droits éthniques et culturels des peuples. Cette conception ayant été jusqu'à présent celle du Ministère doit être ~~maintenue~~ continuée.

Et en fait l'attitude de ROSENBERG ne se modifie pas, c'est précisément à ce moment qu'il mit à l'étude la grande ordonnance sur les écoles. Plus tard, il obtint la réouverture, avant toute chose, des facultés de médecine. Jusqu'à ce que s'en suivit le conflit en présence du Führer ,en Mai 1943.

4. Offre de démission.

Le 12.10.1944, ROSENBERG fit remettre sa démission au Führer par LAMMERS ( ~~doc. N° RO. 14~~) parce que la politique allemande à l'Est en général et le traitement psychologique des peuples de l'Est en particulier restaient opposés à l'opinion qu'il avait exprimée dès le début, opposé à son plan d'autonomie des peuples de l'Est et de leurs possibilités de développement culturel dans le cadre de la conception grand-européenne d'une famille des peuples du continent. Il en avait terminé moralement et voyait échouer un grand programme d'homme d'Etat. En ce qui concerne la politique d'esclavage et d'exploitation poursuivie dans son pays, il pouvait seulement recevoir les mémoranda de ses collaborateurs immédiats ou, au mieux, mener encore par écrit avec des gens comme KOCH une lutte devenue désespérée. Il n'avait pas été assez fort contre les plans que des forces aveugles projetaient de réaliser dans l'Est, et il était impuissant contre leurs manifestations, tous les ordres policiers et militaires n'ayant pas été encore portés alors à sa connaissance.

Comme ROSENBERG rappelait un jour à HITLER la fondation d'une université à Kiev, HITLER donna apparemment un avis favorable; quand ROSENBERG fut sorti et qu'il se trouva seul avec GOERING, HITLER dit : " Notre homme a aussi ses soucis particuliers.

8

H0611-0148



Dr. No.
Plaidoirie

Il y a maintenant pour nous des choses plus importantes que les universités de Kiev". (~~procès-verbal du 16/3/46, entre 10 h. du matin et 13 h.~~)

Nul épisode n'éclaire mieux que tous les documents le thème: ROSENBERG, et la réalité dans l'Est, et l'autre encore: ROSENBERG, prétendu inspirateur d'HITLER.

Ne recevant pas de réponse à sa demande de démission, Rosenberg a cherché à plusieurs reprises, mais en vain, à parler personnellement à Hitler.

IV

UTILISATION DE LA MAIN D'OEUVRE A L'EST

Mr. DODD a dit le 11/12/1945: "Le système de la haine, de la barbarie et de la négation des droits personnels, élevé par les conjurés au rang de philosophie d'Etat pour l'Allemagne, a suivi les Seigneurs nazis dans leur invasion de l'Europe. Les travailleurs étrangers ~~furent~~ devinrent les esclaves du peuple des Seigneurs, furent déportés par millions et réduits en esclavage". Et le Général RUDENKO disait le 8/2/1946 (~~procès-verbal p. 4116~~): "Dans la longue liste de crimes impies commis par les troupes d'occupation germano-fascistes, la déportation obligatoire en Allemagne de paisibles citoyens à fins d'esclavage et de servage occupe une place toute spéciale". Seraient en particulier responsables des ordonnances, publications et ordres inhumains et barbares du gouvernement hitlérien, dont la promulgation visait à l'exécution de la déportation de soviétiques vers l'esclavage allemand: GOERING, KEITEL, ROSENBERG et SAUCKEL.

H0611-0149



1. Compétences de SAUCKEL

J'ai déjà dit ce que je pensais de la responsabilité formelle et individuelle de ROSENBERG en qualité de RMfdbO (Ministre du Reich pour les territoires occupés de l'Est) J'ai déjà dit également que, dans le domaine de l'utilisation de la main-d'oeuvre, ce n'était pas ROSENBERG mais

10
H0611-0150



Dr. No.
Plaidoirie

SAUCKEL qui, en qualité de Déléguße général de la Main d'oeuvre, avait été le chef et le responsable, aux termes du décret du Fuehrer en date du 21/3/1942 (~~cf. p. ex. doc. No 580-PS et écrit du RMfdbO adressé le 6.3.1942 à la C.R.~~) Sauckel était donc, dans son ressort, le supérieur de Rosenberg. Le 3.10.1942, il écrivait, par exemple, à Rosenberg (doc. No 017-PS, USA-180): "Le Fuehrer a établi de nouveaux programmes d'armement extraordinairement pressants qui rendent nécessaire l'embauche accélérée de deux millions de nouveaux travailleurs étrangers. C'est pourquoi le Fuehrer, en exécution de son décret du 21/3/1942, n'a donné à nouveau pleins pouvoirs pour poursuivre ma tâche, et n'a notamment ~~autorisé en particulier~~ à prendre toutes les mesures dans le Reich et les territoires occupés de l'Est, permettant d'embaucher par n'importe quel moyen la main d'oeuvre nécessaire à l'économie allemande d'armement". Dans son "Programme pour l'embauche de la main d'oeuvre" en date du 24.4.1942 (doc. No 016-PS, USA-168), il souligne que tous les processus techniques et administratifs de l'embauche de la main d'oeuvre sont de la compétence exclusive du seul Délégué général responsable de l'embauche de la main-d'oeuv43, des bureaux de placement locaux et autres. Je ne suis pas chargé de défendre Sauckel, mais je voudrais attirer l'attention sur le fait que lui non plus n'a pas abordé sa grande et lourde tâche dans un esprit de haine et avec des intentions d'esclavage. Dans son programme pour l'embauche de la main-d'oeuvre, mentionné à l'instant, il dit par exemple entre autres choses: "Il faut éviter tout ce qui, dépassant les restrictions et rigueurs imposées par la

guerre, pourrait rendre le séjour en Allemagne des ouvriers et ouvrières étrangers pénible ou même inutilement douloureux. Il est conforme aux ordres de la raison de rendre aussi supportable que possible leur travail en Allemagne, sans pour celà nous nuire nullement". Sur ce point, les vues de Sauckel et de Rosenberg concordaient.



H0611-0151

J'en viens au service central pour les ressortissants des pays de l'Est .

Plaise à la Cour, il y a quelques jours j'ai remis l'exposé sous foi du serment de B..... Il contient ce qu'il y a à dire à ce sujet. C'est pour cela que je désire sauter ce sujet "service central pour les ressortissants des pays de l'Est", et je prie le Tribunal de considérer cela comme démontré.

.../..

H0611-0152

H0611-0153



encore peu satisfaisante. En conséquence Rosenberg devait prendre contact avec Hitler pour lui demander personnellement une intervention énergique. En particulier il devrait obliger Himmler d'abroger ses dispositions générales au sujet du traitement des ouvriers de l'Est. Il devrait instruire la Chancellerie du Parti et le Parti, dans la direction humaine des millions d'anciens citoyens soviétiques et les rappeler à leur responsabilité devant l'histoire. Le Ministre du Reich aussi devrait participer aux mesures prises en ce qui concerne les ouvriers de l'Est travaillant dans le Reich. Enfin on proposait, de réorganiser rapidement le Service central pour les hommes appartenant aux peuples de l'Est de telle manière, qu'il puisse sauvegarder leurs interets avec succès, le service étant une sorte de bras prolongé dans le Reich du Ministère du Reich pour l'Est et représentant des personnes étrangères y vivant et venant des territoires occupés. C'est dans ce sens, c'est à dire dans l'esprit d'une assistance sociale et de secours humanitaires que le Ministère de l'Est travailla pour les ouvriers de l'Est.

3. Rosenberg et Sauckel

Afin de réfuter l'accusation que Rosenberg aurait agi comme représentant du système de la haine et de la barbarie du reniement des droits individuels et de l'esclavage, je dois ajouter encore autre chose. Rosenberg recevait d'autres rapports mauvais, dont un le 7.10.1942, au sujet de mauvais traitements des spécialistes ukrainiens. ~~(054-PS USA 198).~~ On y signalait les mauvaises conditions lors de l'embauchage et lors du

~~moment du~~ transport. Les ouvriers étaient disait le rapport tirés assez fréquemment du lit pendant la nuit et enfermés dans des caves jusqu'au moment de leur transfert.

A l'ordre du jour, on citait des menaces et des coups donnés par les milices locales; assez souvent le ravitaillement était pris aux specialistes par ces mêmes milices. Au cours du trajet vers l'Allemagne, les détachements d'accompagnement procédaient à des manquements et à des infractions etc. etc..

H0611-0155



Les pouvoirs de Rosenberg ne lui permettaient pas d'y remédier. Il le tenta pourtant par la lettre du 21.12.1942 adressée à Sauckel (~~018-PS, USA-186~~). Rosenberg fait d'abord ressortir son accord de principe avec Sauckel mais, après quelques fleurs de réthorique et politesses de circonstance, il se plaint bientôt sérieusement et avec insistance des méthodes employées par le service de la main-d'oeuvre: "Etant donné la responsabilité qui m' incombe à l'égard des territoires occupés de l'Est, je me vois dans l'obligation de prier énergiquement qu'on renonce, pour le rassemblement des contingents demandés, à tout procédé dont la tolérance et les conséquences peuvent être un jour mis à ma charge et à celle de mes collaborateurs"

Rosenberg déclare encore qu'il a habilité le Commissaire du Reich pour l'Ukraine à exercer en cas de nécessité son droit souverain pour écarter des méthodes de recrutement allant à l'encontre des intérets de la conduite de la guerre et de l'économie de guerre dans les territoires occupés. Lui, Rosenberg, et les commissaires du Reich, trouvent étrange d'avoir été, dans de nombreux cas, mis au courant seulement par la Police ou d'autres services de mesures auxquelles auraient du s'opposer les autorités civiles ...

Sans l'accord des désirs réciproques, il ne lui est, à lui Rosenberg, malheureusement pas possible d'assumer une part de responsabilité en ce quiconcerne les suites possibles de l'état de choses exposé.

Pour finir, Rosenberg exprime le désir qu'on puisse, dans l'intéret commun, mettre promptement un terme à cette situation.

Rosenberg l'a également tenté au cours d'une discussion orale avec Sauckel et s'est fait promettre par celui-ci qu'il

15

ferait tout pour provoquer un réglement convenable de ces questions. (Entretien du 14.4.1942, ~~Doc. N° 020-PS, Rg.9)~~

Il était au-dessus des forces et du pouvoir de Rosenberg de faire ~~plus~~ davantage. Son adversaire secret et soutenu en haut lieu, était le Commissaire du Reich Koch qui a certainement été

H0611-0157



l'un des principaux responsables des méthodes cruelles de recrutement et d'emploi des travailleurs de l'Est et contre lequel Rosenberg ne pouvait faire prévaloir sa volonté (~~voir le même document~~)

Si Monsieur l'accusateur (BRUDNO, le 9.1.46, ~~Procès verbal S.2277/78~~) reproche à l'accusé s'il a bien protesté contre ces mesures, de ne pas l'avoir fait pour des raisons d'humanité, mais par opportunisme politique, je ne peux que dire à ce sujet qu'on ne peut à mon sens contester sans raison essentielle toute qualité humaine à ~~un~~ l'accusé Rosenberg.

4. "Action du foin"

A titre d'exemple de la bestialité particulière de l'accusé, l'accusation a signalé à plusieurs reprises l'action dite "du foin" (~~031-PS, USA-471~~). Il s'agissait là de l'intention manifestée par le groupe d'armées du centre d'évacuer de la zone d'opérations 40 à 50 000 jeunes gens, parce qu'ils constituaient une entrave considérable pour la zone d'opérations et étaient en outre pour la plupart livrés à eux-mêmes. On devait amenager à l'arrière du front " des villages d'enfants" ~~confiés sous patronage local~~; on avait déjà fait des expériences satisfaisantes avec un village de ce genre . On espérait les mettre par l'intermediaire de l'organisation Todt considérée comme particulièrement indiqué en raison de ses possibilités techniques et autres, avant tout à la disposition de l'artisanat allemand comme apprentis pour les employer après deux ans de formation comme ouvriers spécialistes. Rosenberg en sa qualité de Ministre

H0611-0158



Plaidoirie

du Reich pour les territoires occupés de l'Est. était à l'origine hostile à ce projet car il craignait que l'action ne puisse être considérée comme un enlèvement d'enfants et que d'autre part, les adolescents ne constituent pas un renforcement considérable de la puissance militaire. Le Chef de l'état-major politique représenta encore une fois à Rosenberg , invoquant que le Groupe d'armées du Centre tenait d'une façon décisive à ce que les enfants ne soient pas envoyés dans le Reich par le Délégué général à la main d'oeuvre,

-30 suite et fin-

H0611-0159



mais par le service du Ministre du Reich à l'Est, car ce n'est qu'à cette condition qu'il croyait pouvoir être assuré qu'on leur réserverait un traitement correct. Le groupe d'armée désirait que l'action soit poursuivie dans les conditions les plus loyales et souhaitait l'instauration de règles particulières en ce qui concerne leur patronage, les relations postales avec les parents etc.. Dans le cas d'une réoccupation éventuelle du territoire, le Ministère de l'Est pourrait reconduire les jeunes gens qui constitueraient ensuite certainement avec leurs parents un élément positif politique dans l'organisation du territoire. Comme motif de la nouvelle requête au Ministre, on ajouta finalement que si les adolescents ne constituaient pas pour l'adversaire un renforcement appréciable de puissance militaire, mais qu'il s'agissait de diminuer à la longue la force biologique de l'adversaire; d'ailleurs non seulement le Reichsfuehrer SS, mais le Führer lui-même s'étaient prononcés dans ce sens. ROSENBERG y a donc enfin donné son agrément. Il faut ajouter qu'il s'agissait là d'un territoire qui n'était en aucune facon soumis administrativement à ROSENBERG; il ne voulait pas détruire une nation étrangère, même quand on faisait valoir devant lui - et cela justement parce que c'était un mobile qu'il n'admettait pas - l'affaiblissement biologique mais voulait faire élever et former les enfants pour les ramener plus tard dans leur patrie avec leurs parents. C'est à peu près le

H0611-0160



contraire de ce qui est mis à la charge de l'accusé comme un crime. ROSENBERG a plus tard (fin de l'été 1944) visité à Dessau les usines Junker dans lesquelles étaient occupés environ 4.700 jeunes ouvriers originaires de la Ruthénie blanche, ainsi qu'un camp d'enfants ruthènes. Ces ouvriers étaient tous irréprochablement habillés, pleins de zèle, parfaitement bien traités et s'entendaient au mieux avec les travailleurs allemands. La jeunesse recevait d'institutrices russes - comme

page 31 suite (fin)

Rosenberg put s'en persuader de visu, un enseignement portant sur les langues et les mathématiques. Les enfants étaient, dans leur camp de forêt, confiés à des meres et des institutrices de leur pays. Le chiffre de 40.000 ne fut d'ailleurs jamais atteint, mis à peine la moitié.

La tentative de l'accusation de faire vibrer particulièrement en cet exemple la fibre humanitaire aux dépens de l'accusé, ne peut à mon sens avoir aucun succès. En effet cet exemple justement m'oblige à insister particulièrement sur le fait suivant : nous nous trouvions en pleine guerre, guerre menée de part et d'autre avec la plus furieuse intensité. La guerre n'est-elle pas elle-même une " bestialité monstrueuse " ? L'"amoindrissement de la force biologique des peuples " est véritablement une expression exacte de la fin et du but de toute la guerre, car c'est vers lui que tendent les calculs et les efforts des deux belligérants. C'est une idée impossible que de vouloir l'oublier lors de l'appréciation des actes des accusés, et de leur reprocher non seulement le déclenchement de la guerre, mais aussi le fait que la guerre constitue, de par son essence même, un grand crime de l'humanité contre elle-même et contre les lois de la vie.

5. Du point de vue du droit des gens.

Le Ministère Public ~~accusation~~ déclare également Rosenberg coupable dans la mesure ou il a signé des ordonnances inhumaines et



H0611-0161

H0611-0162



barbares qui avaient pour but la déportation d'hommes soviétiques livrés désormais à l'esclavage allemand ; je suis ainsi amené à discuter la question de la légitimité, au point de vue du droit des gens de l'ordonnance sur le travail obligatoire du 19.12.1941 et des autres décrets de Rosenberg sur le travail obligatoire des habitants des territoires de l'Est.

Les territoires de l'Est administrés par Rosenberg avaient été militairement occupés. L'Allemagne, par cette occupatio-bellica, exerce une domination effective des droits souverains comme sur son propre territoire.

Tandis que, selon la conception précédente du droit international, l'occupant pouvait agir arbitrairement selon son bon plaisir sans s'inquiéter du droit et de la loi, la nouvelle évolution du droit international écarta le principe de la force et aida à la victoire du principe de la culture et de l'humanité ; le pouvoir illimité d'autrefois se transforma donc en un droit limité de l'occupant. Le réglement de la Haye sur la guerre terrestre a statué généralement sur les devoirs imposés par le droit de l'occupant. D'autre part, le réglement de la guerre terrestre n'établit pas les droits particuliers de l'occupant, mais il fixe uniquement des limites au droit de l'occupant, illimité en soi, pour l'exercice de tous les droits découlant de la souveraineté territoriale sur un territoire occupé.

LE PRESIDENT.- Ne serait-ce pas le moment opportun pour suspendre l'audience ?

(LE TRIBUNAL S'AJOURNE JUSQU'AU MERCREDI IO JUILLET I946).

H0611-0163